

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

3<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 3 juillet 1986

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. **Procès-verbal** (p. 2228).
2. **Liberté de communication**. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2228).

Article 5 (*suite*) (p. 2228)

Amendement n° 120 de la commission (*suite*).

Sous-amendement n° 1083 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. Pierre Gamboa, le président. - Réserve.

Sous-amendement n° 1084 de M. Paul Souffrin. - MM. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale ; Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication ; James Marson. - Retrait.

Sous-amendement n° 1075 de Mme Hélène Luc. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Sous-amendement n° 1085 de M. Marcel Gargar. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Sous-amendement n° 1021 rectifié de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Perrein, Pierre Gamboa. - Rejet.

Sous-amendement n° 1083 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet (*précédemment réservé*). - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Sous-amendement n° 1744 de M. André Méric. - MM. le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale. - Irrecevabilité.  
M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Sous-amendement n° 1022 de M. André Méric. - MM. Louis Perrein, le président. - Devenu sans objet.

Sous-amendements n°s 1741 à 1743 de M. André Méric. - MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission spéciale. - Irrecevabilité.

Amendement n° 120 de M. Adrien Gouteyron (*suite*). - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Gamboa, Franck Sérusclat, Louis Perrein, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2235)

MM. James Marson, Franck Sérusclat.

Demande de réserve de l'article. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

La réserve n'est pas ordonnée.

Demande de priorité de l'amendement n° 121 rectifié *bis*. - MM. le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat.

La priorité est ordonnée.

Amendement n° 121 rectifié *bis* de la commission et sous-amendement n° 1086 rectifié de M. René Martin. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Gamboa, Franck Sérusclat, James Marson. - Rejet du sous-amendement.

MM. André Méric, Gérard Delfau, Louis Perrein, Adolphe Chauvin, Jean-Pierre Masseret, James Marson.

Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 121 rectifié *bis* constituant l'article modifié.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2242)

### PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Rappel au règlement (p. 2242)

MM. Gérard Delfau, le président.

Article 7 (p. 2242)

MM. James Marson, Jean-Pierre Masseret, Louis Perrein.

Demande de priorité de l'amendement n° 123. - M. le président de la commission spéciale.

Amendement n° 123 rectifié de la commission, sous-amendements n°s 1091 de M. Guy Schmaus, 1092 de Mme Rolande Perlican, 1089 de M. Marcel Gargar, 1093 de M. Fernand Lefort, 1094 de M. Ivan Renar, 1090 de M. James Marson, 1088 de M. Serge Boucheny, 1087 de M. Jean Garcia, 1023 et 1641 de M. André Méric. - MM. le rapporteur, le président de la commission spéciale, François Léotard, ministre de la culture et de la communication ; Félix Ciccolini, Charles Lederman, Pierre Gamboa, James Marson, Louis Perrein, Edgar Faure, Bernard-Michel Hugo, Mme Monique Midy, M. Gérard Delfau. - Rejet des sous-amendements n°s 1091 à 1094, 1090, 1088 et 1087 ; retrait du sous-amendement n° 1089.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2251)

MM. Pierre Gamboa, le président.

M. Jean-Pierre Masseret. - Retrait du sous-amendement n° 1023.

MM. Franck Sérusclat, le rapporteur. - Rejet du sous-amendement n° 1641.

MM. Pierre Gamboa, Jean-Pierre Masseret, Bernard-Michel Hugo, le ministre. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 123 rectifié constituant l'article modifié.

**3. Conférence des présidents** (p. 2252).

MM. le président, Gérard Delfau, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale ; Pierre Gamboa.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2253)

**4. Candidature à un organisme extraparlamentaire** (p. 2253).**5. Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2253).

Articles additionnels après l'article 7 (p. 2253)

Amendement n° 124 de la commission et sous-amendement n° 1095 de M. Bernard-Michel Hugo. - MM. le rapporteur, Bernard-Michel Hugo, le ministre, Jean-Pierre Masseret. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 328 de M. André Méric. - M. Jean-Pierre Masseret. - Retrait.

Article 8 (p. 2254)

MM. James Marson, Franck Sérusclat.

Amendements n°s 10 de M. James Marson et 329 de M. André Méric. - MM. Pierre Gamboa, Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication. - Rejet.

Amendement n° 331 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 332 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 1198 de M. Charles Lederman. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 332 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 1198 de M. Charles Lederman. - MM. James Marson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 330 de M. André Méric. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, James Marson.

Adoption, au scrutin public, de l'article.

Article 9 (p. 2259)

MM. Pierre Gamboa, Jean-Pierre Masseret.

Demande de priorité de l'amendement n° 125 rectifié. - M. le président de la commission spéciale.

La priorité est ordonnée.

Amendement n° 125 rectifié *bis* de la commission, sous-amendements n°s 1644 à 1647 rectifiés de M. James Marson et 1024 rectifié de M. André Méric. - MM. le rapporteur, Gérard Longuet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T. ; Pierre Gamboa, Franck Sérusclat,

Jean-Pierre Masseret, le président de la commission spéciale. - Rejet des sous-amendements n°s 1644 rectifié, 1645 rectifié, 1024 rectifié, 1646 rectifié et 1647 rectifié.

MM. Pierre Gamboa, le président, Franck Sérusclat, Bernard-Michel Hugo.

Adoption de l'amendement n° 125 rectifié *bis* constituant l'article modifié.

**6. Décision du Conseil constitutionnel** (p. 2266).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2266)

**7. Nomination à un organisme extraparlamentaire** (p. 2266).**8. Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2266).

Article 10 (p. 2266)

MM. Charles Lederman, Louis Perrein, Michel Dreyfus-Schmidt.

Demande de priorité de l'amendement n° 127. - MM. le président de la commission spéciale, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

La priorité est ordonnée.

Amendement n° 127 de la commission et sous-amendement n° 1096 de M. Hector Viron. - MM. le rapporteur, Gérard Longuet, secrétaire d'Etat ; Franck Sérusclat, Charles Lederman, Bernard-Michel Hugo, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Gamboa, Louis Perrein. - Rejet, au scrutin public, du sous-amendement n° 1096 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 127 constituant l'article modifié.

Article 11 (p. 2271)

MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 13 de M. James Marson. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Gérard Longuet, secrétaire d'Etat ; Louis Perrein. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 128 de la commission. - MM. le rapporteur, Gérard Longuet, secrétaire d'Etat ; Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption au scrutin public.

Amendement n° 1203 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, Gérard Longuet, secrétaire d'Etat ; Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Amendement n° 336 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur, Gérard Longuet, secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

**9. Dépôt de projets de loi** (p. 2276).**10. Transmission d'un projet de loi** (p. 2276).**11. Dépôt de rapports** (p. 2277).**12. Ordre du jour** (p. 2277).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### LIBERTE DE COMMUNICATION

#### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. [Rapport n° 413 (1985-1986)].

#### Article 5 (suite)

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion de l'article 5.

Nous avons commencé l'examen de l'amendement n° 120 de la commission spéciale et des sous-amendements qui s'y rapportent.

L'amendement n° 120 propose une nouvelle rédaction de l'article 5.

J'en rappelle les termes :

« Les fonctions de membre de la Commission nationale de la communication et des libertés sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle permanente rémunérée.

« Les membres de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires, ni détenir d'intérêts dans une entreprise liée aux secteurs de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications.

« Le président et les membres de la commission reçoivent respectivement une indemnité égale aux traitements afférents aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.

« Le membre de la Commission qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies par la présente loi, est déclaré démissionnaire d'office par la Commission.

« Les dispositions de l'article 175-1 du code pénal sont applicables aux membres de la Commission nationale de la communication et des libertés. »

Par le sous-amendement n° 1083 Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le 3<sup>e</sup> alinéa du texte présenté pour l'article 5 par l'amendement n° 120 :

« Les membres qui se trouveraient dans une situation d'incompatibilité voient leur mandat prendre fin dès l'apparition de celle-ci. La commission est seule compétente pour mettre fin au mandat de ceux de ses membres qui viendraient à manquer aux obligations qui leur incombent en tant que membres de la commission. »

La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre-Gamboa.** Monsieur le président, je voudrais rectifier cet amendement pour remplacer les mots : « rédiger ainsi le 3<sup>e</sup> alinéa » par les mots : « rédiger ainsi le 4<sup>e</sup> alinéa ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 1083 rectifié, reprenant les termes du sous-amendement n° 1083, à l'exception de la première phrase qui est ainsi conçue : « rédiger comme suit le 4<sup>e</sup> alinéa... » (Le reste sans changement.)

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Que proposez-vous, monsieur le rapporteur ? La commission déclarera démissionnaire d'office le membre de la commission qui aura exercé une activité, un emploi ou un mandat électif avec sa qualité de membre ou qui aura manqué aux obligations définies par la présente loi.

Nous proposons que l'incompatibilité mette fin immédiatement au mandat de membre de la commission, dissociant ainsi l'incompatibilité du manque aux obligations. Concernant cette dernière, nous proposons que la commission soit seule compétente pour mettre fin au mandat de celui d'entre ses membres qui se serait mis dans une telle situation. En cas d'incompatibilité, le membre concerné doit immédiatement lever l'option, soit en abandonnant le mandat ou l'emploi, soit en démissionnant de la commission.

Cette formule est plus souple que la démission d'office proposée par M. le rapporteur, mais son issue doit se réaliser dès l'existence de l'incompatibilité.

Nous verrons tout à l'heure les différents recours judiciaires que nous proposerons d'offrir aux membres de la commission, afin d'éviter l'arbitraire et de garantir simultanément, par ce biais, l'indépendance des membres de ladite commission.

Dans ces conditions, nous demandons à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement qui présente, à nos yeux, le mérite d'apporter plus de souplesse tout en donnant toutes les garanties requises à l'exercice de membres de la commission eu égard à l'importance des missions.

**M. le président.** Monsieur Gamboa, la rectification de votre amendement portant sur le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 5 par l'amendement n° 120, il serait plus judicieux de le mettre en discussion avec le sous-amendement n° 1021 rectifié et tous ceux qui concernent le quatrième alinéa.

Je considère que votre amendement a été défendu et je le mettrai donc aux voix à ce moment-là. Vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur Gamboa ?

**M. Pierre Gamboa.** Aucun, monsieur le président.

**M. le président.** Il en est ainsi décidé.

Par le sous-amendement n° 1084, M. Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, les membres du groupe communiste et

apparenté proposent d'ajouter la phrase suivante à la fin du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 5 par l'amendement n° 120 :

« Toutefois celui de ses membres qui s'estimerait lésé peut saisir le tribunal administratif. »

La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Mon argumentation sera identique à celle que je viens de défendre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale.** Il est défavorable.

En effet, la commission nationale de la communication est, je le rappelle, une instance administrative. Tout naturellement, ses décisions peuvent être déférées devant le tribunal administratif et le Conseil d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication.** Ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur, ce sous-amendement est inutile.

La commission est une autorité administrative indépendante, de plus ses actes pouvant faire grief, ils sont susceptibles de faire l'objet de recours devant le tribunal administratif. Le Gouvernement est donc défavorable à ce sous-amendement qui est inutile.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1084.

**M. James Marson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole à M. Marson.

**M. James Marson.** Cet amendement est retiré, monsieur le président. C'est sans doute une erreur de transmission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Merci, monsieur Marson !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 1084 est donc retiré.

Par le sous-amendement n° 1075, Mme Luc, MM. Rosette, Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter la phrase suivante à la fin du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 5 par l'amendement n° 120 :

« Ils ne peuvent à nouveau exercer des fonctions, recevoir des honoraires ou détenir des intérêts dans une de ces entreprises avant un délai de cinq ans après la fin de leur mandat. »

La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Cette disposition a pour objet d'empêcher l'usage abusif du titre d'ancien membre de la commission. Nous avons défendu ce sous-amendement dans notre intervention sur le sous-amendement n° 1078 rectifié *bis* qui portait sur le même sujet. Je ne vais donc pas, en cet instant, prolonger les débats de la Haute Assemblée.

Naturellement, comme c'est une disposition dont nous avons souligné avec force l'importance dans le texte, nous souhaitons que la Haute Assemblée la retienne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Nous avons déjà eu l'occasion de parler du souhait du groupe communiste et j'ai alors dit que la commission y était défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1075.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous voterons ce sous-amendement.

Nous nous permettons d'insister auprès du Sénat sur la nécessité de prévoir une certaine période après la fin du mandat. Nous nous sommes déjà, hier, expliqué sur un amendement semblable et nous avons même demandé pour notre part que la période en question soit fixée à dix ans. Notre sous-amendement devait faire partie de ceux qui ont été rejetés par le Gouvernement parce qu'ils n'avaient été soumis à la commission.

Qui peut le plus peut le moins et, puisque nous n'avons pu obtenir le délai de dix ans, nous nous rallions donc à ce sous-amendement qui prévoit un délai de cinq ans. Il paraît en effet nécessaire d'empêcher que les membres de la commission puissent envisager, pendant la durée de leur mandat, d'une manière qui nuirait à leur indépendance, leur reconversion après que leur mandat aura pris fin.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1075, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par le sous-amendement n° 1085, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, M. Rosette, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer l'alinéa suivant après le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 5 par l'amendement n° 120 :

« Les litiges surgissant à l'occasion de l'application des dispositions de l'alinéa précédent sont du ressort du Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement n° 120 de la commission, que j'ai abordé voilà quelques instants lors de la présentation d'un sous-amendement précédent, propose de rédiger ainsi le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 : « Le membre de la commission qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies par la présente loi, est déclaré démissionnaire d'office par la commission. »

Nous proposons par le sous-amendement n° 1085 d'y ajouter le principe selon lequel les litiges surgissant à l'occasion des dispositions de l'alinéa précédent relèvent du Conseil d'Etat.

Nous considérons en effet, que le silence du texte sur ce point est préjudiciable, d'abord parce qu'il laisse planer un doute sur la possibilité d'exercer un recours contre cette décision de démission d'office prononcée par la commission. S'il s'agit d'un acte administratif, le recours devant le Conseil d'Etat doit être de droit ; c'est un principe général de notre droit et, compte tenu de l'importance des missions de cette commission, il semble tout à fait utile de conserver ce principe général. Une telle précision, s'agissant d'une décision individuelle d'ordre interne permettrait de lever toutes les ambiguïtés ; si celles-ci devaient persister, le risque serait grand qu'un membre de la commission soit démissionné d'office sans possibilité de recours. Or chacun peut comprendre que des contentieux peuvent naître, dans lesquels l'évaluation objective de la situation fera problème, compte tenu de la complexité de la matière.

Notre proposition nous paraît d'autant plus pertinente que, eu égard à la composition de la commission et au mode de désignation de ses membres, sur lesquels je ne reviendrai pas, ses décisions ne doivent pas demeurer sans appel.

Mais il y a plus. L'adjonction de notre alinéa permettrait à toute personne ayant un intérêt pour agir, et donc pas uniquement aux membres de la commission nationale, de saisir le Conseil d'Etat sur la question des incompatibilités ou des manquements au devoir de réserve qui seraient reprochés aux membres de la commission nationale.

Je profite d'ailleurs de cette occasion pour poser à nouveau une question pour laquelle nous n'avons pas encore obtenu réponse : qui pourra saisir la commission ? Suffira-t-il d'être un usager des services de communication audiovisuelle pour en avoir le droit ? Monsieur le secrétaire d'Etat, cette question est très importante pour les téléspectateurs de notre pays. Je sais bien que les droits et les intérêts des usagers sont, disons-le franchement, totalement absents du texte qui nous est soumis, lequel est beaucoup plus orienté vers la

pénétration massive du capital privé dans l'audiovisuel que vers la satisfaction des préoccupations spécifiques des téléspectateurs.

Vous créez une commission que vous dotez d'un pouvoir absolu, sans préciser son mode de saisine. « La commission nationale doit veiller au respect du pluralisme dans les sociétés nationales de programmes », dites-vous un peu plus loin dans le projet nous aurons l'occasion d'y revenir. Mais qui aura le droit de saisir cette commission pour lui demander d'assurer cette mission ?

Voilà une question d'importance que nous nous permettons de poser à travers notre sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Monsieur Gamboa, je voudrais que nous fassions en sorte que notre dialogue ne soit pas un dialogue de sourds.

J'ai dit tout à l'heure que la commission était une instance administrative. Il en découle que, bien entendu, ses décisions sont susceptibles d'appel devant les juridictions administratives. Qui peut saisir ces juridictions, monsieur Gamboa ? Toute personne qui y a intérêt ou s'estime lésée.

Le débat, s'il n'avait servi qu'à cela, aurait au moins permis de vous donner toutes les garanties que vous souhaitez.

Il ne nous paraît vraiment pas nécessaire d'alourdir le texte ; les choses sont parfaitement claires.

La commission est donc tout à fait défavorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je n'ai pas grand-chose à ajouter aux très judicieux propos que M. le rapporteur vient de tenir.

Le texte est très simple. Il dispose que la commission est seule compétente pour mettre fin au mandat d'un de ses membres. Cela n'empêche pas que des citoyens, s'ils ont un intérêt pour agir, peuvent le faire. Cela n'empêche pas non plus les citoyens, quelles que soient les circonstances, d'attirer l'attention de la commission sur un problème qu'ils jugent important.

Le Gouvernement est donc défavorable au sous-amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1085.

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, il ne s'agit pas pour nous d'une clause de style ou d'une démarche destinée à faire traîner le débat. Il est, à nos yeux, fondamentalement différent d'introduire ou non les modalités de recours dans la loi. Vous savez fort bien, monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, que les magistrats de ce pays - on ne peut d'ailleurs pas le leur reprocher - se déterminent de façon différente selon que la législation prévoit ou non des modalités de recours.

Même si les magistrats peuvent se référer au droit commun et à la jurisprudence, l'inscription des modalités de recours dans la loi paraît, dans le cas présent, d'autant plus importante que la commission dont il s'agit disposera de pouvoirs fabuleux.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'insister pour que le Sénat adopte notre sous-amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, le groupe socialiste a déposé un sous-amendement n° 1021 rectifié, qui devrait venir en discussion après et qui tend à apporter une solution au même problème que celui que soulève le sous-amendement n° 1085 de nos collègues communistes.

Nous proposerons - nous en parlerons évidemment tout à l'heure, mais il faut tout de même que le Sénat sache dès maintenant qu'il aura éventuellement un choix à faire - la compétence du Conseil constitutionnel ; nous ne disons pas

seulement que les « les litiges surgissant à l'occasion de l'application des dispositions de l'alinéa précédent sont du ressort du Conseil d'Etat », mais que le Conseil constitutionnel est seul compétent pour mettre fin au mandat des membres de la commission.

Nous allons donc plus loin et nous avons tendance à préférer notre sous-amendement. C'est pourquoi nous ne pourrions pas voter le sous-amendement n° 1085.

Mais je me permets de poser une question à la commission et au Gouvernement : ont-ils la conviction absolue que le Conseil d'Etat considérerait éventuellement que n'importe quel citoyen français aurait un intérêt à protester, à exercer un recours contre une décision de la commission refusant de mettre fin au mandat d'un de ses membres qui se trouverait dans une situation d'incompatibilité ou qui aurait manqué aux obligations qui lui incombent en tant que membre de la commission ?

Ce genre de contentieux est toujours délicat. Je sais bien que les assemblées parlementaires ne sont pas des organismes administratifs, mais, je le rappelle, pour saisir dans un tel cas le Conseil constitutionnel, seul le bureau des assemblées est compétent, le bureau, c'est-à-dire la majorité dans chacune des assemblées.

Je me souviens de cas de parlementaires qui n'étaient pas éligibles, car ils n'étaient pas électeurs, et qui n'auraient pas dû être électeurs, car ils avaient été condamnés à des amendes supérieures, à l'époque, à 2000 francs. Des citoyens avaient demandé au bureau de l'Assemblée nationale de saisir le Conseil constitutionnel. Les faits étaient patents, mais, malgré cela, le Conseil constitutionnel n'avait pas été saisi parce que le bureau de l'Assemblée nationale s'y était refusé. Finalement, il n'y avait pas moyen de faire respecter une règle pourtant établie de façon formelle par la loi.

Je crains que nous ne nous heurtions ici au même problème.

Vous dites qu'il est possible de saisir le Conseil d'Etat, que tous ceux qui y auront intérêt le pourront. Mais, je vous le demande, qui y aura intérêt ? Considérez-vous que n'importe quel citoyen pourra le faire ? La réponse à cette question déterminera de manière définitive notre vote sur ce sous-amendement, pour le cas où vous devriez ne pas accepter le nôtre tout à l'heure. Nous hésitons pour savoir lequel de ces deux sous-amendements nous devons retenir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1085, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par sous-amendement n° 1021, rectifié, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 120 pour l'article 5 :

« Le Conseil constitutionnel émet un avis sur les propositions de la C.N.C.L. de mettre fin au mandat de ses membres qui se trouveraient dans une situation d'incompatibilité ou qui auraient manqué aux obligations qui leur incombent en tant que membres de la commission. »

Monsieur Dreyfus-Schmidt, puis-je considérer que ce sous-amendement a été défendu lors de votre intervention précédente ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pas du tout !

**M. le président.** Je vous donne donc la parole.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je suis d'autant plus amené à défendre et présenter plus complètement ce sous-amendement n° 1021 rectifié que je n'ai pas été honoré de la moindre réponse aux questions que je me suis permis de poser tant à la commission qu'au Gouvernement. Comme je suis sûr, connaissant mes interlocuteurs, qu'il ne s'agit pas d'un dédain pour l'opposition, j'en déduis que ni l'une ni l'autre ne détenait la réponse et qu'ils ont estimé qu'ils ne pouvaient effectivement pas se faire fort que le Conseil d'Etat, le cas échéant, déclarerait que n'importe quel citoyen aurait un intérêt à le saisir. Voilà pourquoi nous nous sommes abstenus sur le sous-amendement précédent, alors que, s'il avait été possible à la commission ou au Gouvernement de donner une réponse positive à la question que nous

avions posée, nous aurions voté le sous-amendement n° 1085 et le sous-amendement n° 1021 n'aurait, de ce fait, plus eu d'objet.

Ce ne fut pas le cas, et le sous-amendement n° 1085 ayant été rejeté, reste le problème de savoir s'il est raisonnable de s'en remettre à une commission administrative, aussi indépendante soit-elle, du soin de statuer sur la compétence et les incompatibilités de ses propres membres et sur les manquements à leurs obligations qu'ils viendraient à commettre.

La solution à ce problème est d'autant plus importante que je crois me souvenir que le texte de l'amendement de la commission que nous avons sous-amendé prévoit la démission d'office. L'arme est donc tellement lourde que l'on peut craindre que la commission n'hésite à la manier. En effet, le manquement peut être plus ou moins grave, plus ou moins volontaire, et on peut penser que la commission hésite à se servir d'une masse pour écraser une mouche.

Nous pensons donc qu'il est beaucoup plus raisonnable de s'en remettre au Conseil constitutionnel - et c'est un honneur que nous ferions aux membres de la commission puisque, après tout, ils se trouveraient sur le même plan que les parlementaires eux-mêmes - du soin de statuer sur les cas d'incompatibilité et sur les manquements aux obligations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je n'avais pas répondu tout à l'heure à M. Dreyfus-Schmidt pour la simple raison que je n'avais pas été interrogé. Je m'étonne qu'en ce début de matinée M. Dreyfus-Schmidt, éminent juriste, tout le monde le sait, propose de modifier par la loi les pouvoirs du Conseil constitutionnel.

En outre, l'argumentation que M. Dreyfus-Schmidt vient de présenter nous conforte dans notre souci d'introduire des magistrats dans la composition de la commission. On les sait extrêmement sourcilieux sur les sujets qu'il vient d'évoquer. Si nous avions besoin d'un argument supplémentaire à l'appui de notre thèse, nous le trouverions ici.

La commission émet donc un avis défavorable sur ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Je partage l'émotion de M. le rapporteur. Je constate qu'à dix heures quinze du matin, malgré son grand talent de juriste, M. Dreyfus-Schmidt fait une proposition qui n'est pas conforme à la Constitution. En effet, les pouvoirs du Conseil constitutionnel, il le sait bien, sont prévus par la Constitution. Une loi ne peut donc pas les modifier.

Les textes qui régissent la procédure devant le Conseil d'Etat précisent que sont de sa compétence les recours formés contre les décisions prises par les organismes à vocation collégiale et à compétence nationale. La commission nationale de la communication et des libertés entre parfaitement dans cette définition.

Le Gouvernement est donc défavorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1021 rectifié.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Il est vrai que nous nous sommes laissés surprendre, dans notre hâte à rédiger ces amendements et sous-amendements, par une inconstitutionnalité.

Il n'en demeure pas moins que nous restons très soucieux des pouvoirs excessifs que l'on veut donner à la commission nationale de la communication et des libertés. Nous souhaiterions que son fonctionnement soit examiné avec vigilance à la fois par les citoyens et par les organes constitutionnels, dont le Conseil d'Etat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de nous dire que le Conseil d'Etat était compétent. Certes, mais pourquoi n'avez-vous pas donné une telle réponse à M. Dreyfus-Schmidt lorsqu'il vous a interrogé ?

Cependant, nous ne sommes pas persuadés que le « citoyen lambda » sera très attentif aux décisions que prendront les membres de la commission nationale de la communication et des libertés. Nous aurions donc préféré que figurent dans la loi des principes très clairs et qu'il existe une

possibilité de recours simple, transparent, ouvert à tout le monde et pas seulement à des juristes. Tel est le véritable problème.

Cette commission a trop de pouvoirs, à notre avis, alors que la Haute Autorité n'en avait pas assez.

Monsieur le secrétaire d'Etat, messieurs de la majorité, vous créez une bureaucratie démentielle, celle-là même que vous condamnez à longueur d'année.

La commission nationale de la communication et des libertés sera une D.G.T. à la puissance 4, 5 ou 6. Vous refusez que cette commission ait des garde-fous prévus dans la loi.

Nous vous mettons en garde, mes chers collègues : vous créez un monstre qui sera ingouvernable, ingérable.

Les citoyens ne manqueront pas de vous reprocher - nous ne manquerons pas de les inciter à le faire - d'avoir créé une institution qui n'est pas conforme à votre souhait de liberté et qui ira même à l'encontre des libertés des citoyens.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il s'est produit un léger malentendu tout à l'heure avec M. le rapporteur. Il m'a dit que, s'il n'avait pas répondu à ma question, c'est parce que je ne l'avais pas posée. C'était non pas à propos du Conseil constitutionnel, mais à propos du sous-amendement précédent. J'avais interrogé le Gouvernement pour savoir si, à son avis, n'importe quel citoyen serait considéré par le Conseil d'Etat comme ayant intérêt à le saisir dans un cas comme celui-là. C'est sur ce point que je n'avais pas obtenu de réponse.

Pour le reste, je suis très sensible aux compliments que le Gouvernement veut bien me faire en tant que juriste, chaque fois d'ailleurs pour souligner que mon raisonnement n'est pas juridique du tout ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Vous ne vous en privez pas !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En vérité, nous sommes tous des juristes, puisque nous avons la prétention de faire la loi. Si nous devons connaître le droit, nous ne pouvons tout savoir.

Pourtant, je ne vois pas pourquoi une loi ordinaire ne pourrait pas ajouter des pouvoirs au Conseil constitutionnel.

La Constitution prévoit qu'il faut une loi organique pour déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui, notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations. Cela est vrai.

Pour le reste, la Constitution énumère un certain nombre de pouvoirs qui appartiennent, constitutionnellement si j'ose dire, au Conseil constitutionnel, mais elle ne dit nulle part qu'une loi ordinaire ne peut pas ajouter des pouvoirs à ceux que le Conseil constitutionnel détient de la Constitution.

Qu'il faille ensuite, si vous votez notre sous-amendement, une loi organique pour prévoir la procédure en la matière et les délais, je n'en doute pas, mais je ne crois pas que vous puissiez faire ce reproche d'inconstitutionnalité à notre sous-amendement. Si vous préférez reprendre l'idée sous forme d'un projet de loi de révision constitutionnelle, nous n'y voyons aucun inconvénient.

Ne nous laissons pas arrêter par la forme, et soyez assez aimable pour me répondre non pas sur la forme, car tous les juristes savent que l'on peut toujours parvenir à un accord, mais sur le fond.

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, je voudrais faire part de notre désaccord sur ce sous-amendement parce que nous considérons que le Conseil constitutionnel - mon ami Charles Lederman s'en est souvent expliqué devant la Haute Assemblée - dispose de trop de pouvoirs.

Certes, les institutions sont ce qu'elles sont, nous les respectons parce qu'il est tout à fait légitime, quels que soient les groupes politiques ou les personnes, que soient respectés les corps constitués de la nation, mais nous gardons toujours la possibilité d'apporter des critiques.

Le Conseil constitutionnel a trop de pouvoirs, il l'a manifesté au moment des nationalisations où il a fait payer à la collectivité publique un surcroît d'évaluation. Je pourrais multiplier les exemples, mon ami Charles Lederman l'a déjà fait.

Il nous paraît mauvais de lui donner des pouvoirs supplémentaires. Telle est la raison pour laquelle nous serons contre le sous-amendement n° 1021 rectifié, présenté par le groupe socialiste.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1021 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Nous en revenons au sous-amendement n° 1083 rectifié, qui a été précédemment réservé. Je rappelle que ce sous-amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Défavorable également !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1083 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par sous-amendement n° 1744, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le quatrième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 120, de remplacer les mots : « par la commission » par les mots : « par décision du Conseil constitutionnel ».

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, le Gouvernement s'oppose à l'examen du sous-amendement n° 1744, qui n'a pas été soumis à la commission.

**M. le président.** L'article 44, alinéa 2, de la Constitution est-il applicable ? Les conditions sont-elles remplies ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Oui, monsieur le président, elles le sont.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 1744 est donc irrecevable.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, je regrette d'autant plus la position que vient d'adopter le Gouvernement qu'il s'agit d'un coup d'épée dans l'eau. Mais, sur le plan des principes, ce coup d'épée fait mal. Nous avons eu l'occasion de nous en expliquer à une heure avancée de la nuit, mais un grand nombre nos collègues n'étaient pas là.

Nous estimons que prétendre s'opposer à des sous-amendements qui reprennent le texte d'amendements que nous avions déposés dans les délais porte atteinte au droit d'amendement lui-même.

C'est un coup d'épée dans l'eau parce que, à la suite du vote que nous venions d'émettre sur le sous-amendement précédent, le sous-amendement n° 1744 n'avait plus d'objet et nous l'aurions retiré.

**M. Louis Perrein.** Très bien !

**M. le président.** Par sous-amendement n° 1022, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 120 par les mots suivants : « et du conseil technique ».

La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Cet amendement avait un objet, si vous aviez accepté que la commission soit assistée d'un conseil technique. Je n'étais pas là, hélas, pour défendre ce point de vue.

Je reprendrai les arguments que j'évoquais tout à l'heure. *(Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)* Voilà une Haute Autorité qui va être dotée de pouvoirs considérables, notamment en matière technique.

**M. le président.** Monsieur Perrein, je vous ai donné la parole à tort, car le sous-amendement n° 1022 n'a plus d'objet.

**M. Louis Perrein.** Certes, monsieur le président. Comme vous m'aviez donné la parole, je la gardais.

**M. Adolphe Chauvin.** M. le président a été gentil, cela suffit.

**M. Louis Perrein.** Comment ! Cela suffit ! *(Sourires.)*

**M. André Fosset.** S'il n'a pas d'objet, il n'a pas à être défendu !

**M. Louis Perrein.** Je peux expliquer pourquoi ce sous-amendement n'a plus d'objet. *(Sourires.)*

**Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Louis Perrein.** Soyons sérieux, oui, mais je vous demanderai de l'être aussi. *(Nouveaux sourires.)*

**M. Philippe de Bourgoing.** C'est l'aveu !

**M. le président.** Par sous-amendement n° 1741, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté par l'amendement n° 120 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pendant la durée de leurs fonctions, les membres de la Haute Autorité ne peuvent être nommés dans une autre fonction publique. Ceux d'entre eux qui ont la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pour la durée de leur mandat, nonobstant toute disposition statutaire contraire. »

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, le Gouvernement s'oppose à l'examen du sous-amendement n° 1741, qui n'a pas été soumis à la commission.

**M. le président.** L'article 44, alinéa 2, de la Constitution est-il applicable ? Les conditions sont-elles remplies ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Oui, monsieur le président, elles le sont.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 1741 est donc irrecevable.

Par sous-amendement n° 1742, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter *in fine* un alinéa ainsi rédigé au texte présenté par l'amendement n° 120 :

« Afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions, les membres de la C.N.C.L. s'interdisent, en particulier pendant la durée de leur mandat : d'occuper au sein d'un parti ou groupement politique tout poste de responsabilité ou de direction et, de façon plus générale, d'y exercer une activité inconciliable avec leur mission ; de mentionner ou laisser mentionner leur qualité de membre de la Haute Autorité dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité extérieure au champ de compétence de la Haute Autorité. »

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, le Gouvernement s'oppose à l'examen de ce sous-amendement qui n'a pas été soumis à la commission.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission spéciale, les conditions d'application de l'article 44, alinéa 2, sont-elles remplies ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Elles le sont, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 1742 est donc irrecevable.

Par sous-amendement n° 1743, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté par l'amendement n° 120 par l'alinéa suivant :

« Les obligations imposées aux membres de la commission afin de garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions comprennent l'interdiction pour ces membres, pendant la durée de leurs fonctions, de ne prendre aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet d'actes, de décisions ou de recommandations de la commission nationale de la communication et des libertés, ou de consulter sur ces mêmes questions. »

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, le Gouvernement s'oppose également à l'examen de ce sous-amendement qui n'a pas été soumis à la commission.

**M. le président.** Monsieur le président de la commission spéciale, l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, est-il applicable ? Les conditions sont-elles remplies ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Elles le sont, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 1743 est donc irrecevable.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 120.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant que nous en terminions avec l'article 5, la nuit portant conseil, je voudrais revenir sur le débat fort important que nous avons eu hier à propos de l'incompatibilité avec tout mandat électif exprimée dans le premier alinéa. Il a en effet été répondu hier que, compte tenu de l'article L. 0142 du code électoral concernant les députés - il a son pendant, bien sûr, s'agissant du Sénat -, tout mandat parlementaire était incompatible avec toute fonction publique.

Permettez-moi de rappeler les deux décisions du Conseil constitutionnel qui sont intervenues - vous les connaissez parfaitement -, toutes deux en date du 30 août 1984, la première portant le numéro 84-11-177 DC, relative à la conformité de la loi portant statut du territoire de la Polynésie française, la seconde, portant le numéro 84-178 DC, relative à la conformité de la loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Dans ces deux décisions, le Conseil constitutionnel a indiqué : « Considérant qu'en vertu de l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, une loi organique fixe le régime des incompatibilités applicables aux membres du Parlement. La loi déferée au Conseil constitutionnel qui n'a pas le caractère organique ne peut instituer un nouveau cas d'incompatibilité. »

Or, c'est très exactement ce que vous prétendez vouloir faire en déposant cet amendement n° 120. Nous nous permettons donc d'insister. Si vous désirez que, non seulement, un conseiller général ou un conseiller municipal, mais également un député ou un sénateur ne puisse être membre de

vos commission de manière à en assurer la parfaite indépendance, vous vous devez, à cet égard, de déposer un projet de loi organique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Nous avons déposé un amendement de suppression de cet article 5 qui s'inscrivait dans la logique de notre démarche d'hostilité à ce texte, puisque nous avons déjà présenté, je le rappelle, des amendements de suppression aux articles précédents. La décision d'appeler par priorité l'amendement n° 120 n'a pas permis au Sénat d'examiner cet amendement de suppression n° 7, que nous aurions d'ailleurs sûrement retiré si la procédure normale avait pu suivre son cours.

Dès lors que la commission et le Gouvernement avaient maintenu les articles précédents, il était tout à fait nécessaire de prévoir non seulement un régime d'incompatibilité, mais aussi une sanction au délit d'intérêt ou d'ingérence. C'est naturellement sur ce terrain que le débat doit se situer et c'est toute la raison d'être de la discussion qui nous a occupés au moment de clôturer cet article.

L'article 5 nous inspire diverses remarques dont je voudrais vous faire part ; il ne nous semble pas satisfaisant et il constitue, à notre avis, une fausse fenêtre masquant non seulement des lacunes, mais aussi des orientations que nous ne pouvons pas approuver.

En effet, il est aisé de prévoir un régime d'incompatibilité destiné à garantir le respect d'une certaine moralité dans l'exercice des fonctions de membre de la commission nationale quand on prévoit, par ailleurs, que deux ou trois membres de cette commission seront cooptés. La cooptation, en effet, a toujours constitué un moyen privilégié qui bafoue la démocratie. Par ailleurs, l'article 5 ne prévoit aucune disposition quant à la situation des membres à l'issue de leur mandat. Admettra-t-on que du jour au lendemain ce qui leur a été interdit, du fait de leur accès à des informations souvent confidentielles, leur soit à nouveau autorisé sans aucune limitation ?

On a peine à ne pas sourire devant une telle disposition édictée par un Gouvernement et une majorité qui viennent d'abroger les ordonnances de 1944, lesquelles avaient pour objet de lutter contre la concentration et de moraliser le fonctionnement de la presse dans notre pays.

Avec la loi sur la presse qui vient d'être adoptée et avec ce projet de loi dont nous discutons aujourd'hui, vous permettez à une poignée de possédants qui comptent parmi vos amis politiques de se partager les moyens d'expression écrits et audiovisuels de notre pays. Mais cet article vous permet d'affirmer, la main sur le cœur, que votre souci est de veiller à ce que soit garantie l'indépendance de l'instance chargée de faire respecter le jeu réel de la démocratie dans notre pays.

Après avoir supprimé les ordonnances de 1944, vous êtes disqualifiés aujourd'hui pour parler de transparence, de lutte contre la concentration. Vous avez accordé votre bienveillante absolution à un groupe de presse qui, pendant des années, a méprisé la loi. Dans ces conditions, quel crédit peut-on apporter à la déclaration de principe de cet article 5 qui nous est soumis maintenant sous la forme de l'amendement n° 120 de la commission ?

Compte tenu de l'adoption des articles 3 et 4, nous continuerons à manifester notre hostilité et nous voterons contre cet amendement n° 120. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Au terme du débat autour de l'amendement n° 120, il faut bien reconnaître que les propositions qui sont retenues ne font pas un sort meilleur aux membres de la commission nationale pour garantir leur indépendance que le texte initial.

En effet, il a été refusé que les liens familiaux puissent être pris en compte et chacun sait bien que les liens familiaux ont un poids indiscutable, surtout s'ils sont doublés de liens d'intérêt. Il eût été intéressant que notre sous-amendement à cet effet soit retenu.

De même, rien n'est dit sur l'obligation de réserve ; il est dommage que cette obligation ne soit pas imposée aux membres de la commission nationale de la communication et des libertés. En effet, ceux-ci peuvent être révoqués. L'exemple pratique en a été donné par la décision du Gouvernement envers la Haute Autorité ; en outre, la mention : « Il ne peut être révoqué » n'a pas été retenue. Aussi pouvons-nous craindre que des comportements analogues à ceux des trois membres qui, récemment, ont fait connaître publiquement qu'ils étaient d'un avis différent de celui de la majorité, soit pratique courante.

Par conséquent, de telles situations pouvant se retrouver en nombre important, les hommes étant ce qu'ils sont et leur avenir dépendant en définitive de certains maîtres, ils auront peu d'indépendance dans leur comportement en général. Cela est tout à fait regrettable au moment où l'on déclare vouloir créer un organe bien supérieur à la Haute Autorité, alors que celle-ci avait montré combien une collégialité due à la légitimité du mode d'élection permettait à des hommes et des femmes de sensibilité politiques différentes - car il ne faut pas se leurrer et penser qu'on puisse avoir des hommes et des femmes sans aucune sensibilité politique dans leur fonction - d'avoir une réelle indépendance. L'exemple vient de plus loin, il vient du Conseil constitutionnel qui démontre, dans la pratique, combien ses membres sont devenus indépendants par rapport à ceux qui les ont désignés et combien ils sont étroitement attachés à la lettre et à l'esprit de la Constitution.

Telle qu'elle sera constituée, de par l'origine si différente de ses membres, la commission sera non pas hétérogène mais hétéroclite, ce qui est encore plus difficile à faire vivre avec une identité.

Les fonctions des membres telles qu'elles sont définies, le refus de les mettre dans une situation telle qu'ils puissent être réellement indépendants, le refus de l'intervention pour la décision de démission d'un organisme extérieur tel que le Conseil constitutionnel, l'absence d'obligation de réserve font que ce texte porte en lui l'échec de cette commission nationale de la communication et des libertés. Il aurait suffi de reconduire la Haute Autorité avec quelques aménagements ; nous les avons reconnus comme nécessaires. Mais là aussi a primé le désir quasi dogmatique...

**M. Jean Chérioux.** Oh !

**M. Franck Sérusclat.** Idéologique...

**M. Jean Chérioux.** Oh !

**M. Franck Sérusclat.** ... d'effacer ce que d'autres avaient fait même quand on reconnaît que cela allait dans la bonne voie. Le groupe socialiste votera contre l'amendement. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Pas tous !

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Pourquoi, monsieur le président de la commission, tous les sénateurs n'auraient-ils pas le droit de s'exprimer ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Je croyais avoir compris, depuis hier, que vous étiez contre cet article.

**M. Louis Perrein.** Je répète que je ne suis pas, moi, un dogmatique...

**M. Paul Malassagne.** Ah ?

**M. Louis Perrein.** Il n'y a pas de « ah ? » et je rappellerai à la Haute Assemblée que, même devant M. Fillioud, j'ai exprimé à l'époque mes convictions. Parfois, les textes qui nous étaient présentés étaient mauvais et je l'ai dit, je l'ai proclamé ; relisez le compte rendu des débats de l'époque.

Je constate quant à moi, M. le président de la commission, que le côté « droite » de cette assemblée est totalement muet. Or il est bien clair que cet amendement n° 120 porte en lui les germes d'une dépendance et non pas d'une indépendance, ni d'une neutralité. Il aurait fallu que cette commission soit formée de personnes totalement indépendantes, de par leur mode de désignation, dans l'exercice du mandat qu'elles vont avoir à remplir. Vous n'avez absolument pas voulu nous

entendre. Nous affirmons que cette commission sera soumise aux pressions de quelque membre du Gouvernement ou de quelque groupe de pression extérieur à elle.

Reprenons brièvement les différents alinéas, les uns après les autres. « Exercer une fonction », « recevoir des honoraires », cela suffit-il pour garantir l'indépendance des membres de la commission ? Non, puisque vous éprouvez le besoin d'énumérer les conditions d'incompatibilité. Et s'ils ne perçoivent pas d'honoraires, que se passe-t-il ?

Lorsque, au troisième alinéa, vous parlez d'« indemnité égale au traitement » - peut-être ce point a-t-il été débattu dans le courant de la nuit ? - s'agit-il d'une indemnité non soumise à l'impôt ? C'est une question importante.

La commission nationale de la communication et des libertés aura-t-elle toute possibilité d'exercer ses compétences, qui sont larges, je l'ai dit, en toute neutralité, en toute indépendance ? Non, monsieur le rapporteur, et ce malgré votre bonne volonté - car nous reconnaissons que vous avez accompli un important travail pour amender le texte du Gouvernement.

Cependant, le texte auquel vous êtes parvenu ne nous satisfait absolument pas. En effet, vous n'êtes pas allé jusqu'au bout de votre raisonnement. Il eût fallu faire de cette commission une authentique commission nationale de la communication et des libertés.

Or - nous le disons très clairement - la commission que vous proposez d'instituer n'assurera pas la liberté des citoyens devant cet enjeu extraordinaire que constitue l'intrusion des nouveaux moyens de communication dans le monde de demain. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Tout ayant été dit, je souhaite simplement apporter une précision que me paraît nécessaire le propos de M. Perrein.

Il est bien clair qu'à partir du moment où la loi ne prévoit pas de disposition contraire les rémunérations des membres de la commission sont soumises à impôt. *(M. Masseret manifeste son approbation.)*

Je vois que M. Masseret opine. C'est une évidence, mais le propos de M. Perrein ayant paru comporter un doute à ce sujet, je tenais à l'indiquer à la Haute Assemblée.

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** M. Perrein et les orateurs qui l'ont précédé ont employé deux expressions que je ne peux laisser passer. On nous a reproché, d'abord, de « faire un monstre » et accusés, ensuite, de vouloir effacer tout ce qui avait été fait avant.

Que chacun relise donc l'article 24 de la loi de juillet 1982 ; elle prévoit quasiment la même chose que le texte actuellement soumis au Sénat en ce qui concerne les incompatibilités. Nous ajoutons simplement, en faisant référence à l'article 175-1 du code pénal, qu'un membre qui a siégé dans cette commission ne peut pas, pendant les cinq ans qui suivent, prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans des entreprises dont il a eu à connaître. Je ne veux pas en dire plus.

Je rappellerai seulement que cette incompatibilité pendant et après les fonctions au sein de la commission nous paraît extrêmement sévère, conforme à l'esprit d'un texte qui établit des règles de déontologie simples, compréhensibles, destinées à garantir l'indépendance, l'impartialité et la disponibilité des membres de la commission. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe socialiste, l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 159 :

Nombre des votants .....	309
Nombre des suffrages exprimés .....	309
Majorité absolue .....	155
Pour l'adoption .....	208
Contre .....	101

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé et les autres amendements sur cet article n'ont plus d'objet.

**Article 6**

**M. le président.** « Art. 6. - La Commission nationale de la communication et des libertés ne peut délibérer que si cinq de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Celles des décisions de la commission mentionnées à l'article 24 et au deuxième alinéa de l'article 38 qui présentent un caractère réglementaire sont transmises au Premier ministre qui peut, dans les quinze jours suivant leur réception, demander à la commission une nouvelle délibération. Les délibérations et rapports de la commission, quelle qu'en soit la nature, sont publiés au *Journal officiel* de la République française. »

La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'attribution des fréquences et des bandes de fréquence ainsi que le contrôle de la conformité des réseaux câblés aux règles techniques définies par la commission nationale de la communication et des libertés, décisions dont il est question dans cet article, sont autorisés par cette même commission.

Mais ces autorisations - c'est un point important - ne sont pas définitives puisqu'elles sont transmises au Premier ministre, qui peut provoquer une nouvelle délibération.

Ce n'est pas nouveau. Une disposition identique existait déjà dans la loi de 1982 puisque les décisions de la Haute Autorité relatives à l'organisation du droit de réplique dans les campagnes électorales télévisées et l'octroi des autorisations aux radios privées et de radio-télé par câble étaient également soumis au Premier ministre.

Tout cela prêterait quelque peu à sourire si n'étaient en jeu la liberté de chacun et l'intérêt du téléspectateur et du pays.

Vous prétendez favoriser la liberté et l'efficacité. C'est exactement le contraire que vous faites. Cet article du projet de loi montre bien, en effet, la logique du modèle marchand et financier de régulation de la communication que vous voulez imposer au pays.

La commission délibère, mais - on donne et l'on reprend aussitôt - le Premier ministre peut demander une nouvelle délibération.

Dans ces conditions, comment croire un seul instant à son indépendance puisque, pour exister, les autorisations qu'elle donne ont besoin de recevoir l'adhésion du Premier ministre ? On peut même se demander si elle ne s'inquiétera pas de l'avis du Premier ministre à l'avance, avant de prendre ses décisions !

En fait, vous sur-réglementez en assurant la prédominance du pouvoir politique pour mieux déréglementer la communication audiovisuelle, mais dans le sens où vous le souhaitez, c'est-à-dire en élaborant une autre réglementation favorable au secteur privé.

Voilà pourquoi, par cet article, vous donnez au Premier ministre la possibilité de peser de tout son poids sur les délibérations de la Commission nationale de la communication et des libertés. En fait de liberté, ce sera pour la commission une indépendance surveillée.

Que se passerait-il, par exemple, si la commission, après une nouvelle délibération, prenait une décision identique à la première ? Sans doute un recours devant le Conseil d'Etat. Tout est donc clair : ce que cet article définit très bien, c'est la dépendance de la commission vis-à-vis du pouvoir politique.

Voilà ce que nous pensons de cet article. Il n'est pas très long - deux alinéas - mais il est extrêmement important dans le dispositif du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est évident que dans ce cadre nouveau se trouve posé un délicat problème de répartition des fréquences. Il y a eu des précédents avec les radios locales l'introduction de la télévision privée par le Gouvernement socialiste en 1982.

Nous ne nions pas la complexité du problème. Nous ne rejetons pas le principe évident que, quel que soit le pouvoir politique en place, il est tout à fait normal qu'un gouvernement puisse donner son appréciation sur un problème d'une telle importance.

Mais ce que nous vous reprochons, monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président de la commission, c'est que, dans le débat démocratique, vous ne prévoyez aucun contrepoids au pouvoir politique. En effet, compte tenu, d'une part, de la composition et du mode d'élection de la commission, d'autre part, de l'absence de contrepoids démocratique, il est évident que c'est le Gouvernement qui prendra, en dernière analyse, les décisions.

Selon quels critères seront prises ces décisions ? Sur la base d'une position partisane, excusez-moi d'employer ce terme, mais le Gouvernement n'est-il pas toujours, à un moment donné, partisan d'une certaine politique ?

Le reproche essentiel et la critique fondamentale que nous vous adressons, c'est que vous n'avez pas prévu de contrepoids permettant un débat et des décisions prises démocratiquement. Cela ne nous surprend pas de votre part ! Vous nous avez en effet habitués, dans le passé, à bien des décisions autoritaires : je n'évoquerai que l'éclatement de l'O.R.T.F. ; je pourrai rappeler comment des centaines de journalistes ont été chassés de l'audiovisuel en quelques semaines.

**MM. Philippe de Bourgoing et Paul Malassagne.** En 1981 !

**M. Pierre Gamboa.** Ce texte s'inscrit dans le droit-fil de toute la politique que vous avez menée s'agissant des *mass media* français chaque fois que vous êtes au pouvoir !

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 6 témoigne une fois de plus, des tergiversations du Gouvernement et de sa difficulté à proposer des schémas clairs pour assurer ce qu'il appelle « l'indépendance », alors qu'il souhaite, en réalité, maintenir des dépendances.

Cet article prévoit que les décisions de la commission mentionnées à l'article 24 et relatives à l'usage des bandes de fréquence ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation lui ont été confiées doivent être soumises au Premier ministre.

C'est donc une dépendance politique directe qui concerne pourtant un des éléments essentiels à la liberté de communiquer.

La commission nationale n'aura pas latitude pour attribuer une fréquence à tel ou tel demandeur ; il faudra l'aval du Premier ministre. S'il ne plaît pas à celui-ci de l'accorder, à N.R.J. par exemple, il renverra la copie ! Il y a alors de fortes chances pour que la commission obéisse au Gouvernement et lui permette de décider, selon ses options politiques, qui est libre de communiquer ou non.

C'est, à l'évidence, l'intention du gouvernement actuel qui, sous couvert d'un prétendu libéralisme, cherche en réalité à contrôler de façon très étroite la liberté de communiquer. Cela est manifeste quand on lit l'article relatif à la désignation d'un administrateur provisoire : au moment où le Gouvernement prétend accorder une liberté étendue, il désigne un administrateur provisoire qui est l'émanation directe du pouvoir central et qui, de ce fait, détient un pouvoir contraire à tout ce qui est inscrit dans les textes.

Si une difficulté naissait du maintien de la position de la commission nationale de la communication et des libertés, il pourrait y avoir recours devant le Conseil d'Etat. On se retrouve là dans la situation ambiguë - je prends cette hypothèse d'école qui peut se réaliser - de voir le président de la Commission nationale de la communication et des libertés,

membre issu du Conseil d'Etat, qui va aller en tant que président, soumettre au Conseil d'Etat, dont il reste membre, même s'il a été détaché, une situation sur laquelle il a pris position en tant que président et il va demander à ses pairs de trancher contre lui pour suivre la position du Premier ministre. C'est une situation paradoxale et confuse qui résulte de la composition même et des modalités de décision de la commission nationale de la communication et des libertés.

L'article 38 prévoit également des attributions pour lesquelles les délibérations doivent être soumises à l'avis du Premier ministre. Il s'agit des réseaux qui doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble.

La démonstration nous a été apportée que la présence des personnalités qualifiées cooptées se justifiait pour éviter toute erreur technique de la part de la commission. Si ces personnes ont véritablement été cooptées pour leur compétence technique, il faut leur faire confiance, ou alors il ne fallait pas les prévoir et ne pas les nommer !

Cet article 6 est si baroque - d'autres le sont encore plus - que nous nous demandons si ce projet de loi a été étudié dans son ensemble ou s'il est le résultat de touches successives, chacune ayant un objectif bien précis : changer ce qui existait hier. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Nous avons déposé deux sous-amendements à l'amendement de la commission tendant à proposer une nouvelle rédaction de l'article 6. Le premier, de détail, a trait aux « délibérations » de la commission. Ce terme nous paraît assez extensif et nous voudrions le préciser. Mais nous y reviendrons.

Mes chers collègues, mon intervention essentielle porte sur le fait que nous serions tentés de demander la réserve de l'article 6 jusqu'à l'examen des articles 24 et 38 auxquels il se réfère.

En effet, l'article 24 confie à la commission nationale l'attribution des fréquences. J'ai bien connu l'un de ces services, lorsque j'étais chef départemental dans le Val-d'Oise, comme directeur des P.T.T. Je sais que le service d'attribution des fréquences, placé actuellement sous la responsabilité de la direction générale des télécommunications, fonctionne bien, de façon objective, honnête et dans l'intérêt des entreprises privées : taxis, médecins, ambulances, etc.

Or, comme je viens de le dire, l'article 24 confie maintenant cette responsabilité à la commission nationale de la communication et des libertés. Aussi, pour bénéficier des explications que nous voudrions obtenir sur cet article 24, la réserve s'imposerait-elle.

Quant à l'article 38, il nous inquiète énormément. Dans ce domaine aussi, nous voudrions voir précisées certaines attributions que nous contestons en particulier.

Monsieur le rapporteur, il nous paraît que votre amendement devrait préciser quelles sont les délibérations qui doivent obligatoirement être publiées au *Journal officiel*. Nous, nous avons une certaine conception de cette transparence. Nous ne souhaitons pas que la commission - nous n'avons cessé de le répéter dans ce débat - travaille en catimini pour des intérêts que nous ne connaîtrions pas, peut-être plus orientés vers le privé que vers le public. Nous voulons donc que le *Journal officiel*, comme pour les débats du Parlement, soit tout à fait transparent, qu'il relate tous les débats de la commission nationale de la communication et des libertés.

Puisque vous vous êtes largement inspirés du modèle américain, je vous en prie, allez jusqu'au bout de votre démarche et faites en sorte que, comme aux Etats-Unis, les décisions, les délibérations, les attendus pris par les membres de la Commission nationale de la communication et des libertés soient portés à la connaissance du public et puissent éventuellement être repris par les médias, qui pourront en contester le bien-fondé.

Or, il semble que, sous couvert de rendre les travaux de la commission publics, vous vouliez les mettre sous l'étouffoir. C'est pourquoi nous souhaitons que la commission spéciale accepte notre demande de réserve de cet article 6 jusqu'après la discussion des articles 24 et 38.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de réserve de l'article 6, jusqu'après l'examen des articles 24 et 38.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission est défavorable à cette demande.

Les articles 24 et 38 auxquels il est fait référence dans cet article 6 concernent, l'un l'attribution des fréquences par la commission, l'autre les réseaux câblés.

Ce sont des articles importants, je ne le nie certes pas. Mais, pour le sujet que traite cet article 6 et compte tenu des précisions que je serai amené à apporter tout à l'heure, je pense que nous pouvons parfaitement et en toute clarté statuer dès maintenant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également défavorable à la demande de réserve de l'article 6.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de l'article 6 jusqu'après la discussion des articles 24 et 38, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(*La réserve n'est pas ordonnée.*)

**M. le président.** En conséquence, nous poursuivons la discussion de l'article 6.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je demande la priorité pour l'amendement n° 121 rectifié *bis*, déposé par M. Gouteyron au nom de la commission spéciale. Lors de la présentation de cet amendement, M. le rapporteur pourra, me semble-t-il, apaiser toutes les inquiétudes manifestées par M. Perrein au sujet de l'article 6.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité formulée par la commission ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 121 rectifié *bis*, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale propose de rédiger l'article 6 comme suit :

« Celles des décisions de la commission mentionnées à l'article 24 et au deuxième alinéa de l'article 38 qui présentent un caractère réglementaire sont transmises au Premier ministre qui peut, dans les quinze jours suivant leur réception, demander à la commission une nouvelle délibération.

« Les résultats des délibérations ainsi que les rapports de la commission, quelle qu'en soit la nature, sont publiés au *Journal officiel de la République française.* »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 1086 rectifié, présenté par MM. René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à ajouter *in fine* du texte proposé par l'amendement n° 121 rectifié *bis* la phrase suivante : « Sont également publiées les opinions personnelles des membres de la commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Dans le projet de loi du Gouvernement, l'article 6 comporte trois alinéas. Le premier précise les conditions de délibération de la commission : quorum, majorité, voie prépondérante. Dans la proposition d'amendement de la commission, cet alinéa disparaît puisque nous l'avons introduit à l'article 4 que nous avons voté. Le second alinéa de l'article 6 donne au Premier ministre la possibilité de demander à la commission une nouvelle délibération sur les décisions qui présentent un caractère réglementaire.

Je voudrais insister sur ce point, puisqu'il a fait l'objet de longs développements présentés aussi bien par M. Gamboa que par M. Perrein, développements qui me donnent l'occasion de préciser ce qu'il faut entendre par caractère réglementaire. Sont visées toutes les décisions qui revêtent un caractère général et impersonnel, ce qui, évidemment, limite beaucoup la possibilité ouverte au Gouvernement de demander une nouvelle délibération.

Je m'étonne, d'ailleurs, que nos collègues du groupe socialiste critiquent aussi sévèrement cette disposition. Je les renvoie tout simplement à l'article 26 de la loi de 1982. Je vous

fais juge, mes chers collègues, de l'appréciation que vous devez porter sur les craintes qu'ils ont exprimées en vous donnant lecture de cet article :

« Les actes, décisions et recommandations de la Haute Autorité pris en vertu des articles 14, 17, 19 et 20 sont notifiés au Gouvernement et aux intéressés. Ils sont exécutoires à l'issue d'un délai de vingt-quatre heures à compter de leur notification aux intéressés.

« Toutefois, les décisions visées aux articles 14, paragraphe II, et 17 ne sont exécutoires qu'à l'issue d'un délai de quinze jours suivant leur notification, au cours duquel le Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. »

Mes chers collègues, il faut s'entendre ! Ce qui était bon en 1982 devient-il détestable aujourd'hui ? Je ne comprends pas très bien !

**M. André Méric.** Ce n'est pas cela !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Non seulement cette possibilité ouverte au Gouvernement de demander une nouvelle délibération ne constitue pas une innovation, mais je tiens à vous faire observer qu'elle est limitée dans son objet.

Par ailleurs, M. Gamboa a demandé ce qui se passerait si le Gouvernement n'était pas d'accord. C'est simple : il demanderait une nouvelle délibération à la commission. Et M. Gamboa de s'interroger sur ce qui se passerait si la commission confirmait ses décisions. Eh bien, elles deviendraient exécutoires. Il s'agit simplement d'un délai qui est accordé au Gouvernement, ce qui ne porte absolument pas atteinte, me semble-t-il, aux pouvoirs de la commission.

A la fin du second alinéa, il est précisé dans le texte du Gouvernement que « les délibérations et rapports de la commission... sont publiés au *Journal officiel* ».

La commission spéciale apporte une précision à ce sujet, ce qui me donne l'occasion de répondre à M. Perrein. Nous constatons, en effet, que le mot « délibération » a une double acception. En effet, il peut viser à la fois l'action de délibérer et le résultat de la délibération. C'est évidemment dans ce second sens qu'il faut le prendre ici et c'est pourquoi notre rédaction tend à préciser qu'il s'agit bien du résultat de la délibération.

Monsieur Perrein, nous sommes nous aussi partisans de la clarté, mais nous le sommes également de la raison. Vous n'allez tout de même pas publier au *Journal officiel* toutes les délibérations, au sens le plus large du terme ! Vous n'allez pas publier au *Journal officiel* tout ce qui aura été dit par tous les membres de la commission et sur tous les sujets aussi pointus soient-ils ! C'est impossible ! C'est déraisonnable.

En revanche, nous proposons que le résultat des délibérations soit publié et je puis vous dire, monsieur Perrein, que la clarté sera totale, puisque ce résultat comporte, évidemment, les attendus et les motivations de cette délibération.

Il me semble donc, mes chers collègues, que la proposition faite par la commission est tout à fait compatible avec l'exigence de clarté qui n'est l'apanage de personne, mais qui est largement partagée dans cette assemblée. Cet amendement devrait lever toutes les craintes qui se sont exprimées et j'espère que mes explications y auront contribué. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 121 rectifié bis ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Je voudrais dire à M. Sérusclat que j'ai été un peu surpris qu'au moment où il jetait la suspicion sur nos intentions quant à l'indépendance de la future commission il modifie les termes utilisés dans notre texte. En effet, cherchant des arguments pour sa démonstration, il a dit que les délibérations devaient être « soumises » au Gouvernement alors que notre projet utilise le mot « transmises », ce qui est tout à fait différent tant dans la lettre que dans l'esprit. Je ne pouvais laisser passer cette expression !

Allant dans le sens des indications données par M. le rapporteur, je dirai que ce texte fait en sorte que l'indépendance de la commission nationale de la communication et des libertés soit encore plus grande que celle qui était prévue par l'article 26 de la loi de 1982.

En effet, peu d'orateurs ont relevé ici, avant que le rapporteur n'intervienne, la différence existant entre les décisions individuelles et les décisions à caractère réglementaire. Or, le Gouvernement ne pourra demander une nouvelle délibération, en s'inclinant ensuite devant la C.N.C.L., que sur les décisions à caractère réglementaire et non sur les autorisations et les sanctions à caractère individuel. Cette disposition ne figurait pas dans la loi de 1982, qui recouvrait l'ensemble du champ des décisions réglementaires et individuelles.

Par ailleurs, cette différence de rédaction a d'autant plus de portée et accroît d'autant plus l'indépendance de la C.N.C.L. que le champ des compétences de la future commission en matière de décisions individuelles sera beaucoup plus large que ne l'était celui de la Haute Autorité. Je citerai simplement l'exemple des télévisions nationales.

Voilà pourquoi je ne puis laisser passer les interventions de l'opposition qui voulaient laisser entendre que l'indépendance de cette commission ne serait pas assurée. Au contraire, cette commission sera indépendante et le Gouvernement ne pourra demander une nouvelle délibération que sur les décisions à caractère réglementaire.

**M. Philippe de Bourgoing.** Très bien !

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole, contre l'amendement n° 121 rectifié bis.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Après avoir écouté attentivement les propos de M. le rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat, je suis quand même un peu ébahi. En effet, on nous dit, la main sur le cœur, que cette commission - je ne reviens pas ici sur son mode d'élection - qui sera dotée de missions considérables, pourra être en désaccord avec le Premier ministre. On ne voit pas pourquoi ce pourrait être le cas. En effet, vu son mode d'élection, je me demande quels sont les problèmes qui seraient à l'origine d'un désaccord avec le Premier ministre ! C'est la première question.

Deuxième question : si, par un pur hasard, une nouvelle délibération était demandée par le Premier ministre, cette commission serait-elle en mesure de lui dire non, de maintenir sa position ? Non ! Il faut être sérieux. Tout le monde sait ici qu'il s'agit d'orientations politiques fondamentales auxquelles sont hostiles certains groupes parlementaires, et d'abord le groupe communiste, et, au-delà - les sondages l'ont montré - la majorité des Françaises et des Français qui sont inquiets de l'arrivée massive, demain, du privé dans l'audiovisuel.

Il faut avoir l'honnêteté de reconnaître que cette commission ne pourra pas tenir tête au Gouvernement s'il lui demande une nouvelle délibération. La disposition prévue est une clause de style permettant d'engager des campagnes de presse ou de télévision pour donner un simulacre de démocratie, mais ne peut tromper aucun observateur sérieux. Une telle mesure est destinée à « faire joli » dans la loi, sans plus.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Très bien !

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Je ne peux pas à nouveau laisser sans réponse les sous-entendus pleins de suspicion de M. Gamboa pour qui, au fond, à un moment ou à un autre, des arrangements entre le Gouvernement et la future commission pourraient intervenir.

Je partirai de l'exemple suivant : nous avons des dispositions concernant le permis de construire qui sont d'ordre réglementaire. Dans ce cadre, des permis sont octroyés, qui sont des actes individuels. Par transposition, les décisions à caractère individuel - on mesure aujourd'hui quelle sera leur importance, notamment pour toutes les autorisations - ne pourront être soumises à une nouvelle délibération de la commission.

Les décisions réglementaires contenues dans l'article 24 concerneront, par exemple, le contrôle des signaux et l'utilisation des fréquences. A l'article 38, nous avons pensé à la définition, par la commission, des spécifications des réseaux.

En quoi peut-il donc y avoir conflit entre le Gouvernement et la commission ? Simplement, à un moment ou à un autre, des chevauchements de pouvoir réglementaire peuvent se produire. Il est donc inutile de jeter la suspicion sur nos

intentions dans des domaines qui sont techniques et simples à comprendre. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. André Méric.** Ce sont des histoires !

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, pour explication de vote.

**M. Franck Sérusclat.** Les propos de M. le secrétaire d'Etat sont tels qu'il est nécessaire de redonner les raisons expliquant que nous ne voterons pas ce texte.

M. le secrétaire d'Etat a l'habitude de l'« à peu près ». Hier il a utilisé le mot « accointance » pour dire que certaines personnes auraient forcément des connaissances en électronique dans le cadre des télécommunications. Tout à l'heure, il a dit qu'il s'agissait « à peu près des mêmes termes que dans la loi de 1982 » pour expliquer le texte rédigé aujourd'hui. A chaque occasion, au lieu de clarifier, il crée un peu plus de confusion.

Ainsi en est-il avec le mot « transmises ». Il voudrait qu'on « transmette » pour mettre au panier ? Non, c'est bien pour étude ! D'ailleurs, lui-même a utilisé le terme « soumises ». Si on transmet, c'est pour « soumettre » à la réflexion, à l'approbation, à la décision, sinon le mot n'aurait plus aucun sens. Il faut être clair également dans l'explication de ses intentions.

Si, vraiment, il n'y avait que les signaux sonores, la personne qualifiée cooptée est-elle, *a priori*, si incapable de donner des indications précises pour que la Commission nationale se trompe au point que, dans un domaine réglementaire, le Premier ministre soit obligé de la réprimander et lui soumettre sa copie ?

Vous faites allusion à la lecture de la lettre du texte, mais personne ne peut vous en faire grief. Vous avez des intentions qui ne sont pas, noir sur blanc, expliquées.

De même, le rapporteur nous renvoie à l'article 26 de la loi de 1982. N'est-il pas paradoxal qu'il défende sa position de libéral en utilisant des textes qu'il a combattus hier et qu'il réfute aujourd'hui ? Reconnaissez tout simplement que vous êtes aujourd'hui un peu effrayé par les propositions que vous formulez.

Pour être logique avec vous-même, vous devez libéraliser à l'extrême. Lors du débat relatif à la décentralisation, vous seriez même allé jusqu'à la nomination des instituteurs par les autorités départementales, y compris pour le paiement de leur salaire.

Tout à coup, mesurant les conséquences financières, vous revenez vite en arrière. Vous pratiquez actuellement un mélange de libéralisme frileux et apeuré, qui n'a rien à voir ni avec un néo-ultra libéralisme ni avec le rétrolibéralisme de Guizot : laisser faire, laisser passer. Non seulement vous n'osez pas, mais, en même temps, vous tentez d'apporter des correctifs qui sont ceux que nous avons nous-mêmes apportés.

M. le rapporteur, lorsque vous comparez le contenu de l'article 14, deuxième paragraphe, relatif au pluralisme d'expression, en particulier sur une répartition correcte du temps d'antenne, soyez sérieux, ce n'est pas la même chose que les signaux sonores ! Alors, de grâce, ne vous cachez pas, n'essayez pas de vous défendre - sur des propositions de la loi de 1982 que nous-mêmes souhaitions maintenir au moment où une plus grande indépendance était donnée par cette loi - de quelques relents de jacobinisme et quelques tentatives pour faire en sorte que l'on ne puisse pas nous le reprocher. En effet, selon notre doctrine initiale, tout devait émaner davantage de l'Etat, y compris la liberté. Dans votre position de départ, il n'y a liberté qu'en l'absence de loi et de dépendance.

L'histoire du renard dans le poulailler, vous la connaissez aussi bien que moi, je ne l'évoquerai pas. Elle est l'essence même du libéralisme : que chacun se débrouille selon ses moyens ; la loi du plus fort, du plus astucieux prime donc.

Nous avons, pour notre part, un créneau de départ différent ; nous souhaitons que soient respectées la liberté, l'identité et la différence de chacun ; mais c'est la loi qui les fait respecter.

Telles sont les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas, à mon avis, faire de références au texte de 1982 pour justifier vos propositions, qui ne s'inscrivent pas dans votre option dogmatique ou idéologique, car vous en avez une aussi.

Quant à M. le secrétaire d'Etat, je regrette qu'il fasse souvent - mais cela amène la discussion après et ce n'est pas inintéressant - des altérations des textes pour me reprocher ensuite d'avoir dit « soumis » au lieu de « transmis ». Transmis pour soumettre ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marson, pour défendre le sous-amendement n° 1086 rectifié.

**M. James Marson.** L'amendement n° 121 rectifié *bis* de la commission précise que « les résultats des délibérations ainsi que les rapports de la commission, quelle qu'en soit la nature, sont publiés au *Journal officiel* de la République française ». Cela n'est pas suffisant. En effet, le rapport ne reflète souvent que le point de vue de la majorité, celui qui l'emporte. Les attendus et les motivations seront donc ceux de la majorité. On ne connaîtra pas le désaccord. Il en sera de même pour le résultat des délibérations.

Il me semble donc important de trouver une autre formulation, pour que soient connus publiquement les points de vue différents et les désaccords éventuels qui se sont manifestés dans cette commission. C'est même indispensable pour l'information de l'opinion publique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable.

La demande de M. Marson et de nos collègues du groupe communiste m'étonne un peu.

Elle est en effet contraire à la tradition juridique française. De plus, la masse des documents à publier serait telle que nous serions évidemment écrasés sous la masse de papiers.

Vous nous proposez simplement, pour une fois - cela m'étonne un peu - de nous référer à l'exemple américain. Eh bien non ! Nous nous en tenons à notre tradition et nous sommes défavorables à votre proposition.

Je reviens un instant sur les propos de M. Sérusclat. Si je l'ai bien compris, M. Sérusclat nous reproche, et me reproche en tant que rapporteur, de ne pas être assez dogmatiques. Nous ne sommes pas dogmatiques ! Il l'a compris d'ailleurs puisqu'il nous a expliqués que cette disposition n'était pas concevable dans la bouche de libéraux. En revanche, elle est concevable dans la sienne. Il l'aurait acceptée si elle avait émané du groupe socialiste. A partir du moment où - et c'est une disposition que les socialistes ont votée en 1982 - cette précaution est introduite par nous, elle devient absolument inadmissible.

Je voudrais, mes chers collègues, pour compléter votre information, vous rappeler une citation de M. Fillioud, une fois n'est pas coutume. La possibilité de nouvelles délibérations ouverte par la loi de 1982, comme l'a dit tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, était beaucoup plus large que celle que nous prévoyons. Elle couvrirait même les autorisations qui sont exclues parce que ces décisions ne sont pas d'ordre réglementaire, les décisions réglementaires étant d'ordre général et impersonnel.

M. Fillioud disait : « C'est une règle de prudence tout à fait utile que de dire que ces décisions ne sont pas immédiatement exécutoires. Elles peuvent faire l'objet d'une sorte d'appel qui n'en transforme pas la nature. Le délai de quinze jours n'a pas d'importance, s'agissant - je le répète - de sujets normatifs. »

Il ajoutait : « La mention des autorisations ne s'applique pas. » Des observations devraient pouvoir être faites par le Gouvernement ; ce ne serait pas, de sa part, un excès d'autorité. Si, délibérant une seconde fois, la Haute Autorité confirme sa position initiale, la décision qu'elle prendra deviendra alors immédiatement applicable. Je n'ai jamais dit autre chose. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Je vais à nouveau donner deux exemples dans le sens de ce que vient d'indiquer M. le rapporteur, de telle manière que l'on se comprenne bien.

Pour la télévision, que se passait-il avant et que va-t-il se passer demain ? Avant, c'était le Gouvernement qui attribuait la cinquième chaîne et la sixième chaîne dans les conditions que l'on sait ; demain, ce sera la Commission nationale de la

communication et des libertés, seule, indépendante et sans possibilité d'une demande de deuxième délibération de la part du Gouvernement.

Deuxième exemple : les radios locales privées. Hier, avant que cette loi ne soit votée, c'était la Haute Autorité, avec possibilité de demande de nouvelle délibération de la part du Gouvernement ; demain, avec la Commission nationale de la communication et des libertés, il n'y aura pas de possibilité de demande d'une nouvelle délibération. Je pense que les choses sont claires.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission spéciale. Très bien !

**M. Louis Perrein**. Heureusement qu'il y a eu 1981 !

**M. le président**. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1086 rectifié.

**M. Franck Sérusclat**. Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président**. La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat**. Les propos qui viennent d'être tenus renforcent notre explication de vote sur l'amendement de nos collègues communistes, à savoir qu'il faut connaître, dans les délibérations, l'avis de la minorité.

La Commission nationale de la communication et des libertés va décider pour la cinquième chaîne ou les autres, vient de nous dire le ministre. Mais qui établit le cahier des charges ? C'est le Gouvernement, me semble-t-il ? La Haute Autorité va être assez serrée dans ses décisions et il serait bon, effectivement, de connaître les opinions qui auront été formulées sans qu'il y ait pour autant une masse de renseignements oiseux à lire.

Monsieur le rapporteur, l'inexactitude des termes nous laisse toujours dans l'inquiétude du but poursuivi. Quand on relit l'article 26 et que l'on reprend les propos de M. Filioud, on constate que : « Les actes, décisions et recommandations de la Haute Autorité sont notifiés... » Cela ne signifie ni « transmis » ni « soumis. » Ces décisions sont effectivement connues avec deux ou trois jours d'anticipation non pour refaire délibérer ni demander à la même autorité de reprendre sa copie, mais éventuellement pour saisir une autre autorité. « Elles sont notifiées et exécutoires dans les vingt-quatre heures. » Ce n'est pas du tout la même chose que d'être « transmises et soumises », ainsi qu'il est prévu dans votre texte.

Tantôt vous interprétez vos mots en en diminuant la portée, tantôt vous voulez utiliser les nôtres en disant qu'ils ont le même contenu que les vôtres. Les ministres successivement ont fait référence au sens des mots, à Aragon. Il faut s'en souvenir plus souvent quand nous cherchons à donner à un texte un sens autre que celui que les mots lui donnent.

Il est donc important que les minoritaires puissent toujours exprimer leurs positions, comme c'est le cas dans les débats publics avec le *Journal officiel* ici. Une formule reste peut-être à trouver. L'amendement présenté semblait ouvrir une voie intéressante dans ce sens. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. James Marson**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. Marson.

**M. James Marson**. M. le rapporteur s'étonne, en raison de notre antiaméricanisme, que nous propositions d'adopter une disposition qui existe aux Etats-Unis. (*Exclamations sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*) Comme on va vite à caricaturer nos positions. Nous ne sommes absolument pas antiaméricains.

**M. Adolphe Chauvin**. Ah !

**M. James Marson**. Vous le découvrez aujourd'hui ? Vous me décevez, Monsieur Chauvin ! Vous semblez mal connaître nos positions même si, en fait, vous les connaissez très bien. (*Rires sur les travées de l'union centriste.*) Si l'on peut trouver de bonnes choses dans les dispositions en vigueur aux Etats-Unis et si elles sont adaptées à la France, pourquoi ne pas s'y référer ?

**M. Michel Perrein**. La statue de la Liberté par exemple !

**M. James Marson**. Moi, je ne la connais pas.

Au fond, ce que nous voulons, nous, c'est la sauvegarde de l'indépendance et de la souveraineté nationales. Or, avec la privatisation que prévoit votre projet de loi, vous ouvrez très largement les portes au capital privé, français et étranger, notamment américain. C'est avec cela que nous ne sommes pas d'accord. Mais nous ne sommes absolument pas anti-américains.

J'en viens maintenant à l'argument juridique que l'on nous oppose en affirmant que ce que nous proposons n'est pas possible. Vous me connaissez maintenant depuis quelques années, mes chers collègues, et, vous le savez, je ne suis pas juriste. Mais ce que je sais, c'est que, pour avoir une bonne information, pour y voir clair, les Français ont besoin de connaître les points de vue contradictoires qui s'exprimeront au sein de la commission nationale. Si l'on étouffe cette possibilité, on dresse en définitive un écran devant les Français, on les empêche d'avoir une compréhension claire de ce qui se passe et de se qui se décide au sein de cette commission.

Il n'y a pas d'argument juridique qui puisse véritablement s'opposer à une telle disposition, ce n'est pas vrai. Je me souviens d'ailleurs d'avoir un jour entendu un sénateur - il n'est plus des nôtres - éminent juriste, dire : « En fin de compte, le droit vivant, c'est nous. Nous décidons ce que nous voulons au Parlement. »

Il n'y a donc pas d'obstacle juridique. D'ailleurs, je n'aime pas trop que l'on se dissimule derrière des arguments juridiques. Il n'y a que des nécessités et la connaissance des points de vue contradictoires exprimés, au sein de la commission en est une. Si l'on en est vraiment convaincu, on peut trouver des dispositions qui permettent de satisfaire cette nécessité.

**M. Philippe de Villiers**, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe de Villiers**, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ferai deux remarques très brèves.

Tout d'abord, je dirai à M. Sérusclat qu'il a confondu T.F. 1, dont l'Etat est propriétaire, et la Cinq et TV 6. Je dis clairement, pour qu'il n'y ait pas de confusion, qu'en ce qui concerne la Cinq et TV 6 les obligations particulières seront définies par la commission nationale de la communication et des libertés, sans possibilité de nouvelles délibérations.

Quant à M. Marson, je voudrais le rassurer : je ne crois pas, pour ma part, qu'il soit anti-américain, puisque, au cours des cinq dernières années, la création française à la télévision a baissé de 20 p. 100 alors que les films et téléfilms, notamment américains, ont augmenté de 70 p. 100. (*Rires sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. James Marson**. C'est inacceptable ! C'est une injure que vous nous faites en nous rendant responsables de cette situation. Vous me décevez beaucoup, monsieur le secrétaire d'Etat.

**Mme Danielle Bidard-Reydet**. Ce n'est vraiment pas élégant !

**M. le président**. Mes chers collègues, je vous demande de garder votre calme.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1086 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président**. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 121 rectifié bis.

**M. André Méric**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. Méric, pour explication de vote.

**M. André Méric**. Monsieur le président, je suis avec beaucoup d'attention les débats et j'en viens à me poser des questions. (*Rires et exclamations sur les travées du R.P.R.*)

Cela ne vous arrive pas de vous poser des questions ?

**Un sénateur du R.P.R.** Si.

**M. André Méric**. Heureusement pour vous, sinon je vous plaindrais !

J'ai écouté ce matin les interventions de M. le rapporteur, remarquables, celles de M. le secrétaire d'Etat, remarquables également. Mais cessez de nous parler de deuxième lecture à propos de cet amendement. De deuxième lecture, il n'y en aura pas, monsieur le secrétaire d'Etat !

La composition de la commission que vous avez voulue est telle que ladite commission fera ce que voudra le Gouvernement et pas autre chose. Quand vous essayez de nous convaincre du contraire, nous ne vous croyons pas. Nous ne sommes pas naïfs ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau, pour explication de vote.

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je veux, avant que le vote intervienne, souligner ce qui me paraît être la caractéristique du débat depuis que nous avons entrepris l'examen des articles.

Je qualifierai le climat général par un mot : « flottement ». (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*) Je vais vous donner quelques arguments qui vous montreront que ce pourrait être plus vrai que vous ne le pensez.

Notre première surprise, ce furent les cent vingt amendements déposés par la commission, qui aboutissent à une réécriture complète du projet de loi - et l'article additionnel que la commission vous proposera d'insérer après l'article 7 en est un bon exemple. La copie était-elle si mauvaise que la majorité sénatoriale ait cru devoir la refaire ?

Notre deuxième surprise a été de taille. Dans un scénario où tout devait être fait pour la célérité, ce fut cet entracte pour permettre à la commission de se réunir à nouveau afin que le ministre - comment avez-vous dit ? - « introduise » le débat. J'ai admiré la litote ! Je suis toujours attentif au vocabulaire qui est employé, et cette façon de présenter les choses pour éviter que l'accusation de « moindre indépendance » de la commission soit lancée ici ou là m'a beaucoup intéressé.

J'ai relevé une troisième chose intéressante ce matin ; ce sont les références insistantes à la loi de 1982. Vraiment, mes chers collègues de la majorité, nous ne savions pas que cette loi avait tant d'attrait pour vous ! Nous le découvrons aujourd'hui.

**M. Franck Sérusclat.** Très bien !

**M. Paul Malassagne.** Nous l'avons jugée !

**M. Gérard Delfau.** Mais alors, allez jusqu'au bout de votre démarche, reprenez cette loi au moins dans ses grandes lignes, pour en conserver les principaux éléments - nous ne vous disputerons pas quelques virgules !

En fait, vous référer à la loi de 1982, monsieur le rapporteur, c'est, je vous le concède, une habileté, mais ce n'est qu'une habileté.

Un dernier élément montre ce flottement.

Nous avons « écouté la différence » depuis le début de cette semaine ; nous avons même, puisque nous sommes dans le domaine de l'audiovisuel, entendu, nous, membres de la minorité du Sénat, des dissonances. Si, jusqu'à présent, ces dissonances ne sont pas allées jusqu'à des modifications substantielles des propositions faites par la commission - certains petits tours de passe-passe ont permis, hier après-midi notamment, de les éviter - ces dissonances sont inscrites dans le débat et le *Journal officiel* en gardera la trace. Car la discussion ne s'arrêtera pas là, vous l'imaginez bien, et les mêmes arguments resserviront, pour d'autres développements.

Jusqu'à là j'étais objectif, je décrivais des faits. Je reconnais que, maintenant, je vais faire preuve de subjectivité.

**M. Louis Boyer.** Au fait !

**M. Gérard Delfau.** Mes chers collègues, je m'exprime pour la première fois depuis hier après-midi et j'entends aller jusqu'au bout de mon intervention sans être interrompu !

**M. Amédée Bouquerel.** Vous avez cinq minutes !

**M. Gérard Delfau.** En m'interrompant, vous nous faites perdre du temps.

**M. le président.** M. Delfau disposait de cinq minutes pour s'exprimer. Il lui en reste une. Bien sûr, les interruptions seront décomptées.

Veillez poursuivre, monsieur Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Une fois de plus, je rends hommage à la façon dont vous conduisez les débats, monsieur le président, et vous savez bien que cet hommage n'a rien de formel.

Ce qui me frappe, et j'en terminerai par cette remarque, c'est le manque de conviction que manifeste la majorité du Sénat pour soutenir ce projet de loi.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Ah bon ?

**M. Gérard Delfau.** Vous êtes là, certes, il le faut bien. Mais les contradictions, les incertitudes et même, au fond de nombre d'entre vous, l'interrogation sur l'opportunité politique de ce projet de loi font que votre présence est plus physique qu'intellectuelle. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Peut-être suis-je dans l'erreur, mais voilà ce que je pense.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Oui, monsieur le président.

Le résultat, c'est que ce sera un mauvais projet de loi, une sorte de patchwork - j'emploie volontairement ce mot anglais puisque vous voulez accorder davantage de temps d'antenne à la culture et aux intérêts américains. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein, pour explication de vote. Je vous demande, mon cher collègue, d'être bref, car la conférence des présidents doit se réunir à midi.

**M. Louis Perrein.** Je vous promets de ne parler que trois minutes.

Bien sûr, le texte qui nous est proposé par la commission spéciale ne recueille pas notre accord. (*Ah ? sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Je voudrais rappeler les propos tenus par M. Léotard lors d'une interview donnée à France Inter, que, je le lui ai dit, j'ai écoutée avec attention.

« L'attribution de la cinquième chaîne n'a pas été transparente », a-t-il déclaré. Nous lui en donnons acte ; elle n'a pas eu, effectivement, toute la transparence que nous aurions nous-mêmes désirée, et nous l'avons dit.

Mais cela ne vous empêche pas, aujourd'hui, de nous refuser la transparence des délibérations de la commission nationale de la communication et des libertés. Nous ne comprenons pas bien !

En effet, monsieur le rapporteur, dans l'article 6, qui, selon vous, doit sauvegarder la transparence, il n'y a pas de clauses particulières, qui seront fixées dans un cahier des charges. D'ailleurs, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat n'a même pas répondu à M. Sérusclat qui lui faisait valoir que la commission n'aurait pas à se saisir des cahiers des charges.

D'une part, le Gouvernement pourra lui-même fixer les conditions particulières, dont la Commission nationale n'aura pas à se saisir ; d'autre part, vous refusez que les débats de cette commission soient publics. Nous, nous demandons qu'ils le soient. Le Conseil économique et social a son *Journal officiel*. Nous proposons que la C.N.C.L. ait le sien, pour rendre compte de ses travaux. Je ne vois rien, aucune impossibilité matérielle qui l'empêcherait. Au contraire, cela créerait même des emplois ! Or, tel n'est-il pas votre objectif, créer des emplois ?

Enfin, la Commission nationale attribuera les fréquences rares. C'est pour cela qu'il est absolument nécessaire que nous sachions comment elle les attribuera. Nous n'admettons pas la distinction que vous établissez entre l'action de délibérer et les résultats des délibérations. Car il y a là un piège. Nous voulons savoir qui a dit quoi au moment des débats ; nous n'entendons pas être informés seulement des résultats de ces débats.

Voilà pourquoi nous rejetterons la rédaction qui nous est proposée pour cet article 6.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Je tiens à indiquer que j'ai assisté à tous les travaux de la commission et que je m'efforce d'y apporter ma part.

Monsieur Delfau, je ne m'étonne pas du tout qu'une commission dépose quelque 120 amendements ; cela est extrêmement utile, c'est son travail.

Ce qui me désole, c'est de voir ce que sont devenues nos assemblées. Voilà vingt-sept ans que je siége ici, jamais je n'ai vu ce à quoi nous assistons maintenant. Je souhaiterais, monsieur le président, que vous fassiez état à la conférence des présidents de ce que nombre de nos collègues ressentent. Si le Parlement continue à travailler comme il le fait, c'est la fin du Parlement dans ce pays. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Lucien Delmas.** Vous dites cela tous les cinq ans !

**M. Adolphe Chauvin.** Je le dis du fond de mon cœur.

Je me rappelle, monsieur Perrein, des remarques de M. Delebarre sur notre façon de travailler - je le sais, car j'ai assisté à tous les débats - lors de l'examen du projet de loi sur la flexibilité du travail, au cours duquel le groupe communiste nous a amenés à siéger de nombreux jours, de nombreuses nuits.

Vous avez procédé à une certaine réforme du règlement qui me paraît sans objet. Il vous faudra réfléchir sérieusement sur cette situation car, croyez-moi, le public qui peut assister à nos travaux ne peut qu'être indigné par la manière dont se déroulent nos débats.

**M. Louis Perrein.** Que s'est-il passé à l'Assemblée nationale ?

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur Perrein, je ne vous ai jamais interrompu et j'ai eu quelque mérite à cela !

Il est tout à fait normal que chacun fasse part de ce qu'il ressent.

J'observe que le Président de la République préside aux débats du Gouvernement, qu'il exprime son accord ou son désaccord. Je constate en même temps, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, que les membres de l'opposition adoptent une politique qui, je l'imagine, n'est pas parfaitement indifférente au Président de la République.

Tout cela me paraît donc extrêmement grave. Je livre vraiment le fond de mon cœur. Pensez, mesdames, messieurs, ce que sont devenus les pays où le Parlement a perdu ses prérogatives. Notre pays a donc le devoir, à mon avis, de prendre conscience de ce qui se passe actuellement au Parlement.

Monsieur le président, je vous demande de faire part de mes propos à la conférence des présidents ; je sais qu'on a déjà décidé de siéger samedi et dimanche prochains. Et pourquoi pas tous les samedis et tous les dimanches de juillet, d'août et de septembre ? Ce n'est pas pensable ! Il est vrai, monsieur Perrein, que ce travail doit se faire en commission ; je comprends très bien que l'on ne puisse pas être présent à toutes les réunions de commission. Mais tous les groupes y sont représentés.

Je voudrais qu'on rende compte de ce qui se passe en commission.

**M. Louis Perrein.** Je suis tout à fait d'accord avec vous !

**M. Adolphe Chauvin.** Vous permettez, monsieur Perrein, ne dites pas cela.

**M. Louis Perrein.** Qu'a fait la commission ?

**M. Adolphe Chauvin.** J'ai assisté hier matin aux travaux de la commission. L'un des membres de votre groupe a fait un certain nombre de propositions que nous avons retenues. Une discussion a eu lieu. Tel est le travail des commissions.

Je voudrais vraiment que nous réfléchissions à la manière dont nous travaillons. C'est capital pour l'avenir du pays. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je tiens à indiquer à M. Chauvin que l'on ne doit pas avoir la mémoire sélective. J'ai été élu au Sénat en septembre 1983 et j'y ai découvert ce qu'il condamne à l'instant.

Je me souviens des discussions engagées par la majorité du Sénat sur des textes relatifs à la Nouvelle-Calédonie ou au budget. Ce qui s'est passé en décembre dernier, mes chers collègues, lorsque la majorité a refusé de discuter l'acte

essentiel de la République française, le budget, qu'était-ce, sinon une volonté marquée d'empêcher le Gouvernement de mener sa politique ?

**M. le président.** Compte tenu de nos servitudes, je suis contraint, monsieur Masseret, de vous rappeler l'article 36 du règlement, en vertu duquel un orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle.

**M. Paul Malassagne.** Voilà !

**M. le président.** Or, pour l'instant, nous en sommes aux explications de vote sur l'amendement n° 121 rectifié bis de la commission, que je voudrais bien mettre aux voix par scrutin public.

**M. Robert Schwint.** Et M. Chauvin alors !

**M. Louis Perrein.** M. Chauvin aussi était hors sujet !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Monsieur le président, je vous prie de me laisser parler quelques instants, car je n'ai pas l'habitude d'empêcher le bon fonctionnement des travaux du Sénat. De surcroît, je ne me suis pas plus éloigné du sujet que M. Chauvin.

Notre mémoire, dans cette assemblée, ne doit pas être sélective. Nous devons tous travailler en fonction de nos sensibilités propres. Il ne peut être reproché aux uns et aux autres de défendre leurs convictions. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. James Marson.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Sur quel article, monsieur Marson ?

**M. James Marson.** Sur l'article 36, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous donne la parole, monsieur Marson.

**M. James Marson.** Comment ne pas faire un rappel au règlement après les déclarations de M. Chauvin, qui laissent entendre que nous serions responsables de l'abaissement du rôle du Parlement ? (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Quels sont les facteurs de l'abaissement du rôle du Parlement ?

Tout d'abord, le fait que le Gouvernement et la majorité du Sénat veulent faire passer en juillet, pendant les vacances, en session extraordinaire, quatorze projets de loi ! Voilà ce qui abaisse le rôle du Parlement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes et communistes - Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Ensuite, la V<sup>e</sup> République abaisse également le rôle du Parlement en donnant au Gouvernement le pouvoir de déterminer l'ordre du jour. Vous avez voté la Constitution, et nous ne l'avons pas votée.

Enfin, je veux parler de mes droits de parlementaire.

**M. le président.** Ce n'est pas un rappel au règlement, je vais vous retirer la parole, monsieur Marson.

**M. James Marson.** J'y viens, monsieur le président.

Je prends l'exemple de l'article 6. Je suis intervenu sur l'article, j'ai défendu un sous-amendement. J'ai expliqué mon vote sur le sous-amendement. Je ne l'ai même pas fait pour l'amendement de la commission. Ce sont ces droits-là que vous voulez mettre en cause, monsieur Chauvin ? (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Monsieur Marson, je pense avoir appliqué le règlement, en ce qui concerne les droits de nos collègues...

**M. James Marson.** A mon égard, oui, vous l'avez appliqué.

**M. le président...** que j'ai le devoir de faire respecter. Je tiens à ce que l'on écoute les orateurs sans les interrompre, ce qui est la moindre des choses. Si vous voulez qu'on vous écoute, il faut écouter les autres.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 160 :

Nombre des votants .....	310
Nombre des suffrages exprimés .....	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption .....	208
Contre .....	102

Le Sénat a adopté.

L'article 6 est donc ainsi rédigé et tous les autres amendements qui portaient sur cet article sont sans objet.

En raison de la réunion de la conférence des présidents, le Sénat va interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quinze, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

#### PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Rappel au règlement

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le président, ce rappel au règlement se fonde sur l'alinéa 5 de l'article 44 du règlement.

Monsieur le ministre, nous avons étudié votre projet de loi avec sérieux, aussi bien en commission qu'en séance publique, et nous constatons que la réalité politique est en train de « subvertir » (*M. le président de la commission spéciale sourit.*) le texte dont nous débattons.

En effet, l'article 103 du projet de loi que vous nous présentez dispose que les concessions de la cinquième et de la sixième chaîne de télévision seront résiliées de plein droit à la date de publication de la loi. Vous avez déjà justifié cette disposition dans l'exposé des motifs en écrivant : « L'abandon du système des concessions s'accompagnera de la résiliation des concessions de la cinquième et de la sixième chaîne, qui ont été octroyées de façon hâtive, et qui ont permis la mise en place de services ne répondant pas aux attentes des téléspectateurs. »

Mais, monsieur le ministre, vous avez tout récemment déclaré - la presse s'en est d'ailleurs fait l'écho - que la sixième chaîne répondait à l'attente de nombreux jeunes, amateurs de programmes musicaux.

Deux questions se posent. Pourquoi l'admettre ou feindre de l'admettre, si vous proposez un texte supprimant cette sixième chaîne ? Au contraire, si votre cheminement - votre prise de conscience, allais-je dire - vous fait admettre aujourd'hui l'intérêt de l'existence de la sixième chaîne, êtes-vous disposé à modifier vos positions ?

**M. le président.** Monsieur Delfau, je me permets de vous interrompre car je cherche en vain le rapport qui peut exister entre l'article 44, alinéa 5, du règlement et l'article 103 du projet de loi.

Vos remarques, sans doute très importantes, portent, en effet, sur l'article 103 du projet de loi et non sur son article 7 dont nous devrions aborder l'examen. Or, le Sénat doit discuter des articles dans l'ordre.

Veuillez poursuivre, monsieur Delfau.

**M. Gérard Delfau.** J'allais y venir à l'instant, monsieur le président.

Donc, disais-je, de deux choses l'une : ou bien votre déclaration n'avait aucune incidence sur le projet de loi, ou bien elle revêt une réalité et, en tant que ministre, vous ne pouvez que mesurer les implications de vos propos.

Aussi, monsieur le ministre, il est important que, saisi de cet élément nouveau, le Sénat décide dès maintenant le renvoi du texte en commission, notamment de cette partie du texte, de façon que vous puissiez nous faire connaître vos intentions quant à la suite de ce projet de loi.

Je sais bien que l'article 103 est loin de l'article 7 dont nous allons parler, mais vous admettez avec moi que l'importance qui s'attache à l'avenir de la sixième chaîne ne peut qu'avoir une incidence profonde sur la façon dont vous et nous - Gouvernement, majorité et minorité du Sénat - allons aborder le débat dans les heures qui viennent.

Voilà pourquoi je souhaitais, monsieur le président, demander dès maintenant le renvoi en commission de cet article 103, afin qu'il soit réexaminé au fond. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Je peux donc interpréter votre propos comme étant une motion de renvoi en commission.

**M. Gérard Delfau.** Absolument.

**M. le président.** Dans ce cas-là, votre demande est irrecevable en vertu des dispositions de l'article 44, alinéa 5, que vous-même invoquez. Vous avez sans doute oublié de tenir compte des modifications qu'a apportées à son règlement le Sénat, avec l'accord du Conseil constitutionnel. En effet, la nouvelle mouture de ce cinquième alinéa se termine ainsi : « Une demande de renvoi en commission n'émanant ni du Gouvernement ni de la commission saisie au fond est irrecevable lorsqu'un vote est déjà intervenu sur une demande de renvoi portant sur l'ensemble du texte. »

Or, le 30 juin, nous avons été saisis par Mme Luc d'une motion de renvoi sur l'ensemble du texte, motion qui a été repoussée par le Sénat. Par conséquent, quelque désir que j'aie de vous être agréable, je ne puis que déclarer votre motion irrecevable, monsieur Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Puis-je ajouter un mot, monsieur le président ?

**M. le président.** Je regrette, monsieur Delfau, mais je ne puis vous donner de nouveau la parole, à moins que vous ne souhaitiez aborder un autre point du règlement.

Dans la suite de la discussion des articles, nous en étions parvenus à l'article 7.

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - La commission nationale de la communication et des libertés dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.

« Les personnels de ces services ne peuvent être membres des conseils d'administration de l'établissement public et des sociétés prévus aux articles 48, 51, 53 et 54 de la présente loi.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relatives au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.

« Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de la commission au contrôle de la Cour des comptes. »

La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Je vous indique tout de suite, monsieur le président, que je serai le seul orateur du groupe communiste à intervenir sur cet article.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Très bien !

**M. James Marson.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 7 précise les moyens, tant humains que budgétaires, de la commission nationale et instaure un régime d'incompatibilités pour les personnels placés sous l'autorité de ladite commission.

S'agissant des personnels ainsi mis à disposition de cette institution, la lecture du rapport nous informe qu'outre les services jusqu'ici rattachés à la Haute Autorité, ce sont des unités essentielles de T.D.F. et de la D.G.T. qui vont être placées sous l'autorité de la commission ou, plus exactement, de son président.

Sous couvert d'une disposition apparemment purement technique, cet article constitue le COMPLÈMENT INDISSOCIABLE de l'une des dispositions les plus inacceptables du projet de loi. Je veux parler de la confusion, sous une même institu-

tion, de deux pouvoirs d'autorisation : l'un technique, l'autre éditorial qui, jusqu'ici, relevaient de deux autorités distinctes, d'une part la Haute Autorité, d'autre part, T.D.F.

En fait, cet article permet à la commission de mettre à profit les compétences des personnels du service public de la télédiffusion et des télécommunications, pour mener tambour battant la politique de privatisation et de déréglementation du service public.

On trouve là l'une de ces ironies les plus caractéristiques de ce que j'appellerai l'hypocrisie libérale : le service public, coupable de tous les méfaits de la terre, retrouve toutes les qualités quand il lui est demandé de livrer, clés en mains, l'espace audiovisuel, espace public, aux intérêts privés.

C'est ainsi, si l'on en croit le rapport, que deux cent cinquante techniciens de T.D.F. seront ponctionnés sur cet étalement.

On note d'ailleurs que la mise en concurrence de T.D.F. et de la D.G.T. avec des intervenants privés s'accompagne d'une amputation sensible des moyens de ces deux services, preuve, s'il en fallait encore une, que le choix du Gouvernement est bien de couper les vivres au service public, de le faire périr, afin de mieux justifier ses attaques contre lui.

Cet article témoigne aussi de l'hypercentralisation des pouvoirs et des compétences que ce projet « libéral » prépare, puisque de nombreux organismes existants sont appelés à se démunir de personnels souvent hautement qualifiés au profit de cette toute-puissante et non moins dépendante commission nationale ; il en est ainsi de T.D.F., de la D.G.T. dont j'ai déjà parlé, mais également du C.N.E.T., de la commission consultative des radios, du service d'observation des programmes, de la mission câble et d'autres encore.

L'objet est clair : centraliser les pouvoirs et les moyens au maximum afin de renforcer et de faciliter le contrôle à exercer par et sur une seule instance.

La C.N.C.L. devient, en quelque sorte, la commission nationale de la centralisation larvée.

Tout aussi révélateur de la démarche du Gouvernement est le second alinéa, qui prévoit que « les personnels de ces services ne peuvent être membres des conseils d'administration de l'établissement public et des sociétés prévues aux articles 48, 51, 53 et 54 de la présente loi ». Cela concerne les chaînes de programme, T.D.F., la S.F.P., etc.

Que signifie cette incompatibilité et sur quel motif repose-t-elle ?

Le droit d'être membre d'un conseil d'administration en qualité de salarié serait donc inconciliable avec le fait d'être mis à disposition de la C.N.C.L. ? L'application de cette disposition obligerait les administrateurs salariés qui se trouveraient détachés auprès de la C.N.C.L. à démissionner de leur mandat social. On voit très bien à quel arbitraire dans le choix des personnels détachés on pourrait alors assister.

De plus, cette disposition pose un problème de droit du travail. En effet, l'obligation de se démettre d'un mandat d'administrateur constitue-t-elle une modification substantielle du contrat de travail ? En d'autres termes, le refus du salarié concerné d'accepter ce détachement, doublé de la persistance de l'employeur à le lui imposer, débouchera-t-il sur un licenciement ou sur une démission avec toutes les conséquences qu'il en découle quant aux droits des salariés ?

Dernière précision : cette disposition est peut-être justifiée par l'intention de ne pas s'exposer à ce que les agents de la C.N.C.L. favorisent telle ou telle chaîne publique. Mais si tel est le cas, pourquoi limiter cette incompatibilité aux seules chaînes publiques ? La C.N.C.L. peut être amenée à disposer de personnels propres qui ne proviennent d'aucun service public. Cet article signifie-t-il qu'ils pourront être membres de conseils d'administration de sociétés privées ?

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 7 décrit le fonctionnement administratif et financier de la commission nationale de la communication et des libertés. Cet article a une philosophie très différente de celle qui a présidé, en 1982, à la création de la Haute Autorité.

En effet, on se souviendra que la Haute Autorité disposait de services extrêmement légers. Au cours de la discussion parlementaire qui s'était engagée alors, il avait été précisé qu'il ne s'agissait pas de constituer, autour d'elle, un grand cabinet ministériel qui aurait fait double emploi avec des ser-

vices déjà existants. La Haute Autorité devait, en quelque sorte, s'appuyer sur des services extérieurs - le centre d'étude d'opinions, le service d'observation des programmes - et utiliser, en tant que de besoin, les services de T.D.F., etc.

On pouvait imaginer une amélioration du fonctionnement, une augmentation des pouvoirs de la Haute Autorité ; beaucoup le souhaitent. Sans doute pouvait-on également, dans la foulée, imaginer un accroissement de ses moyens. Nous avions souhaité, les uns et les autres, l'instauration d'une ligne budgétaire ; le projet de loi le prévoit et chacun, me semble-t-il, s'en félicitera.

Toutefois, nous observons que les compétences de cette nouvelle commission en fait un instrument pléthorique, une super administration. Ce matin, mon collègue M. Louis Perrein a parlé de « monstre administratif ». Je crois qu'il avait raison.

Ce n'est pas le nombre de compétences qui est en cause, c'est la nature même des compétences qui lui sont attribuées.

Il suffit de se reporter à la page 15 du rapport de notre collègue M. Gouteyron, où sont analysées les dispositions contenues à l'article 7 du projet de loi, pour observer que la C.N.C.L. bénéficiera de services à compétences techniques provenant de T.D.F., notamment du service de la planification des fréquences de T.D.F. - avec ses équipements et ses moyens informatiques - et du service de la protection de la réception de T.D.F. avec la mise à disposition partielle des personnels pour les tâches relevant de la C.N.C.L. : réception des plaintes, déplacement sur les lieux, mesures et constats des puissances, etc.

Egalement les services qui proviennent de la D.G.T. seront mis à la disposition de la commission. De plus, pourraient être détachés un certain nombre de chercheurs du C.N.E.T., spécialistes de la planification des fréquences, des techniques et équipements de télécommunications et des systèmes de gestion informatique, notamment des relations avec les laboratoires de recherche industrielle.

Par ailleurs, pourraient être transférés à la commission la délégation aux vidéocommunications qui coordonne l'action de la D.G.T. en matière de réseaux câblés.

Cette commission recevrait également l'appui de services à compétences générales provenant de la Haute Autorité.

On observe ainsi que les pouvoirs de cette commission sont très divers, très importants et portent - je l'ai indiqué avant-hier dans la discussion d'autres articles - des compétences très techniques, voire technologiques, qui ne mettront pas les membres de cette commission en état d'assurer correctement la responsabilité que l'on veut leur confier.

On observe dans le même temps la suppression de la commission consultative des radios locales, qui avait pourtant fait un bon travail puisque 1 600 radios locales avaient été autorisées, à partir de la loi de 1982. Cette commission était un véritable petit parlement à côté d'un plus grand parlement qui était la commission nationale de la communication audiovisuelle.

On peut se demander si la disparition de cette commission ne constitue pas un véritable règlement de comptes puisqu'elle avait fait de l'ombre à quelques personnes, semble-t-il.

Quel sera également le sort du personnel de la mission câble dont le mandat ne paraît pas devoir être renouvelé par le nouveau projet de loi ?

Le plus frappant dans tout ce dispositif - je l'ai indiqué - concerne l'attribution à cette commission de l'ensemble des compétences autrefois dévolues à la D.G.T. ou à T.D.F. alors que le texte sur les télécommunications ne sera pas voté puisque ces dispositions - nous dit-on - seront évoquées avant le 31 décembre 1987. De la sorte, l'ensemble est boiteux.

Et je n'ai pas abordé les problèmes sociaux que ces mesures pouvaient entraîner !

Les compétences accordées à la commission, ces transferts d'autorité traduisent, selon nous, une certaine méfiance, à l'encontre de T.D.F. notamment. On se souviendra du rapport qu'avait fait notre ancien collègue, M. Pasqua, à l'issue de réunions de la commission spéciale sur les fréquences hertziennes.

Aussi avons-nous le sentiment que l'on veut guérir « le mal » sans que celui-ci soit précisément défini en faisant dépendre les services de T.D.F. non plus du directeur général de la D.G.T. mais du président de la commission nationale de la communication et des libertés.

Ce n'est pas pour autant que cette commission sera en mesure de contrer les analyses techniques de ses ingénieurs et ce n'est pas parce que l'on dispose d'un pouvoir hiérarchique que l'on aura le pouvoir d'expertise technique. En réalité, la commission sera confrontée à de graves problèmes de technique, de technologie et même de technocratie dans les choix qu'elle devra effectuer.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** J'en termine, monsieur le président, en rappelant brièvement les raisons qui font que nous sommes opposés à l'article 7.

La commission qui est mise en place aura des pouvoirs beaucoup trop étendus pour faire du bon travail, alors que la Haute Autorité était un bon outil. Peut-être fallait-il simplement augmenter légèrement ses pouvoirs et ses moyens ; en tout cas, il ne fallait pas en arriver à ce qui nous est proposé aujourd'hui à l'article 7. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi, en quelques phrases, de revenir sur l'intervention de M. Chauvin ce matin (*Protestations sur les travées du R.P.R.*).

Mes chers collègues, toutes les oppositions, dans tous les régimes - tout au moins les régimes démocratiques ou en voie de l'être - ont trouvé les moyens d'exprimer leur opposition au Gouvernement en place. Vous en avez vous-même usé, voire abusé, de 1981 à 1986 (*Murmures sur les mêmes travées*).

Nous disons très calmement que nous n'abusons pas ; nous remplissons notre devoir de parlementaire. Je rappelle pour la énième fois que j'ai été, comme vous tous ici, investi d'un mandat par mes électeurs et que j'entends le remplir jusqu'au bout (*Très bien ! sur les travées socialistes*).

Cela étant dit, l'article 7 est un article très important, surtout quand on le rapproche de l'article 9, qui fera l'objet d'une discussion prochaine au cours de laquelle j'interviendrai très certainement.

Il est important, car il entame le processus de démantèlement de la direction générale des télécommunications et donc, subrepticement, du ministère des P. et T. et également de Télévision de France.

C'est environ cinq cents personnes qui devraient être transférées à la commission nationale de la communication et des libertés, des incertitudes subsistant quant au nombre de chercheurs spécialisés du centre national d'études des télécommunications touchés par ces transferts.

Il ne nous paraît pas souhaitable que des services techniques, privés de leur environnement scientifique, soient transférés ainsi à une bureaucratie nouvelle.

**M. Gérard Delfau.** Très bien !

**M. Louis Perrein.** Ils risqueraient très rapidement de perdre leur substance même, à savoir l'effort de recherche, par manque d'un certain environnement.

Ou alors, il faut dire très clairement que la commission nationale de la communication et des libertés est une nouvelle direction générale des télécommunications disposant de pouvoirs encore accrus. Or, mes chers collègues, dans cette enceinte, et pas seulement sur les travées de la gauche, nous avons entendu protester, depuis 1974, contre l'importance considérable prise par le D.G.T. dans l'environnement économique, scientifique et technique de la France. Et voilà que vous voulez créer un nouveau système encore plus important, disposant de plus de moyens, encore plus bureaucratique !

**M. Gérard Delfau.** Très bien !

**M. Louis Perrein.** Nous savions très bien - nous l'avions d'ailleurs dit - que la Haute Autorité n'avait pas suffisamment de pouvoirs et de moyens ; mais nous avons toujours précisé également que nous entendions limiter ses pouvoirs et ses moyens par des garde-fous. Or vous donnez à cette commission des pouvoirs exorbitants et vous démolissez ce qui existe déjà par ailleurs. Je vous demande donc très simplement que nous réfléchissions sur cet article 7.

Il n'est pas convenable, monsieur le rapporteur, que vous prévoyiez, au premier alinéa, qu'« un directeur général assure la direction administrative des services ». Quel dommage que nous n'ayons pas entendu à droite de cet héli-

cycle, ce que nous avons souvent entendu avec juste raison : cela relève du pouvoir réglementaire ! Il est tout à fait naturel que les décrets qui vont être pris prévoient les moyens administratifs dont sera dotée cette commission nationale de la communication et des libertés.

Enfin, monsieur le rapporteur, sans vouloir vous être désagréable, lorsque nous lisons, au troisième alinéa, que la commission nationale de la communication et des libertés fixe le montant des crédits nécessaires, nous regrettons que vous ne siégiez pas à la commission des finances, car on vous aurait mis en garde. C'est bien au Parlement qu'il appartient de fixer les crédits nécessaires au fonctionnement d'une administration, fût-elle aussi prestigieuse que la commission nationale de la communication et des libertés !

Par conséquent, cet article 7 est nocif dans sa forme et tout à fait contestable quant au fond. C'est pourquoi nous demanderons sa suppression. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** En application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je demande que l'amendement n° 123, présenté par M. Gouteyron au nom de la commission spéciale, soit discuté par priorité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est donc ordonnée.

Par amendement n° 123, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi l'article 7 :

« La commission nationale de la communication et des libertés dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président. Un directeur général assure la direction administrative des services.

« Les personnels de ces services ne peuvent être membres des conseils d'administration de l'établissement public et des sociétés prévus aux articles 48, 51, 53 et 54 de la présente loi.

« La commission nationale de la communication et des libertés fixe le montant des crédits nécessaires à son fonctionnement et le transmet au ministre des finances qui l'inscrit à un chapitre spécial du titre II « Pouvoirs publics » du budget des charges communes.

« Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. »

Cet amendement est assorti de dix sous-amendements.

Par sous-amendement n° 1091, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, Lederman, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 7 par l'amendement n° 123, de supprimer les mots : « qui sont placés sous l'autorité de son président ».

Par sous-amendement n° 1092, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de ce même texte, de remplacer les mots : « sous l'autorité de son président » par les mots : « sous son autorité ».

Par sous-amendement n° 1089, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, Mme Luc, M. Rosette, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la seconde phrase du premier alinéa de ce même texte.

Par sous-amendement n° 1093, M. Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, M. Gamboa, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter la phrase suivante au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 7 par l'amendement n° 123 : « Ils ne peuvent également avoir de lien avec des services privés de communication audiovisuelle. »

Par sous-amendement n° 1094, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, MM. Gargar, Souffrin, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le deuxième alinéa de ce même texte, l'alinéa suivant :

« Les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public s'appliquent aux personnels de ces services. »

Par sous-amendement n° 1090, MM. Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, M. René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 7 par l'amendement n° 123, après le mot : « fixe », d'insérer les mots : « à la majorité des deux tiers ».

Par sous-amendement n° 1088, MM. Boucheny, Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa de ce même texte, après le mot : « ministre », d'insérer le mot : « chargé ».

Par sous-amendement n° 1087, M. Garcia, Mme Midy, MM. Schmaus, René Martin, Vallin, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 7 par l'amendement n° 123.

Par sous-amendement n° 1023, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 123 par la phrase suivante : « Il présente annuellement les comptes de la commission au contrôle de la Cour des comptes. »

Par sous-amendement n° 1641, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter ce même texte par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le service juridique et technique de l'information est mis à la disposition de la commission pour l'accomplissement de sa mission. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 123.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Comme il a été dit précédemment, l'article 7 fixe les moyens dont disposera la commission pour exercer ses compétences et ses missions.

Je me contenterai de rappeler quels sont les ajouts que la commission spéciale vous demande d'approuver.

La commission a en effet prévu, tout d'abord, la présence d'un directeur général assurant la direction administrative des services. Cela nous a paru nécessaire.

Il nous a surtout paru indispensable - j'insiste un peu sur ce point, car je voudrais que nos collègues en mesurent l'importance - de renforcer l'indépendance financière de la commission. Pour ce faire, nous avons prévu l'inscription des crédits nécessaires à son fonctionnement à un chapitre spécial du titre II : « Pouvoirs publics ». Je vous rappelle, mes chers collègues, que c'est à ce titre que figurent les crédits inscrits pour le Conseil constitutionnel et pour le Parlement. C'est assez dire l'importance que nous souhaitons ainsi voir attribuée à cette commission et les moyens que nous souhaitons lui voir affectés.

En ce qui concerne le contrôle financier - ce point mérite également d'être souligné - le texte du Gouvernement prévoyait que la commission n'y serait pas soumise. Pour notre part, nous avons pensé que, compte tenu précisément du nombre de personnes que le président de la commission aurait sous son autorité et de l'importance des services, qui a été soulignée tout à l'heure, il convenait tout simplement et naturellement de maintenir l'obligation du contrôle financier.

Je voudrais, en quelques mots, répondre à M. Marson à propos de l'incompatibilité entre la fonction d'agent de la commission et la présence au conseil d'administration des sociétés du secteur public.

Le texte qui nous est soumis, en son article 49, détermine la composition des conseils d'administration des sociétés et prévoit que certains membres des conseils d'administration seront désignés par la commission, que d'autres seront parlementaires, que d'autres seront désignés par l'Etat et d'autres, enfin, seront élus par les personnels.

Il nous semble naturel et évident que la commission ne puisse pas désigner ses propres agents pour siéger au conseil d'administration. C'est dans cette perspective que nous avons, en commission, approuvé cette disposition d'incompatibilité prévue dans le texte du Gouvernement.

J'en terminerai en répondant à ce qu'a dit tout à l'heure M. Perrein concernant les personnels du C.N.E.T. - Centre national d'études des télécommunications - qui seraient mis à la disposition de la commission.

Si M. Perrein veut bien se référer à mon rapport, il y découvrira que ces personnels, certainement de très haut niveau, ne seront sans doute pas très nombreux. Par ailleurs, il me semble évident qu'ils garderont avec leur organisme des liaisons tout à fait étroites. Par conséquent, le risque de les voir perdre contact avec l'évolution technique et scientifique n'existe pas. Si, sur ce point au moins, je puis vous rassurer, monsieur Perrein, je tiens à le faire.

Tel est l'économie de l'amendement proposé par la commission. Il reprend, pour l'essentiel, le texte du Gouvernement. Il apporte une précision à propos de la direction générale des services ; il tend à renforcer l'autonomie financière ainsi que l'autorité de la commission nationale de la communication et des libertés dans le sens souhaité par le Gouvernement.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** Monsieur Ciccolini, je dois auparavant donner la parole aux auteurs des différents sous-amendements, ensuite demander l'avis de la commission et du Gouvernement, et c'est alors seulement que vous pourrez prendre la parole contre l'amendement.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Monsieur le président, compte tenu du grand nombre de sous-amendements, je souhaiterais que le Gouvernement fasse connaître sa position sur l'amendement n° 123 de la commission avant d'entreprendre leur examen.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 123 ?

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Sur un point - une fois n'est pas coutume - je suis d'accord avec M. Perrein quand il souligne l'importance de l'article 7, je lui en donne acte volontiers. Je dis cela sans ironie, car je constate qu'à chaque nouvel article les orateurs socialistes disent, à juste titre d'ailleurs, que l'article est important. Cela montre la difficulté qu'il y aurait à raccourcir, si on le désirait, ce projet de loi. Souvent, nos propositions sont en parallèle avec la loi de 1982.

J'ai indiqué avant hier au Sénat que les trois éléments sur lesquels la commission nationale pouvait asseoir son autorité étaient des éléments de durée, de moyens et de pouvoirs.

Sur la durée, le Sénat avait bien voulu aller dans ce sens puisque, lors de l'examen du texte par la commission spéciale, le groupe socialiste avait souhaité que la durée du mandat soit portée à neuf ans. Le Gouvernement a bien sûr accepté cette proposition qui renforce, me semble-t-il, l'autorité de cette commission.

Nous en sommes maintenant au deuxième fondement de cette autorité, les moyens, et nous en viendrons bientôt aux pouvoirs.

Sur les moyens, les opinions sont partagées : certains les trouvent trop importants, d'autres insuffisants pour asseoir l'autorité de la commission. A mon avis, ils sont importants et suffisants ; il faut qu'ils soient importants, car cette commission, dans l'architecture générale du texte, a, c'est vrai, de grandes responsabilités et doit donc disposer de certains moyens.

L'amendement n° 123, proposé par la commission spéciale, ne diffère, dans son premier alinéa, que d'un point du texte du Gouvernement : la mention du directeur général, qui assure la direction administrative des services. Je dois avouer que le Gouvernement a estimé que cela relevait plutôt du domaine réglementaire.

Quant au deuxième alinéa, il n'y a aucune différence.

Le troisième alinéa traduit la volonté - je la partage - rappelée par M. le rapporteur d'assimiler la commission à l'une des grandes institutions de la République.

J'ai eu l'occasion de dire en commission spéciale que mon souhait de citoyen était de voir apparaître, peu à peu dans notre droit, ces institutions du futur. A l'évidence, elles auront un rôle capital à jouer, dans les années à venir, avec l'apparition de nouvelles techniques de communication, aujourd'hui à l'état embryonnaire, mais qui prendront bientôt dans notre droit et dans notre vie quotidienne une importance considérable.

Cette volonté d'assimiler la commission à ce que l'on appelle « les pouvoirs publics » - dans le droit-fil de la tradition de la III<sup>e</sup> République et des deux Républiques suivantes - à savoir la présidence de la République, le Parlement et le Conseil constitutionnel, qui a été ensuite ajouté, ne choque aucunement le Gouvernement. Ma seule préoccupation est de savoir si cette interprétation ne sera pas contestée.

Telle est l'observation de fond que je souhaitais formuler.

S'agissant de la forme, l'affectation des moyens, c'est-à-dire des crédits, doit se faire non pas par le biais d'une loi ordinaire, mais dans la loi de finances que vous aurez à examiner à la session d'automne.

Partageant l'ambition et la volonté de M. le rapporteur de faire figurer la commission de la communication et des libertés au plus haut niveau des institutions de la République, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Sur l'amendement n° 123 de la commission spéciale, je présenterai deux observations.

La première a trait au problème financier.

Dans le texte qui nous est présenté par la commission, c'est la Commission nationale de la communication et des libertés elle-même qui fixe le montant des crédits nécessaires à son fonctionnement, le transmet au ministre des finances qui l'inscrit au chapitre du budget des charges communes. C'est une modification relativement importante par rapport au texte du projet de loi. Mais dès l'instant où le Gouvernement l'accepte, il est évidemment difficile d'être plus royaliste que le roi et nous ne le sommes pas. Dans la mesure où le libre choix de la Commission nationale de la communication et des libertés renforce son autonomie, nous nous en réjouissons.

Ma seconde observation concerne les personnels des services qui seront placés sous l'autorité de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Sur ce point particulier, je tiens à vous dire, monsieur le ministre, que les effets du projet de loi sont pervers. Les personnels sont inquiets et craignent un démantèlement du service public. Sans doute est-ce en raison du défaut de cohérence de l'ensemble de votre projet de loi.

Comme vous le savez, un fait nouveau est intervenu hier, qui n'est pas sans conséquence, me semble-t-il, sur la discussion actuellement en cours : la démission du président-directeur général de la Société française de production.

Vous n'ignorez pas toute l'émotion que les diverses versions du projet de loi ont suscitée auprès des différents personnels du service public et plus particulièrement auprès des personnels de la Société française de production. Du reste, ceux-ci sont spécialement intéressés par les articles 54, 56 et l'article 7 dont nous débattons.

Ce qui pose surtout problème, c'est une phrase de l'exposé des motifs aux termes de laquelle « le dynamisme du secteur public, qui passe par une grande souplesse de gestion, sera favorisé par la disparition du système des commandes obligatoires des chaînes à la société française de production et par la possibilité de céder des éléments d'actif qui ne sont pas strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ».

Les propositions de la commission n'ont, semble-t-il, pas apaisé les craintes de M. Bertrand Labrusse, P.-D.G. de la S.F.P., qui, je le rappelle, a remis sa démission.

Quand j'étais membre de la délégation parlementaire de l'audiovisuel, j'ai souvent rencontré M. Labrusse. J'ai connu ses inquiétudes, ses luttes. Nommé dès juin 1981 à la prési-

dence de la S.F.P., il a été reconduit dans ses fonctions par la Haute Autorité. Il a du reste battu le record de longévité à la tête d'une société publique de l'audiovisuel.

Cette démission a bien sûr des raisons plus impérieuses que la simple fin du détachement de M. Labrusse de la Cour des comptes.

En effet, M. Labrusse veut certainement quitter la S.F.P. avec l'image d'un gestionnaire avisé. Il la mérite amplement !

Je rappellerai que 7 800 000 francs de bénéfices ont été dégagés en 1985 par la S.F.P. contre 100 millions de francs de pertes en 1980, et que sa productivité a augmenté de 14,8 p. 100 par an, sans augmentation d'effectif.

Il n'est pas sûr que, tel que vous nous le proposez, le nouveau paysage audiovisuel eut permis à la S.F.P. et à son président ce redressement absolument spectaculaire. Bien au contraire, le dérèglement du service public se manifeste déjà, paralysant du reste la plupart des commandes des chaînes publiques et mettant les studios des Buttes-Chaumont - pourtant parmi les plus performants d'Europe - dans une situation difficile.

Tels sont les points sur lesquels je voulais attirer votre attention, monsieur le ministre. A mon avis, il faudrait que vous interprétiez comme un signal d'alarme le départ de M. Labrusse.

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Monsieur le président, je tiens à répondre tout de suite à M. Ciccolini.

Monsieur Ciccolini, il ne faut pas utiliser les gens qui ne le souhaitent pas : je vous le dis avec beaucoup de courtoisie.

M. Labrusse a tenu une réunion de presse. Je le connais bien pour l'avoir reçu à plusieurs reprises. Au cours de cette réunion de presse, il nous a demandé de noter que son départ, qui intervient à la fin de son détachement, n'avait aucune espèce de rapport avec le texte actuellement en discussion devant le Parlement et qu'il ne souhaitait pas que celui-ci soit utilisé comme argument dans ce débat.

Je tenais à apporter cette précision car il ne faut pas essayer de faire des liens qui n'existent pas dans l'esprit même de leur auteur. Le moment venu, nous parlerons de la S.F.P. et du mécanisme des commandes obligatoires.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 1091.

**M. Charles Lederman.** Le texte de l'amendement n° 123 indique, dans son premier alinéa : « La Commission nationale de la communication et des libertés dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président. Un directeur général assure la direction administrative des services. » Notre sous-amendement a pour objet de supprimer les mots : « qui sont placés sous l'autorité de son président ».

Sous son aspect anodin, l'article 7 relève bien de la même logique que l'ensemble du projet : favoriser le processus de dérèglementation et de privatisation du service de l'audiovisuel et des télécommunications. Cet article précise les moyens financiers et en personnel de la Commission nationale de la communication et des libertés ainsi que les obligations de comptabilité pour ces personnels.

Nous ne pouvons examiner cet article sans l'associer étroitement aux articles qui définissent les pouvoirs d'autorisation de la Commission nationale de la communication et des libertés du point de vue tant technique que du contenu des programmes. Nous avons déjà dit notre opposition au transfert de prérogatives de la D.G.T. et de T.D.F. vers la C.N.C.L. Notre analyse le vérifie puisqu'il s'agit, avec cet article 7, de mettre à la disposition de la Commission nationale de la communication et des libertés les personnels qui proviennent de divers services de T.D.F., de la D.G.T., du C.N.E.T., de la mission câblée, de la direction à la vidéo-communication de la Haute Autorité.

Ainsi, après avoir dit que le service public n'était pas à même de répondre aux besoins de l'« évolution technologique », ce qui le conduit à « rester isolé de l'environnement international » ou encore qu'il ne peut être un « système imaginaire souple et décentralisé, comme le dit implicitement l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement, avec l'accord de la commission, dispose des personnels du service

public comme de véritables pions et les met à la disposition de la Commission nationale de la communication et des libertés.

On est loin de la souplesse et de la décentralisation dont vous parlez pourtant à longueur de journée ! Il s'agit, au contraire, d'une concentration énorme de pouvoirs et de moyens au sein d'un seul organisme et pour un seul objectif : accélérer la déréglementation et la privatisation du secteur de l'audiovisuel et des télécommunications.

Je ne veux pas allonger le débat en revenant sur les dispositions figurant au deuxième alinéa de l'article 7, qui prévoit des incompatibilités entre le fait d'être salarié de la commission et le fait d'être membre du conseil d'administration des sociétés et établissements publics, prévus aux articles 48, 51, 53 et 54 du projet de loi. Nous nous sommes exprimés déjà lors de l'intervention du groupe communiste sur l'article 7 et nous vous avons fait part, alors, de notre étonnement devant cette mesure. Je rappelle que, pour le moins, nous demandons que ces incompatibilités soient également opposées au secteur privé.

**M. Pierre Gamboa.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 1091 ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Il est défavorable, monsieur le président. Ce sous-amendement est évidemment incompatible avec l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Contre !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1091, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa, pour défendre le sous-amendement n° 1092.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce sous-amendement concerne encore une question de premier plan. *(Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)* En effet, il a trait au fonctionnement de la commission nationale et il existe une différence fondamentale entre le texte de la commission spéciale et la disposition que nous proposons. J'aurai, d'ailleurs, l'occasion d'y revenir en défendant le sous-amendement suivant.

Selon nous, il convient d'éviter autant que possible les risques d'arbitraire et d'autoritarisme. Par conséquent, nous préférons la gestion collective à la concentration des responsabilités chez une seule personne. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de dire que les services de la commission nationale sont placés sous l'autorité de celle-ci, et non pas sous celle de son président.

Il s'agit d'une démarche de principe pour le groupe communiste, mais aussi d'une démarche d'efficacité. En effet, l'expérience des corps constitués de ce pays nous a appris que la direction collégiale était généralement plus efficace que le fait de confier tous les pouvoirs à un seul homme.

**M. Michel Caldaguès.** Ça, c'est une découverte ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je dirai à M. Gamboa que nous avons bien là l'illustration de ce que nous avons constaté à maintes reprises : ces deux sous-amendements visent, en fait, le même objectif. Ils appellent, bien sûr, la même réponse défavorable de la part de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Contre !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1092, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa, pour défendre le sous-amendement n° 1089.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, auteurs et défenseurs de ce projet de loi nous ont dit et répété que son mérite essentiel serait de soustraire l'audiovisuel à la tutelle de l'Etat et d'en finir avec les lourdeurs administratives.

Or, voilà que cette fameuse commission nationale de la communication et des libertés - entité administrative indépendante, selon les termes de l'article 4 - est à la tête de tant de services que l'autorité de son président ne suffit plus et qu'il faut placer à ses côtés un tout puissant directeur général, lequel assurera la direction administrative des services. Quels pouvoirs vont être concentrés entre les mains de ce directeur général, détenteur d'un poste clé créé par la loi et lui-même membre de la commission !

On peut s'interroger sur les raisons qui ont conduit à proposer, dans le projet de loi lui-même, la création d'une direction générale, alors que la fixation précise des modalités de l'administration des services ne relève pas, d'ordinaire, du domaine de la loi.

**M. Gérard Delfau.** Bien sûr !

**M. Pierre Gamboa.** N'y a-t-il pas là le danger accru d'une immixtion du pouvoir politique en la matière ?

S'il s'agit d'une crainte vaine, raison de plus, mes chers collègues, pour laisser à la commission le soin d'organiser en toute indépendance les services administratifs, et pour adopter notre proposition. Notre démarche nous paraît d'autant plus justifiée qu'elle s'inscrit dans le droit de notre pays, mais à *contrario* de celle de la commission.

**M. James Marson.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Monsieur le président, au nom de la commission, je ne peux qu'être sensible à certains des arguments qui viennent d'être avancés, soit par les orateurs - M. Gamboa, par exemple - soit par M. le ministre, dans l'avis qu'il a donné au nom du Gouvernement.

Je suis sensible à deux points et je crois que M. le président de la commission partage mon avis. D'abord, au fait qu'il s'agit d'une disposition d'ordre réglementaire.

**M. Louis Perrein.** Je l'ai dit !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** C'est une espèce de précaution que nous avons voulu prendre. Nous nous sommes dit - il s'agit d'un raisonnement de bon sens - que cet organisme allait avoir des services importants, qui devraient être dirigés par un administratif. Le président a la responsabilité, l'autorité, mais il faut bien un responsable des services.

Je le répète, il s'agit bien d'une disposition réglementaire ; M. le ministre l'a signalé tout à l'heure sans pour autant s'y opposer formellement, ce dont je le remercie. Cela dit, je crois honnête de le constater et, par conséquent, d'en tirer les conséquences.

Un second point me paraît au moins aussi important. Si l'on fait mention dans la loi de l'existence d'un directeur général qui deviendra, effectivement, un personnage très important, on peut craindre - telle n'est évidemment pas l'intention de la commission - que ne s'institue une espèce de dyarchie à la tête de la commission, à savoir une autorité administrative qui risque de détenir la réalité du pouvoir et une autorité morale, celle du président, qui verrait ses prérogatives un peu diminuées.

La Commission et le Gouvernement prouvent une nouvelle fois qu'ils sont prêts à tenir compte des propos qui sont tenus par tous les sénateurs. Par conséquent, je vais rectifier l'amendement n° 123 de la commission...

**M. Louis Perrein.** Très bien !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** ... en supprimant la dernière phrase du premier alinéa.

**M. Louis Perrein.** Nous apprécions !

**M. le président.** Je suis donc saisi par M. Adrien Gouteyron, au nom de la commission spéciale, d'un amendement n° 123 rectifié qui tend à rédiger ainsi l'article 7 :

« La Commission nationale de la communication et des libertés dispose de services qui sont placés sous l'autorité de son président.

« Les personnels de ces services ne peuvent être membres des conseils d'administration de l'établissement public et des sociétés prévus aux articles 48, 51, 53 et 54 de la présente loi.

« La Commission nationale de la communication et des libertés fixe le montant des crédits nécessaires à son fonctionnement et le transmet au ministre des finances qui l'inscrit à un chapitre spécial du titre II « Pouvoirs publics » du budget des charges communes.

« Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. »

Monsieur Gamboa, le groupe communiste ayant obtenu satisfaction, il retire sans doute son sous-amendement ?

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, je vais effectivement répondre à votre appel, mais je voudrais auparavant me réjouir que la commission ait tenu compte de nos observations.

**M. Robert Schwint.** Le rapporteur, pas la commission !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 1089 est retiré.

La parole est à M. Marson, pour défendre le sous-amendement n° 1093.

**M. James Marson.** Monsieur le président, notre sous-amendement concerne les incompatibilités figurant au deuxième alinéa de l'amendement de la commission. Avant de le présenter, et en réponse à M. le rapporteur, je dirai que je n'ai pas voulu contester ces incompatibilités dans mon intervention sur l'article ; j'ai souhaité surtout attirer l'attention du Sénat sur le sort des personnels salariés de ces établissements publics ou sociétés nationales de programmes qui seraient représentants du personnel dans le conseil d'administration. Quelle serait leur situation s'ils étaient mis à la disposition de la commission nationale ?

Si l'on était favorable à l'existence d'incompatibilités, il ne fallait pas les limiter au secteur public. C'est là précisément l'objet de cet amendement. Il s'agit d'étendre les incompatibilités au secteur privé. Nous ne voyons vraiment pas pourquoi des incompatibilités, qui seraient justifiées quand il s'agit du secteur public, ne le seraient plus quand il s'agit du secteur privé.

**M. Pierre Gamboa.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable pour la raison que j'ai indiquée tout à l'heure. J'ai en effet expliqué comment les incompatibilités se justifiaient dans le secteur public. Il est évident que cette justification ne vaut pas pour le secteur privé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Le Gouvernement est opposé à ce sous-amendement pour les raisons invoquées tout à l'heure par M. le rapporteur.

J'observe, en outre, que le mot « lien » qui est utilisé dans ce sous-amendement est, soit trop fort, soit trop vague, et qu'il est en tout cas juridiquement contestable : il pourrait donner lieu à toutes sortes d'interprétations extrêmement difficiles à contrôler.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1093.

**M. James Marson.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Je suis prêt à modifier ce sous-amendement de manière à le rendre plus précis et juridiquement recevable.

Cependant, sur le fond, je reste sur la même position : le fait d'être membre du personnel à la disposition de la commission nationale ne me paraît pas compatible avec le fait d'être membre du conseil d'administration de l'un des secteurs d'établissement public : je ne trouve pas cela plus compatible que si un membre du personnel se trouve membre du conseil d'administration d'une société privée située dans le même secteur. Je ne vois pas en quoi c'est davantage acceptable.

Cela dit, je suis prêt à accepter toute rédaction qui va dans ce sens et qui conviendrait mieux sur le plan juridique.

**M. Gérard Delfau.** Très bien !

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Il est vrai que, tout à l'heure, nous avons modifié le premier alinéa de cet article. Je rends hommage à M. le rapporteur, qui avait bien entendu ce que j'avais dit lors de la discussion de l'article 7. Une bonne volonté se manifeste, apparemment, de part et d'autre de cette assemblée : allons un peu plus loin !

Cet amendement n° 1093 de nos collègues communistes me paraît effectivement extrêmement important, car, dans cet alinéa de l'amendement n° 123 rectifié, il est bien question du personnel qui vise la société nationale de programme, l'I.N.A. et une autre société dont nous discuterons aux articles 48, 51, 53 et 54 de la présente loi.

Se pose aussi le problème des services privés de communication audiovisuelle qui, la loi votée, prendront une importance absolument considérable puisque vous ouvrez toutes grandes les vannes à l'entreprise privée. Des entreprises d'une capacité extraordinaire vont pouvoir se constituer. Nous venons d'apprendre, par la radio et la télévision, qu'un accord serait intervenu entre la Compagnie générale d'électricité et I.T.T., importante compagnie américaine. Vous ne voudriez pas qu'il y ait incompatibilité entre les dirigeants de ce « monstre » industriel - n'employons pas cette expression qui risque d'être galvaudée - tout au moins d'une entreprise multinationale et ceux de la commission nationale de la communication et des libertés ! Cela ne me paraît pas du tout conforme à l'idéologie que vous développez depuis plusieurs jours.

Aussi vous demanderai-je, monsieur le rapporteur, d'accepter cet amendement particulièrement judicieux. Par extraordinaire, il existe certainement actuellement - mes amis communistes me pardonneront - une connivence entre les communistes et le Gouvernement allant dans le sens de la privatisation tous azimuts. Alors, un petit geste de plus, monsieur le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Edgar Faure.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Edgar Faure.

**M. Edgar Faure.** Pardonnez-moi d'intervenir aussi tard dans le débat, mais j'ai suivi les travaux de la commission, comme on le sait.

Il serait ahurissant d'interdire à toutes les personnes compétentes dans ce domaine, qui souvent travaillent à titre privé dans des secteurs variables, d'entrer dans le conseil. La situation est tout à fait différente pour des fonctionnaires qui ne peuvent pas être à la fois dans le service et au-dessus du service. C'est le bon sens même.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1093, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Michel Hugo, pour défendre le sous-amendement n° 1094.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 4 de la loi n° 83-675 relative à la démocratisation du secteur public exclut du champ d'application de ladite loi les établissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Il en résulte un traitement discriminatoire pour les personnels de ces établissements et sociétés dans une série de domaines.

Ainsi, pour ne prendre que ce seul exemple, le conseil d'administration de T.D.F. ne compte actuellement que 3 représentants du personnel parmi ses 16 membres, alors que la loi du 27 juillet 1983 dispose que le nombre des représentants des salariés doit être égal au moins au tiers du nombre des membres du conseil de surveillance.

Je pourrais également évoquer l'infériorité criante dans laquelle se trouvent les salariés des sociétés nationales de communication audiovisuelle par rapport à ceux des sociétés auxquelles s'appliquent les dispositions de cette loi de

juillet 1982, en ce qui concerne l'élection de leurs représentants, le statut de ceux-ci, leur droit d'expression, le droit syndical, etc.

Mais, soucieux d'être bref, je m'en tiendrai là pour l'instant et je demande au Sénat, au nom de mon groupe qui a toujours défendu les justes revendications des personnels de l'audiovisuel, d'adopter le sous-amendement n° 1094 visant à insérer, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7, l'alinéa suivant :

« Les dispositions de la loi n° 83-676 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public s'appliquent aux personnels de ces services. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission est défavorable à ce sous-amendement.

La loi s'applique au personnel des entreprises publiques. Or, la commission est non pas une entreprise publique, mais une instance administrative. Par conséquent, quelle que soit l'excellence des intentions exprimées par notre collègue, il n'est pas possible d'étendre le champ d'application de cette loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Il est exactement identique à celui de M. le rapporteur, car le sous-amendement ne parle pas de la même chose. La loi de 1983 ne s'applique pas à ces personnels. Ce n'est pas un établissement public. Ce n'est pas une entreprise nationale. La commission est assimilable aux administrations de l'Etat auxquelles la loi de 1983 ne s'applique pas.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1094, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Midy, pour défendre le sous-amendement n° 1090.

**Mme Monique Midy.** La nouvelle rédaction de l'article 7 proposée par la commission spéciale dispose que la C.N.C.L. fixe le montant des crédits nécessaires à son fonctionnement. Le Gouvernement et le Parlement n'ont donc pas la possibilité d'en modifier le montant.

Par conséquent, il nous apparaît nécessaire que ce montant fasse l'objet d'un large accord au sein de la commission. C'est pourquoi nous demandons que soit requise la majorité des deux tiers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable. Nous avons refusé tous les amendements qui tendaient à imposer une majorité qualifiée en général pour toutes les décisions de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Egalement défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1090, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre le sous-amendement n° 1088.

**M. Charles Lederman.** Le titre exact et complet du ministre chargé des finances est fréquemment modifié, c'est vrai. Toutefois, pour le moment et jusqu'à nouvel ordre, ce que nous proposons devrait être adopté.

Vous comprendrez que le financement de ce qui serait un appareil hypercentralisé de contrôle de l'audiovisuel nous pose problème.

Au vu des déclarations d'ordre libéral que vous nous faites, monsieur le ministre, nous avons du mal à nous y retrouver. Quoi de plus partial, antidémocratique et orienté politiquement que de donner à ce seul groupuscule tous les pouvoirs de contrôle ? Force est de constater que pourtant tel est l'esprit qui préside à la mise en place de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Nous nous devons de le dénoncer ici, et nous sommes résolu à le faire aussi longtemps que cela sera nécessaire.

Cela étant dit, et répété s'il le faut, nous proposons par notre sous-amendement à l'amendement n° 123 de la commission un texte d'ordre rédactionnel visant à insérer après le mot « ministre » le mot « chargé », tant il est vrai que selon les fluctuations gouvernementales, on se plaît à changer à loisir le titre exact de la fonction du ministre chargé des affaires financières du pays.

Je souhaite, compte tenu de la réaction habituelle de la commission et du Gouvernement à nos sous-amendements, parce que nous proposons quelque chose qui ne peut pas être refusé, que ne soit pas proposé de changer, une fois de plus, le titre de l'actuel ministre.

**M. Pierre Gamboa.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Monsieur le président, je ne résiste quand même pas au plaisir - je le reconnais, un peu subtil - de vous rappeler, monsieur Lederman, que dans la même journée vous avez qualifié cette commission ce matin de « monstre » et cet après-midi de « groupuscule ».

**M. Charles Lederman.** Ça peut être un groupuscule monstrueux ou un monstre groupusculaire ! *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes et communistes. - Rires.)*

**M. Philippe de Bourgoing.** C'est le ministre que vous applaudissez là !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1088, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa, pour défendre le sous-amendement n° 1087.

**M. Pierre Gamboa.** Par ce sous-amendement, nous voulons nous opposer à la concentration des pouvoirs dans les mains du président de la commission nationale de la communication et des libertés.

L'alinéa que nous voulons supprimer est rédigé comme suit : « Le président de la commission est ordonnateur des dépenses ». Selon nous, l'engagement des dépenses de la commission nationale, par conséquent des fonds publics, ne doit pas dépendre du seul président de la commission.

Notre démarche est d'autant plus fondée que cette commission sera habilitée à procéder à la vente d'une partie du patrimoine public du fait de la privatisation de T.F. 1.

Nous avons souligné à maintes reprises l'aspect antidémocratique de cet organisme. Vous ne nous avez pas entendus mais nous continuons de tenter d'améliorer le fonctionnement de cette commission dans un sens plus démocratique. L'engagement des dépenses est une décision essentielle de tout organisme. Il n'est pas admissible qu'une décision aussi importante soit laissée à la seule appréciation d'une personne, aussi compétente fût-elle. Il ne doit y avoir, en la matière, que des décisions collectives, seule garantie d'un minimum à la fois de démocratie, de transparence et d'honnêteté.

Il s'agit là d'éléments très importants. Les feux de l'actualité, où flotte un parfum de scandale, donnent raison à notre volonté de nous entourer du maximum de précautions dès qu'il s'agit de l'engagement des dépenses publiques.

C'est pourquoi, je le répète, nous ne voulons pas que le président de la commission décide de l'utilisation des crédits accordés pour le fonctionnement de cette commission nationale de la communication et des libertés. De surcroît, nous ne voulons pas qu'à lui tout seul il puisse prendre la décision d'évaluation d'un patrimoine national.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Si cette précision ne figurait pas dans le texte, l'ordonnateur des dépenses ne pourrait être qu'un ministre. Or c'est précisément ce dont nous ne voulons pas et ce dont ne veut pas non plus le Gouvernement, pour des raisons évidentes tenant à notre objectif d'indépendance de cette commission. L'avis de la commission est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Pour les raisons évoquées à l'instant par M. le rapporteur, le Gouvernement s'oppose au sous-amendement.

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le ministre, je me permets d'insister une nouvelle fois en ma qualité de représentant d'un groupe, mais aussi en ma qualité de membre de la commission des finances, familiarisé par conséquent avec les questions touchant aux comptes de la nation.

Monsieur le ministre, je le dis sans aucun parti pris, il est dangereux pour les finances de l'Etat que le président d'une commission appelé à prendre des décisions, sous la tutelle du Gouvernement - il faut le dire clairement - se voie confier, et à lui seul, le pouvoir d'engager des masses budgétaires considérables sans que le pouvoir collégial soit donné à cette commission dans ce domaine.

Cette disposition est tout à fait néfaste pour les finances de ce pays, pour la transparence et pour le contrôle parlementaire. Vous prenez là une décision politique qui, compte tenu de sa portée et de sa gravité, aura un caractère tout à fait antidémocratique et fera parler d'elle dans la période que nous allons vivre.

Vous ne pourrez pas masquer votre responsabilité après les mises en garde qui vous auront été adressées par le Parlement et particulièrement par le groupe communiste du Sénat.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Je souhaite, mes chers collègues, que nous nous arrêtons un instant sur ce point.

Je ne reprendrai pas toute l'argumentation de M. Gamboa. Je m'adresserai particulièrement à nos collègues membres de la commission des finances, et surtout aux maires qui sont nombreux dans cet hémicycle. Il y a là une façon de procéder qui est rarissime. J'aimerais d'ailleurs que M. le rapporteur nous dise s'il y a des précédents dans ce domaine.

En tant que maires, nous décidons des dépenses, certes, mais ce n'est pas nous qui les exécutons. Nous avons l'impression - à moins que nous n'ayons pas bien compris le texte, mais alors nous voudrions que la commission nous donne une explication - que tous les rôles sont confondus. Cela n'est pas dans la tradition du droit français.

Sans accuser quiconque d'avoir des arrière-pensées, sans suspecter la composition de cette commission, indépendamment donc du débat qui nous occupe en ce moment, il y aura, compte tenu des pouvoirs dont sera investie cette commission, constitution d'un Etat dans l'Etat, ce qui n'est pas conforme à nos pratiques.

Il y a surtout confusion des rôles en matière financière, ce qui est aux antipodes des usages de notre droit.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis avec beaucoup d'intérêt ce débat sur les avantages et les inconvénients du contrôle financier de la Cour des comptes et la définition du montant du budget.

Le texte présenté par le Gouvernement souffrait d'une lacune en ce sens qu'il prévoyait qu'il n'y avait pas de contrôle financier mais que le ministère des finances devait établir le budget de l'institution dans le cadre de la procédure budgétaire normale.

Ce système est mauvais parce que, d'une part, il ne garantit pas la commission nationale de la communication et des libertés contre des méthodes de gestion financière discutables et que, d'autre part, il risque chaque année, en la mettant « dans la moulinette », si j'ose dire, c'est-à-dire dans la procédure de la discussion budgétaire, de restreindre ses crédits et, par conséquent, de porter atteinte à son indépendance et à ses possibilités d'intervention.

C'est la raison pour laquelle la commission spéciale a souhaité inverser le dispositif. Elle a, d'une part, rétabli l'existence d'un contrôle financier, ce qui donnera aux treize membres de la commission beaucoup plus de garanties en matière d'exécution et de régularité des dépenses - en outre, ses comptes seront soumis au contrôle de la Cour des comptes - elle a, d'autre part, donné à la commission le droit de fixer elle-même son enveloppe budgétaire, ce qui évitera toute atteinte à l'autonomie de cette institution. C'est un bon mécanisme.

Il est donc inutile de rappeler en fin d'article - je le dis à M. Delfau - que les comptes sont soumis à la Cour des comptes, puisque celle-ci vérifiera automatiquement les comptes du comptable public qui sera placé auprès de la commission. Avec ce mécanisme, nous aurons mis en place quelque chose qui fonctionne.

M. Delfau a dit qu'il n'y avait pas de précédent et que cet organisme allait constituer un Etat dans l'Etat. Pas du tout, il y a un précédent, très modeste j'en conviens, mais il existe : le comité des finances locales.

Lorsque la loi de 1978 instituant la dotation globale de fonctionnement a créé le comité des finances locales, elle a prévu que celui-ci établissait lui-même son budget par prélèvement sur le crédit total de la dotation globale de fonctionnement qui, je le rappelle à M. Delfau, s'élève cette année à 65 milliards de francs.

Mais la loi n'a pas exclu ce comité du contrôle financier. Si ce comité arrête, chaque année, en toute liberté, son budget, dans le cadre des pouvoirs qui sont les siens - il s'agit d'un budget de fonctionnement de l'ordre seulement de 2 ou 3 milliards de francs - un contrôleur financier s'assure de la réalité des marchés, du respect des réglementations, ce qui donne toutes garanties au président et aux membres de ce comité.

Il existe donc des précédents et le système proposé par le rapporteur est bien meilleur que le système inverse qui, sous prétexte d'alléger la tutelle en supprimant l'intervention du contrôleur financier, laissait subsister l'absence d'autonomie et la difficulté de gérer correctement.

La commission nationale dont nous débattons aura - ce sera l'objet d'un décret - un agent comptable qui exécutera l'ensemble des opérations financières. Nous aurons ainsi une institution qui aura sa liberté budgétaire - c'est là l'objet de l'inclusion dans le titre II de la loi de finances - et qui bénéficiera d'un contrôle de l'exécution de ses dépenses, ce qui est, je crois, le souhait de chacun ici.

**M. Philippe de Bourgoing.** Très bien !

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Gamboa, je ne peux pas vous donner la parole puisque vous avez déjà expliqué votre vote, et cela en vertu de l'article 49, alinéa 6, du règlement, dans son interprétation restrictive prescrite par le bureau au cours de sa séance du 13 mai 1981.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1087, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour permettre à la conférence des présidents de se réunir.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à dix-sept heures quinze.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, j'aurais souhaité que nous puissions, avant de poursuivre ce débat, avoir connaissance des conclusions de la conférence des présidents. Je vous aurais alors demandé la parole pour commenter ces conclusions.

Mais je m'en remets à votre pouvoir discrétionnaire.

**M. le président.** Monsieur Gamboa, vous pensez bien que si j'avais, en forme, les décisions de la conférence des présidents, je vous en aurais déjà donné connaissance ; je les

attends d'une seconde à l'autre. Je les connais, mais je ne veux pas vous les communiquer sous une forme différente de celle sous laquelle elles seront publiées au *Journal officiel*.

**M. Pierre Gamboa.** Merci, monsieur le président.

**M. le président.** J'ai noté que vous me demanderiez alors la parole. Je ne sais pas sur quoi : c'est une surprise que vous nous réservez !

La parole est à M. Masseret, pour défendre le sous-amendement n° 1023.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Sous réserve d'une confirmation de M. le rapporteur ou de M. le président de la commission, je pourrais retirer cet amendement.

Ce sous-amendement vise à ajouter un alinéa prévoyant que les comptes de la commission seront soumis au contrôle de la Cour des comptes. Mais, d'après les explications données par M. Fourcade tout à l'heure, le dispositif de la commission garantit l'intervention de la Cour des comptes (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.*) M. Gouteyron me le confirme d'un signe, je retire donc ce sous-amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 1023 est retiré.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre le sous-amendement n° 1641.

**M. Franck Sérusclat.** Ce sous-amendement peut surprendre, mais il s'inscrit dans les ambiguïtés de cette commission nationale que l'on veut entourer de toutes les garanties et à laquelle on veut faire participer tous ceux qui peuvent fournir des renseignements utiles à ses prises de décision ; on a demandé tout à l'heure, par exemple, un directeur général pour les services administratifs.

Or, il est également important que les renseignements juridiques et techniques relatifs à l'information soient à la disposition constante de cette commission, si bizarrement constituée qu'elle est tantôt groupuscule, tantôt monstre - plus certainement les deux, car, pour être monstrueux, il n'est pas nécessaire d'être très grand.

Notre proposition correspond, nous semble-t-il, à une certaine logique s'agissant de la participation aux prises de décision de ce service juridique et technique et des personnes qualifiées qui le composent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission est défavorable à ce sous-amendement.

Le service juridique et technique de l'information peut avoir à travailler pour la commission ; il se peut même que certains de ses éléments soient mis à sa disposition. Mais ses compétences paraissent aller au-delà de celles que nous voulons attribuer à la commission.

Par ailleurs, il ne nous paraît pas nécessaire de prévoir ces dispositions dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement pour deux raisons.

Tout d'abord, le processus de mise à disposition relève du domaine réglementaire. Cette raison suffirait d'ailleurs pour écarter le sous-amendement.

Ensuite, le service juridique et technique de l'information, qui constitue, en fait, l'administration du ministère de la communication est, en effet, la seule administration qui peut être utilisée par le ministre de la culture et de la communication pour ses actions. De plus, elle a des attributions qui sont bien plus vastes que celles qui relèvent uniquement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1641, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 123 rectifié.

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Nous nous sommes déjà expliqués lors de la défense de nos sous-amendements portant sur les différents alinéas de l'amendement n° 123 rectifié, qui prévoit une nouvelle rédaction de l'article 7.

Je tiens, en ce moment, à revenir sur l'alinéa de cet amendement qui concerne les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission nationale. Il s'agit d'une question d'envergure.

Nous aurions compris que le Gouvernement nous dise que les fonds indispensables au fonctionnement de cette commission, qui mettraient en œuvre des masses budgétaires très importantes, sont placés sous le contrôle du ministère de tutelle, en l'occurrence le ministère de la culture et de la communication et le secrétariat d'Etat chargé des P. et T.

On aurait pu imaginer aussi que, s'agissant de procéder à la vente du patrimoine national au secteur privé, une partie de ces prérogatives revienne au ministre chargé de la décentralisation.

Il n'en est pas ainsi. On nous propose d'inscrire ces dotations dans le budget des charges communes. Or, nous savons pertinemment qu'en règle générale le Gouvernement inscrit dans ce budget toute une série de dépenses pour lesquelles le Parlement éprouve souvent quelques difficultés à en assumer le contrôle. Je rappelle que les charges communes représentent, bon an mal an, 30 p. 100 du budget de la nation.

Nous aurions pu aussi comprendre, comme c'est le cas pour un certain nombre d'établissements publics, qu'on nous propose un budget annexe soumis au contrôle du Parlement. A la limite, un budget annexe aurait pu être une formule intéressante à cet égard.

Aussi, en raison de l'hostilité à cet amendement pour des raisons de fond, sur lesquelles nous nous sommes longuement expliqués, je voulais une nouvelle fois attirer l'attention de nos collègues de la Haute Assemblée sur l'importance du contrôle du Parlement, s'agissant de telles masses budgétaires.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Monsieur le ministre, nous ne partageons pas votre opinion selon laquelle cette commission constituerait une grande institution de la République. Nous nous sommes exprimés notamment sur sa composition et son mode de désignation, qui n'assureront pas à ses membres l'aura qu'ont, aujourd'hui, les membres du Conseil constitutionnel.

Par ailleurs, cette commission n'aura pas seulement une mission de contrôle portant sur des principes que l'opinion publique pourrait également apprécier. Elle aura également un rôle de grande technicité, qui était jusqu'à présent rempli par l'Etat à travers T.D.F., le C.N.E.T., etc. Ainsi, la réalité du pouvoir de cette commission, qui dispose de moyens techniques énormes, échappera à ses membres qui ne seront pas à même d'apprécier le travail qui devrait être fait à l'intérieur de cette commission.

Les moyens financiers bien sûr augmenteront puisqu'ils devront suivre les moyens théoriques accordés à cette commission. Nous pensons qu'il faudra, en effet, que le Parlement soit extrêmement vigilant parce qu'il pourrait se produire un glissement d'un pouvoir régalién vers une commission nationale qui n'aurait ni l'autorité ni la souveraineté nécessaires.

Telles sont, monsieur le président, les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre l'article 7 tel qu'il a été rédigé par la commission.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Michel Hugo.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, contrairement à mon ami Pierre Gamboa, qui est intervenu sur un alinéa, je voudrais intervenir sur l'ensemble de l'amendement dans sa nouvelle rédaction et vous apporter les explications de vote du groupe communiste.

La rédaction initiale de l'article 7 du projet de loi relatif à la liberté de communication précisait que « les services administratifs de la Commission nationale de la communication et

des libertés sont placés sous l'autorité de son président ». Nous aurions souhaité, quant à nous, placer les personnels sous l'autorité de la commission dans sa collégialité.

Il s'agissait pour nous d'apporter aux personnels de la Commission nationale de la communication et des libertés les plus grandes garanties possibles. Il s'agissait non pas de mettre en doute les capacités du ou des futurs présidents de la commission nationale, mais au contraire d'asseoir et d'affirmer le caractère collégial de cet organisme. La gestion de ses personnels aurait été ainsi rendue plus démocratique. Hélas, avec la procédure que nous connaissons pour nos travaux, cela n'a pas été possible et nous le regrettons.

Sur un autre plan, la proposition initiale du Gouvernement approuvée par la majorité de la commission spéciale est de confier à cet organisme, exorbitant du droit commun, tous les pouvoirs concernant l'audiovisuel.

Il s'agit, en fait, d'en faire un écran pour le pouvoir politique.

Il faut remarquer que, sur d'autres bancs, la même tentation peut se percevoir.

Or, ce projet nous est présenté notamment dans son intitulé, comme un projet de liberté.

Pourtant, monsieur le ministre, messieurs de la majorité, vous nous apportez chaque jour, article après article, amendement après amendement, la preuve du contraire.

Vous corsetez l'audiovisuel ; vous renforcez à l'extrême les pouvoirs de la Commission nationale de la communication et des libertés, véritable succédané de la Haute Autorité, vous confiez enfin à son président des pouvoirs exorbitants.

Pourtant, le mode de désignation de ses membres est déjà particulièrement antidémocratique, particulièrement dangereux. Nous n'acceptons donc pas pour notre part de lui confier en supplément tous les pouvoirs sur les personnels de la commission.

Tout cela constitue, à notre avis, autant d'éléments contraires aux libertés et à la démocratie.

Au surplus, doit-on conclure de vos projets que les futurs ex-personnels de T.D.F. ou de la D.G.T. dépendront exclusivement du président de la commission nationale de la communication et des libertés ?

Tout cela est inacceptable. Nous n'avons pas l'intention de montrer envers le Gouvernement, contrairement à ce que pensait notre collègue M. Perrein, la moindre velléité de consensus tant en ce qui concerne le service public qu'en ce qui concerne le secteur privé. D'ailleurs la privatisation, reconnaissez-le, n'a jamais été le fort des communistes.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous voterons contre ce texte.

En outre, j'indique que le groupe communiste demandera un scrutin public sur l'amendement n° 123 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 123 rectifié ?

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Monsieur le président, compte tenu des modifications qui ont été apportées et qu'il avait lui-même souhaitées, le Gouvernement ne peut qu'être encore plus favorable à cet amendement rédactionnel n° 123 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123 rectifié, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 161 :

Nombre des votants .....	308
Nombre des suffrages exprimés .....	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption .....	207
Contre .....	101

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 7 est rédigé dans le texte de l'amendement n° 123 rectifié et les autres amendements portant sur cet article n'ont plus d'objet.

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

- A. **Vendredi 4 juillet 1986**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir, **dimanche 6 juillet 1986**, à dix heures, à quinze heures et le soir, **lundi 7 juillet 1986**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir et **mardi 8 juillet 1986**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Suite du projet de loi relatif à la liberté de communication (urgence déclarée) (n° 402, 1985-1986).

- B. **Mercredi 9 juillet 1986**, à 9 heures trente.

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi organique relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 406, 1985-1986) ;

3° Projet de loi relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 407, 1985-1986).

La conférence des présidents a fixé au lundi 7 juillet, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.

4° Suite de l'ordre du jour du matin.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement ?...

Ces propositions sont adoptées.

**M. Gérard Delfau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delfau.

**M. Gérard Delfau.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si nous nous réjouissons évidemment de ne pas siéger samedi en séance publique car nous devons tous nous rendre dans nos départements en cette fin de semaine, nous comprenons mal pourquoi nous devons siéger dimanche.

C'est contraire à toutes les habitudes du Sénat, excepté en fin de session budgétaire.

Manifestement - c'est ce qui me paraît le plus frappant - le Gouvernement ne tient pas à achever rapidement l'examen de ce projet de loi puisque, dès la semaine prochaine, deux autres projets de loi sont inscrits à l'ordre du jour.

Ce matin, je parlais de flottement et de contradictions et j'évoquais les questions que nous sommes en droit de nous poser devant une attitude aussi peu compréhensible. Les conclusions adoptées par la conférence des présidents, probablement à la demande du Gouvernement, ne font que nous confirmer dans notre appréciation.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Delfau, sans vouloir intervenir dans ce débat relatif à l'organisation de nos travaux, j'indique au Sénat qu'en conférence des présidents, M. le président Méric a donné son accord pour l'interruption de la discussion du projet de loi relatif à la liberté de communication et l'inscription à l'ordre du jour de deux projets de loi relatifs à Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. le président de la commission des lois ayant tenu à préciser que la discussion de ces deux textes serait très brève, cette proposition fut adoptée et par M. Méric et par l'ensemble des membres de la conférence des présidents. (M. Delfau lève les bras au ciel.)

Vous pouvez lever les bras, monsieur Delfau, mais c'est ainsi que cela a été présenté par un homme qui est fiable puisqu'il est président de commission, encore que tous les sénateurs soient fiables, même s'ils ne sont pas présidents de commission ! (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Monsieur le président, en complément des propositions de la conférence des présidents et de la décision que vient de prendre le Sénat, j'informe d'ores et déjà mes collègues que la commission spéciale qui devait se réunir demain matin à dix heures se réunira le samedi 5 juillet, à dix heures - dans le local du Sénat qui sera le plus frais, sans doute la salle 216 ! (*Sourires*) - afin d'examiner l'ensemble des amendements qu'elle n'a pas encore étudiés.

**M. le président.** Acte vous est donné de cette déclaration.

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, j'avais demandé la parole car j'avais supposé que le déroulement des travaux du Sénat serait modifié pour la journée de demain.

Monsieur le président, faisant appel à votre bienveillance, je demande en cet instant un quart d'heure d'interruption de séance afin de tenir compte de ces modifications de l'ordre du jour et d'organiser le travail au sein de notre groupe. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

**M. le président.** Monsieur Gamboa, je suis obligé de vous faire observer que la séance du vendredi 4 juillet au matin était d'ores et déjà décidée. (*Assentiment sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Le fait nouveau réside dans l'organisation de nos travaux à partir du dimanche 6 juillet.

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Permettez-moi d'apporter cette précision : il avait été prévu que la Haute Assemblée ne siégerait pas vendredi matin afin de permettre à la commission spéciale de se réunir. Un certain nombre de nos collègues ont organisé leur emploi du temps en conséquence et je souhaiterais, monsieur le président, une suspension de séance afin qu'ils tiennent compte de ces modifications et que notre groupe continue à participer à la discussion de ce projet de loi dans les meilleures conditions.

**M. Amédée Bouquerel.** Ils s'organiseront pendant le dîner !

**M. le président.** Monsieur Gamboa, seule la modification suivante est intervenue : demain matin, à la demande du président Fourcade, la séance devait être ouverte à onze heures.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Absolument.

**M. le président.** Finalement, elle débutera à neuf heures trente, ce qui nous obligera à lever la séance à zéro heure trente, cette nuit.

Cela dit, vous demandez une suspension de séance.

Quel est l'avis de la commission ?

**Plusieurs sénateurs sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.** Contre !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Monsieur le président, le souhait de la commission est de terminer l'examen de ce texte le plus rapidement possible. Si nos collègues du groupe communiste estiment cette suspension de séance nécessaire pour mieux organiser leur travail, il faut la leur accorder. Cela permettra de gagner du temps, ce soir, demain, samedi et dimanche.

**M. le président.** Dans ces conditions, la séance est suspendue.

**La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

4

## CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder à la désignation de son représentant au sein du Conseil national du bruit, en remplacement de M. Marc Bécam, élu député.

La commission des affaires sociales a présenté la candidature de M. Charles Descours.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

5

## LIBERTÉ DE COMMUNICATION

### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** Nous reprenons la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nous en sommes parvenus aux articles additionnels après l'article 7.

### Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 124, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 1095, présenté par MM. Bernard-Michel Hugo, Marson, Boucheny, Garcia, Mme Midy, M. Schmaus, les membres du groupe communiste et apparenté qui est ainsi rédigé :

« I. - Dans le texte proposé par l'amendement n° 124, remplacer les mots : "au secret professionnel" par les mots : "à l'obligation de discrétion".

« II. - Rédiger ainsi la fin de ce texte : "dans les conditions prévues au code du travail". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 124.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Le projet de loi, en son article 18, quatrième alinéa, n'a prévu une obligation de secret professionnel que pour les agents de la commission habilités à effectuer des visites d'entreprises.

Il convient, nous semble-t-il, de soumettre aux règles du secret professionnel tous les membres et agents de la commission, comme c'est le cas dans les organismes dotés de pouvoirs comparables - commission de la concurrence, commission des opérations de bourse, commission nationale de l'informatique et des libertés.

Tel est l'objet de cet article additionnel que nous demandons au Sénat d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Michel Hugo, pour présenter le sous-amendement n° 1095.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Notre sous-amendement a pour objet de ne retenir que les sanctions civiles prévues par le code du travail, au lieu des sanctions pénales prévues par l'article 378 du code pénal, qui nous paraissent inappropriées et sans commune mesure avec l'application de droit commun des sanctions prévues aux infractions au secret professionnel.

Il résulte d'un arrêt de la chambre criminelle en date du 27 juillet 1936 que les sanctions pénales s'appliquent à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particu-

liers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, a imprimé le caractère confidentiel et secret.

L'usage et le sens commun entendent que ce secret professionnel s'applique avant tout aux professions médicales, aux notaires, dont l'activité est en rapport permanent avec les intérêts et la vie privée des particuliers, ainsi qu'aux personnes travaillant dans des organismes publics dont les activités nécessitent, à des degrés divers, un état de confidentialité.

Il ne nous semble pas que les fonctions qu'exercent les membres et agents de la commission soient tels que les actes qui en émanent nécessitent cette garantie et les sanctions pénales prévues. C'est pourquoi nous pensons que seules les sanctions civiles en rapport avec la notion d'obligation de discrétion doivent être retenues.

A ce titre, il faut insister sur la nécessaire condition d'indépendance des agents de la commission, pour laquelle nous avons déposé un certain nombre d'amendements. Il est préférable, en effet, de prévoir une garantie en amont, dans le choix des personnes composant la commission et travaillant pour elle, plutôt que d'agiter vainement l'épouvantail dérisoire des sanctions pénales. Avouez que c'est là une bien piètre garantie !

C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement n° 1095.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 1095 ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 124 et sur ce même sous-amendement ?

**M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.** Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 124.

Je constate simplement, à cette occasion, la difficulté qu'il y a à édicter une loi qui soit courte ; en effet, on ajoute encore un article à une loi qui en compte déjà 107, mais il faut le faire, car c'est un ajout positif.

S'agissant du sous-amendement n° 1095, le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1095, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 124.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous allez être surpris.

En fait, je souhaite indiquer que nous sommes satisfaits que la commission spéciale ait réparé un oubli dans le texte de loi en faisant figurer l'obligation de secret professionnel.

Nous aurions sans doute préféré les concepts de discrétion ou de réserve, qui nous paraissent plus adaptés que la formule « secret professionnel » qui, elle, renvoie plutôt aux professions médicales ; cela dit, nous nous en contenterons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 124 de la commission, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Par amendement n° 328, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le service juridique et technique de l'information est mis à la disposition de la commission pour l'accomplissement de sa mission. »

La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Monsieur le président, mon collègue Franck Sérusclat a défendu tout à l'heure ce même amendement qui a été repoussé à la fois par la commission, par le Gouvernement et par l'ensemble de notre assemblée.

En conséquence, nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 328 est retiré.

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - La commission nationale de la communication et des libertés est associée à la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur les télécommunications et la radiodiffusion, et notamment sur les fréquences radioélectriques. »

La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** L'article 8 de ce projet de loi accorde à la commission nationale des compétences vraiment exceptionnelles. En effet, il prévoit de l'associer à la définition de la position de la France dans les négociations sur les télécommunications et la radiodiffusion, notamment sur les fréquences radioélectriques, alors que T.D.F. ne le serait pas, si l'on en juge par les prérogatives qui lui sont désormais attribuées.

C'est donc une logique constante qui consiste à confier à une instance, dont nous avons déjà eu l'occasion de dénoncer le caractère non démocratique, des pouvoirs exorbitants. Il s'agit, dans ce cas, de la défense de notre indépendance nationale dans le domaine des télécommunications et de la radiodiffusion.

La définition des normes et la répartition des fréquences à l'échelle internationale imposent des compétences et l'expérience d'un organisme qui a assuré avec efficacité son rôle, ce qui, entre autres, était le cas de la D.G.T. et de T.D.F.

L'article 8 renforce, dans des proportions considérables, les compétences, les prérogatives de cette commission nationale. Est ainsi confirmée la volonté du Gouvernement de confier l'ensemble des pouvoirs décisifs, dans le secteur de la communication, à une autorité éminemment politique. En l'espèce, je me crois autorisé à parler même d'abus de compétences.

**M. Pierre Gamboa.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Cet article conduit à faire des réflexions quelque peu analogues à celles que nous avons eu l'occasion de faire plusieurs fois à propos d'articles qui, pour être justifiés, nécessiteront très certainement une référence aux articles de la loi de 1982.

A la différence de nos collègues communistes, nous estimons que cet article esquivé la réalité, c'est-à-dire la mise en place d'une Haute Autorité telle que nous la concevons, telle qu'elle était, d'ailleurs, qui jouisse d'une véritable indépendance, ne serait-ce que par les modalités de désignation, qui joue un rôle politique non partisan d'organisation des relations entre les institutions et les hommes et qui, sur le plan international, soit dotée de pouvoirs réels.

L'article 21 de la loi de 1982 prévoyait que la Haute Autorité organisait la représentation de l'ensemble des sociétés et établissements concourant au service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision dans des organismes internationaux non gouvernementaux compétents dans le domaine de l'audiovisuel.

En l'espèce, on nous propose une très vague association. Tout à l'heure, M. le ministre indiquait, à juste titre, que le mot « lien » pouvait entraîner des interprétations telles qu'il valait mieux ne pas l'utiliser dans un texte législatif. Dans cet article 8, le mot « associée » peut également faire l'objet d'applications diverses ; c'est un terme non seulement très imprécis, mais qui laisse toute latitude à l'associé que sera le Gouvernement en la matière d'avoir une influence réelle sur le comportement de la commission. Enfin, cette commission ne sera associée qu'à la définition de la position de la France.

En définitive, le Gouvernement, d'une part, veut une commission nationale qui, du fait de la complexité de sa composition et des charges techniques qui lui seront confiées, ne sera pas en mesure d'assumer le rôle que l'on attend d'elle, à savoir faire en sorte que ni la puissance publique, ni les puis-

sances financières ne puissent exercer de pressions sur la télévision et sur la presse. D'autre part, le Gouvernement ne souhaite que l'associer à la définition de ses positions.

Cet article, plein d'ambiguïtés, ne correspond donc pas du tout à ce qui aurait été souhaitable et qui était prévu dans le texte de 1982, lequel a permis que soit créé l'O.F.R.T. - Office français de radio et de télévision - association de 1901, dont vous pouvez notamment découvrir la réalité dans l'un des rapports annuels publiés par la Haute Autorité, si vous n'en connaissez pas déjà l'existence.

Il suffisait donc, je le répète, de reconduire la Haute Autorité telle qu'elle avait été imaginée et instituée par la loi de 1982.

**M. le président.** Sur l'article 8, je suis tout d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 10, est présenté par MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 329, est présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Gamboa, pour présenter l'amendement n° 10.

**M. Pierre Gamboa.** Nous l'avons dit à de nombreuses reprises, nous sommes opposés aux pouvoirs exorbitants attribués à cette commission. C'est pourquoi nous proposons de supprimer un par un tous les articles du chapitre 1<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup>, suivant en cela une démarche tout à fait constante.

S'agissant de l'article 8, il est à noter que la commission nationale de la communication et des libertés se voit attribuer, une fois de plus, un droit qui devrait ressortir à la compétence de T.D.F. Nous avons déjà montré, à l'occasion de l'examen des articles 4 et 6, à quel point la commission était en fait dépendante du pouvoir exécutif. Ainsi, dans les négociations internationales sur les télécommunications et la radiodiffusion, et notamment sur les fréquences radioélectriques, pour reprendre les termes de l'article 8, le Gouvernement, dont c'est le rôle, négociera avec d'autres pays. Il le fera, en ayant à ses côtés non pas un organisme technique compétent et soucieux des intérêts nationaux, mais un organisme plus ou moins politisé, à sa dévotion et dont les décisions abonderont toujours dans son sens, quels que soient les impératifs culturels ou techniques nationaux.

Une fois de plus, nous voilà face à un article qui renforce les pouvoirs du Gouvernement et l'intervention de l'Etat. Mais où sont ceux qui réclament moins d'Etat ?

A la vérité, au sens politique du terme, au détriment d'un organisme comme T.D.F. dont les compétences et la maîtrise technique sont reconnues, on va vers toujours plus d'étatisation !

Ainsi, lors de négociations internationales, le pouvoir politique de la France, au lieu d'être secondé par un organisme aux compétences techniques de haute qualité - ce qui permettrait de défendre au mieux nos intérêts nationaux - sera soumis à des intérêts partisans, seuls décideurs de l'avenir de notre pays.

Nous ne sommes pas les seuls à avancer cette idée. Je lisais récemment que le bureau qui s'occupe plus spécialement à la C.E.E. de la coopération et de la coordination des efforts européens en matière de télécommunication, faisait état dans un communiqué de ses inquiétudes sur le flou de la réglementation européenne, de ses préoccupations en matière d'abaissement de la culture et d'une nouvelle rentrée massive, plus importante, d'intérêts privés et d'enjeux publicitaires dans les mass média européens. Il n'est pas exagéré de dire que le processus qui nous est proposé aujourd'hui - notamment dans cet article - s'inscrit dans le droit-fil de nos inquiétudes.

Quand on sait, en outre, que la livraison au privé de T.D.F., de la S.F.P. et de T.F. 1 a pour corollaire une soumission à la puissance financière internationale, on est en droit de se montrer inquiet pour l'avenir et l'indépendance de notre pays.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons de supprimer l'article 8.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 329.

**M. Jean-Pierre Masseret.** L'amendement du groupe socialiste, ainsi que l'indique son objet, constitue un retour à la loi de 1982. Cela ne devrait d'ailleurs pas déplaire à un certain nombre de nos collègues puisqu'il est apparu, au fil de la discussion, que l'on faisait souvent référence à cette loi. Un débat s'est engagé ce matin sur ce point. Je n'y reviendrai pas, après avoir relevé cette contradiction.

Les articles 7, 8, 9 et 10, relatifs à la commission nationale de la communication et des libertés, accordent à celle-ci des pouvoirs très importants, quasi exorbitants, la transformant ainsi en un outil qui va gérer à la fois l'audiovisuel, la communication, les télécommunications et qui va être confronté à tous les problèmes de la technologie - nous les connaissons bien - à partir desquels l'avenir du pays, le développement de nos technologies et probablement de nos emplois doivent se fonder.

Lorsqu'il s'agit de négocier à l'échelon international, on s'aperçoit que cette commission si importante, ainsi que l'a rappelé tout à l'heure M. le ministre, n'est finalement plus guère qu'associée à la définition de la position de la France, notamment en matière de télécommunications, bien que, je le rappelle, ce problème soit renvoyé à une loi qui devrait intervenir avant le 31 décembre 1987.

Ainsi, l'article 21 de la loi de juillet 1982 nous satisfaisait davantage puisque c'était la Haute Autorité, dotée d'un certain nombre de pouvoirs, qui organisait la représentation de l'ensemble des sociétés et des établissements concourant au service de la radiodiffusion sonore et de la télévision dans les organismes internationaux et gouvernementaux compétents dans le domaine de l'audiovisuel.

L'importance du domaine des télécommunications et de la communication, l'importance des enjeux économiques, notamment du fait de la privatisation de T.F. 1, qui va ouvrir au secteur privé un champ d'intervention considérable, aurait justifié que cette commission nationale de la communication et des libertés ait un pouvoir d'intervention plus grand. Dès lors que l'article 8 ne satisfait pas à cette exigence, nous en demandons la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

L'étendue des missions confiées à la C.N.C.L., d'une part, et l'importance des interférences entre les décisions prises à l'échelon international, d'autre part, rendent nécessaire - ce qui n'était pas le cas pour la Haute Autorité - l'association de la commission à la fois à la préparation des négociations internationales et à la définition de la position de la France dans tous les domaines de sa compétence.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 10 et 329, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Par amendement n° 331, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay ; les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent de rédiger ainsi l'article 8 :

« Un avis doit être demandé à la commission nationale de la communication et des libertés dans le cadre de la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur les télécommunications et la radiodiffusion et notamment sur les fréquences radioélectriques. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons parfaitement compris que la commission nationale de la communication et des libertés doit jouer un rôle dans la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur la communication et la radiodiffusion, et notamment sur les fréquences radioélectriques. Nous le comprenons, même si nous ne sommes pas des spécialistes des télécommunications.

L'article 8 précise que la commission nationale est « associée », ce qui, juridiquement, ne veut pas dire grand-chose. On demande parfois un avis conforme, mais « associée »,

qu'est-ce que cela veut dire ?... Cela peut être un vœu pieux, dans la mesure où vous avez - j'entendais tout à l'heure M. le rapporteur l'indiquer - la volonté d'instaurer une véritable association.

Nous vous demandons d'aller plus loin : la commission nationale doit obligatoirement donner un avis. C'est l'objet de notre amendement.

Nous défendrons tout à l'heure un amendement de repli tendant à préciser le rôle de la commission en la matière. Dire qu'elle doit être « associée » n'est pas assez explicite : on peut demander à l'académicien, membre de la commission nationale de la communication et des libertés, son avis sur les fréquences radioélectriques et pouvoir dire ainsi que la commission a été associée. Ce n'est pas votre désir, me semble-t-il, puisque vous n'avez pas prévu la présence d'un membre de l'Académie française, eu égard à ses compétences en matière de télécommunication, encore qu'il peut en exister en son sein, mais je ne pense pas que ce soit la règle.

Telle est l'économie de notre amendement. Nous ne tenons pas particulièrement à la lettre. Dans l'intérêt général, c'est-à-dire celui d'une bonne loi, nous aimerions trouver avec la commission et le Gouvernement un accord afin que, les uns et les autres, nous soyons convaincus que cet article ne demeurera pas un vœu pieux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Il est défavorable. Il ne lui paraît pas concevable d'obliger le Gouvernement à consulter la commission nationale chaque fois qu'il doit définir la position de la France dans des négociations internationales relatives aux télécommunications et à la radiodiffusion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement va tout à fait dans le sens de la préoccupation exprimée par M. Dreyfus-Schmidt. Là où il a écrit : « Un avis doit être demandé à la commission », le Gouvernement lui répond, par son texte, « des avis doivent être demandés ». En effet, l'idée d'association est de donner chaque jour des avis dans des négociations qui, par définition, durent. Donc avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 331, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 332, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit l'article 8 :

« La commission participe aux délégations habilitées à représenter l'Etat dans les négociations et les organisations internationales sur les télécommunications et la radiodiffusion.

« Elle coordonne la représentation des organismes français, et notamment de ceux qui sont dans le secteur public. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Que l'on ne nous fasse pas de procès d'intention. Lorsque nous disons « un avis », c'est évidemment chaque fois qu'il y a lieu d'en donner. Nous sommes donc parfaitement d'accord. Il ne s'agit pas de donner un avis une fois pour toutes et d'en rester là.

Vous n'avez pas accepté notre amendement n° 331. Pourtant, il est clair que le texte que vous avez proposé, monsieur le secrétaire d'Etat, et que la commission a accepté puisqu'elle ne l'a pas amendé, ne donne pas de garantie à cet égard.

Notre amendement n° 332 en donne davantage puisque nous demandons que soit précisé que « la commission participe aux délégations habilitées à représenter l'Etat dans les négociations et les organisations internationales sur les télécommunications et la radiodiffusion.

« Elle coordonne la représentation des organismes français, et notamment, de ceux qui sont dans le secteur public. »

Je sais bien que notre amendement comporte une maladresse de rédaction lorsque nous parlons des « délégations habilitées à représenter l'Etat ». En effet, vous me répondez

que cette commission, qui est une autorité administrative indépendante, n'est pas elle-même habilitée à représenter l'Etat.

Ce n'est pas ce que nous voulons dire. Nous souhaitons préciser que les délégations qui sont habilitées à représenter l'Etat doivent être accompagnées de représentants de la commission afin que cette dernière soit véritablement associée à ces délégations qui sont chargées de négocier les problèmes de télécommunications et de radiodiffusion à l'échelon international. La fonction de coordination que nous donnons à la commission en la matière dit bien que nous entendons qu'elle joue un rôle moteur en ce domaine.

Je me demande si l'on ne devrait pas réserver cet amendement et si la commission, dans la longue séance qui l'attend samedi, ne pourrait pas examiner cet article pour essayer de traduire dans les mots ce qui est un accord unanime sur les conditions de l'association, qui ne sont pas fixées dans l'article 8.

Peut-être pourriez-vous prévoir un décret, mais il faut le préciser. Notre amendement n° 332 y tend. Si vous l'acceptez, le problème sera réglé ; si vous ne l'acceptez pas, je vous invite à y réfléchir et, peut-être, à réserver l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission n'y est pas favorable ; elle ne souhaite pas non plus que cet article soit réservé, car elle estime pouvoir se prononcer.

Il ne lui semble ni utile ni bon d'imposer au Gouvernement quoi que ce soit en ce qui concerne la composition des délégations qui ont à représenter l'Etat français dans les négociations internationales. Nous pensons qu'il appartient au Gouvernement de déterminer les conditions dans lesquelles la commission sera associée à ces négociations, l'essentiel étant que la loi lui en fasse obligation.

Permettez-moi, monsieur le président, de profiter de l'occasion qui m'est donnée pour poser une question au Gouvernement.

Monsieur le ministre, en vous posant cette question, je ne fais que traduire une inquiétude qu'ont exprimée certains de nos interlocuteurs qui se sont demandé comment serait assurée - et même si elle le serait ! - la participation de la commission à certains organismes non gouvernementaux comme l'union européenne de radiodiffusion dont on connaît l'importance. Je souhaiterais qu'à l'occasion de l'examen de cet amendement vous puissiez nous apporter une réponse sur ce point qui nous semble très important.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, la rédaction de l'article 8 a été pesée et acceptée dans tous ses termes par le Conseil d'Etat, et je lance un appel au juriste que vous êtes. Je m'étonne, en effet, de la rédaction du premier alinéa de l'amendement, les précisions apportées étant de nature réglementaire et non législative.

Quant au deuxième alinéa, je ne peux que m'en remettre aux propos très judicieux de M. le rapporteur. Il est vrai que la liberté de communication audiovisuelle vaut à l'extérieur comme à l'intérieur et qu'il n'est pas envisageable, pour nous, de soumettre les radios et les télévisions publiques et privées à une quelconque tutelle sous couvert de représentation ou de coordination. Aux organismes concernés de s'associer librement s'ils le souhaitent.

Sur le dernier point, monsieur le rapporteur, vous me permettez de réserver ma réponse, puisque j'aurai l'occasion de vous apporter des précisions lors de l'examen d'un autre article.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 332, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 1198, MM. Lederman et Marson proposent de rédiger ainsi le début de cet article :

« Le Gouvernement peut consulter la commission nationale de la communication et des libertés avant de définir la position de la France dans les négociations... »

La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est indiqué dans cet article que « la commission nationale de la communication et des libertés est associée à la définition de la position de la France dans les négociations internationales... notamment sur les fréquences radioélectriques. »

Il nous semble qu'en matière de négociations internationales tout doit être clair. Le Gouvernement - quel que soit le point de vue que l'on ait sur lui - doit conserver la direction des opérations et il ne doit y avoir aucune confusion avec un organisme, même s'il s'agit de la commission nationale de la communication et des libertés.

Il a été dit, lors de la discussion, que le terme « associée » était peut-être flou et pouvait même, éventuellement, conduire à ce que le Gouvernement ne consulte pas du tout la commission. Peut-être le terme est-il un peu flou mais, en même temps, il peut traduire, en fait, la présence de la commission aux côtés du Gouvernement, donc son association aux négociations internationales.

Le fait que cette association directe, voire cette participation, à des négociations internationales aux côtés du Gouvernement, soit consignée dans la loi n'est pas acceptable. A la rigueur, que le Gouvernement s'associe un technicien ou deux, telle ou telle personne appartenant à cette commission nationale ou au personnel qui est sous la responsabilité de son président, pourquoi pas ? Mais que cette association soit consignée dans la loi, que cela lui donne donc une valeur extrêmement forte, c'est « pousser » un peu loin !

D'où notre amendement, qui conduit à ramener le rôle et la compétence de cette commission à une simple consultation. Qu'il soit dit clairement que la commission, sur ce point, n'a qu'un rôle consultatif. Nous pensons qu'il ne faut pas - la remarque a été faite à un moment donné du débat - contraindre le Gouvernement à consulter ou à associer cette commission.

Je crois que notre amendement répond à tous ces points puisqu'il propose de modifier le texte en ces termes : « Le Gouvernement peut » - il n'y est pas obligé - « consulter la commission nationale de la communication et des libertés avant de définir la position de la France dans les négociations. »

Nous proposons donc - cela semble beaucoup plus convenable - que la commission n'ait qu'un rôle consultatif, le Gouvernement étant libre de s'adresser à elle ou non.

**M. Pierre Gamboa.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je voudrais faire remarquer que, pour le coup, le groupe communiste va à l'opposé de ce que souhaitaient tout à l'heure les orateurs du groupe socialiste !

Dire que le Gouvernement peut consulter la commission est superflu ; il est évident qu'il peut le faire et qu'il n'est pas nécessaire de l'inscrire dans la loi. Nous, nous disons que la commission est obligatoirement associée, d'une manière ou d'une autre, et que c'est au Gouvernement qu'il revient de déterminer la manière dont elle le sera. Cela me paraît respecter et les prérogatives gouvernementales et l'autorité que nous tenons à conférer à la commission. Nous donnons donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons qui ont été exprimées à l'instant par M. le rapporteur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. le rapporteur a mis en opposition la thèse qui avait été défendue par les orateurs socialistes et celle qui vient d'être présentée par les orateurs communistes. Il a parfaitement raison : elles sont tout à fait incompatibles.

Sans aller plus au fond - nous y reviendrons dans un instant en défendant notre dernier amendement sur cet article - j'indique que nous voterons contre l'amendement du groupe communiste.

**M. James Marson.** Je demande la parole pour explication de vote. (*Murmures sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Alors, il n'y a plus qu'à « fermer la maison » ! On décide que c'est adopté et c'est tout !

**Mme Monique Midy.** Ça les arrangerait bien !

**M. le président.** La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** J'ai été très attentif à ce qu'a dit M. le rapporteur. J'aurai l'occasion, dans le courant du débat, de le lui « resservir » son argument, mais je tiens tout de même à l'en informer dès maintenant.

Ainsi, l'expression « peut être consulté » ne voudrait rien dire ? C'est pourtant celle que le Gouvernement propose et que la commission accepte en ce qui concerne le conseil national de la communication : « Il peut être consulté par le Gouvernement. Il peut donner un avis. »

Vous venez de confirmer ce que nous pensions et ce que nous disons depuis le début de ce débat : ce conseil national n'est qu'une fioriture dans le texte ; c'est un faire-valoir et rien d'autre ! M. le rapporteur vient de nous en apporter la confirmation.

Nous maintenons notre position : la commission nationale doit être consultée pour avis, et c'est tout !

**M. Pierre Gamboa.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1198, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 330, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer *in fine* un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. le ministre nous a dit que le texte a été bien pesé, ce dont je suis sûr. C'est tellement vrai que, dans les trois moutures du projet, ou plutôt dans les deux « avant-avant-projets », le texte n'était pas le même.

Dans le premier, qui porte la date du 29 avril, on lisait : « La commission nationale est associée à la définition de la production française dans les négociations internationales sur les fréquences radio-électriques et, d'une manière générale, sur les télécommunications, la télévision et la radiodiffusion sonore. »

Dans le texte du 15 mai, il n'y avait plus que les télécommunications et la radiodiffusion, qui n'était plus sonore, alors que la télévision avait disparu.

Aujourd'hui, on en arrive à un troisième texte : « C'est le Conseil d'Etat », nous dit-on. Si le Conseil d'Etat l'a dit, nous, nous respectons son avis. Ce n'est pas, selon nous, un argument très crédible de la part du Gouvernement. Tout le monde sait, en effet - même si personne ne devrait le savoir - que le Conseil d'Etat a donné bien d'autre avis, sur des sujets bien plus importants, avis que le Gouvernement n'a pas suivis, en particulier en matière de télévision, pour qu'il y ait non pas des autorisations, mais des concessions.

En revanche, j'ai le sentiment que nous allons parvenir à un accord avec la commission.

La thèse développée par nos collègues communistes ne me paraît pas exacte pour la raison suivante : nous voulons, les uns et les autres, une commission indépendante - nous craignons vous et nous qu'elle ne le soit pas - pour décider des attributions de fréquences, en particulier.

Si le Gouvernement négocie sur le plan international sans s'occuper de la commission, celle-ci risque de se trouver, à certains moments, devant un état de fait qui ne lui permettra pas d'exercer ses propres compétences en toute indépendance. S'il est normal que ce soit l'Etat qui négocie sur le plan international, il est également indispensable que ce soit en accord avec la commission et que cette dernière soit au courant de ce qui se discute sur le plan international.

M. le rapporteur nous a précisé - c'est sur ce point que je me permets de faire appel à lui - qu'il existe une association, mais qu'il appartient au Gouvernement de dire comment cette association doit être faite. Dès lors, monsieur le rapporteur, je me permets de vous poser deux questions.

Vous tenez, en l'état actuel du texte, à ce que la commission soit associée obligatoirement. Le mot : « obligatoirement » ne figure pas dans le texte. Y serait-il, que cela ne changerait rien. Dans l'hypothèse où le Gouvernement n'associerait pas la commission nationale, elle n'aurait aucun recours parce qu'il n'existe, dans le texte, aucune sanction à cette obligation.

C'est au Gouvernement de définir les modalités de cette association, dites-vous. C'est, précisément ce que nous vous proposons par notre amendement. Il précise : « Un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités. » Nous ne comprenons pas que la commission ne retienne pas cet amendement, car il exprime, très exactement, ses objectifs, lesquels ne sont pas atteints dans la rédaction actuelle. (M. Masseret applaudit.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je ne suis pas convaincu par l'argumentation de M. Dreyfus-Schmidt.

Le décret en Conseil d'Etat ne me semble pas une garantie supplémentaire. Je le crois donc inutile. Je souhaite simplement que le Gouvernement nous fasse connaître son avis sur ce point avant que je ne me prononce au nom de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, un tel amendement n'ajouterait rien à la rédaction de l'article 8. Bien sûr - et cela répond à votre préoccupation - les modalités d'application seront fixées par voie réglementaire. Rien n'empêche le Gouvernement de les préciser par décret en Conseil d'Etat, mais s'agissant d'un simple décret de procédure, le passage devant cette instance n'est au demeurant pas indispensable. Il me paraît donc inutile d'alourdir un texte par une précaution qui est, en elle-même, superflète.

**M. le président.** La commission est-elle maintenant en mesure de nous donner son avis ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Eclairée par les propos de M. le secrétaire d'Etat - ils confirment ce que je pensais - la commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Certainement !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 330, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 8.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous voterons contre cet amendement. Ce n'est pas un geste de mauvaise humeur. Je suis contraint tout de même de constater que nous sommes bien mal récompensés des efforts constructifs que nous avons faits pour essayer d'améliorer ce texte. En effet, ni la commission ni le Gouvernement ne veulent entendre quoi que ce soit de nos arguments. Des mesures réglementaires seront prises, nous dit-on, mais rien dans le texte de la loi n'obligera le Gouvernement à prendre ces mesures réglementaires. L'enfer lui-même est pavé de bonnes intentions !

Nous aurions estimé tout à fait normal qu'il soit tenu compte de nos observations et que l'un de nos amendements au moins soit retenu, en particulier dans la mesure où il ne comportait aucun mot de nature à choquer le Gouvernement et la commission. Une fois de plus - il en a été ainsi tout au long de ce débat - nous avons tenté d'aller au fond des problèmes et d'être constructifs. Or, à de très rares exceptions près, nos efforts n'ont pas été couronnés de succès. Il n'est

pas nécessaire d'espérer pour entreprendre ni de réussir pour persévérer : nous persévérons donc, mais, pour l'instant, nous voterons contre cet article 8.

**M. James Marson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** J'ai, dès le début de la discussion de cet article, exprimé notre désaccord à l'égard de cet article.

J'ai été quelque peu surpris par la discussion. J'ai constaté un certain acharnement - disons plutôt de la « persévérance » - à s'opposer à ce que nous souhaitions, à savoir que cette commission soit simplement un organe consultatif dans les négociations internationales. Cela me semble pourtant naturel.

Au fil de la discussion, j'ai trouvé que cette opposition était tout de même un peu trop marquée.

Devant une telle persévérance - y compris de nos collègues socialistes - je finis par m'interroger : la primauté est-elle accordée à la commission nationale sur des organismes techniques, comme par exemple la D.G.T. ? Le fait de le consigner dans la loi donne à cette association une force très grande et une valeur législative. Ne serait-ce pas là l'amorce d'une internationalisation de la déréglementation qui se prépare dans le domaine des télécommunications et qui met en péril notre indépendance nationale, en ce qui concerne tant la maîtrise des matériels et des techniques que le choix stratégique de notre pays dans le domaine clé des télécommunications ? La France a, en ce domaine, un très haut niveau de technicité et de compétence.

Cette interrogation me renforce dans mon opposition à cet article. Compte tenu de son importance, nous demandons un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 162 :

Nombre des votants .....	311
Nombre des suffrages exprimés .....	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption .....	209
Contre .....	102

Le Sénat a adopté.

## Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - La commission nationale de la communication et des libertés autorise l'établissement et l'utilisation des installations des télécommunications autres que celles de l'Etat :

« 1° pour l'usage privé des demandeurs, en application des articles L. 34 et L. 89 du code des postes et télécommunications ;

« 2° pour la diffusion des services mentionnés aux articles 27, 33, 34 et 35 de la présente loi.

« La commission autorise également l'exploitation des installations mentionnées à l'article 38.

« Elle est consultée par le ministre chargé des télécommunications sur les demandes dont il est saisi en application des articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications, pour l'exploitation des services et télécommunications ouverts à des tiers, quel qu'en soit le support.

« A compter de l'entrée en vigueur d'une loi qui précisera, au plus tard le 31 décembre 1987, les principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications, compte tenu des contraintes de service public qui sont applicables à ce secteur, la commission nationale de la communication et des libertés délivrera les autorisations prévues par les articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications pour

l'établissement et l'utilisation de toutes les liaisons et installations de télécommunications, à l'exception de celles de l'Etat. »

La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, mon ami René Martin déclarait, lors de la discussion générale, que ce projet de loi en cache un autre, visant au démantèlement du service public des télécommunications.

C'est bien de cela qu'il s'agit, en effet, avec l'article 9 qui prévoit de déposséder la direction générale des télécommunications et Télédiffusion de France de prérogatives qui sont aujourd'hui les leurs pour les confier à une commission aux pouvoirs exorbitants - nous n'avons cessé de le démontrer durant tout ce débat - qui sera, étant donné sa composition, sous l'influence directe du gouvernement en place.

C'est cette commission qui autorisera l'établissement et l'utilisation des installations, visées à l'article L. 34 du code des P.T.T., « quel que soit l'objet en vue duquel ces liaisons ont été établies ou la nature des communications échangées » et à l'article 89 dudit code, c'est-à-dire « des stations radio privées de toute nature, servant à assurer l'émission, la réception ou à la fois l'émission et la réception de signaux et de correspondances ».

En fait, c'est l'ensemble du système de télécommunication qui échapperait aux critères du service public pour tomber sous la coupe du prétendu libéralisme. Autrement dit, les autorisations seront délivrées en fonction des intérêts du capital privé et non pas conformément aux besoins de notre économie et des usagers.

C'est encore la commission nationale de la communication et des libertés qui devrait définir et faire respecter les conditions techniques pour l'utilisation des fréquences à usage de communication audiovisuelle, et non plus Télédiffusion de France.

La définition des critères techniques par une commission, dont le caractère d'émanation du pouvoir est l'évidence même, se fera-t-elle en fonction de la qualité d'écoute ? Ou ne se fera-t-elle pas plutôt en fonction des desseins et des intérêts que représente le pouvoir en place ?

D'ailleurs la définition même des conditions techniques peut favoriser les gros émetteurs de radio ou de télévision, aux dépens des petits.

Il n'est pas possible, aujourd'hui, d'imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site. Le « choix » pourrait être donné demain entre cela et... ne pas émettre.

Aujourd'hui, l'autorisation de diffusion de service radio par les voies hertziennes est délivrée par la Haute Autorité, mais sur la base de critères définis par Télédiffusion de France.

Voici quel est le scénario prévu par le projet de loi qui nous est soumis : la commission nationale de la communication et des libertés fait un appel d'offres pour l'utilisation des voies hertziennes ; passé un délai fixé par elle, elle examine les candidatures et accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet sur la base, premièrement de l'expérience en matière de communication, deuxièmement du financement et de la « rentabilité » du projet, troisièmement de la nécessité d'assurer le pluralisme des opinions, quatrièmement de la nécessité de mettre en valeur la langue française.

On peut légitimement prévoir, le « libéralisme » étant le fil rouge du projet, que, parmi ces critères d'appréciation, la part du lion reviendra aux deux premiers critères et tout particulièrement au second.

C'est encore la commission nationale de la communication et des libertés qui doit distribuer les autorisations de mise en place de réseaux câblés en coaxial et définir leurs critères techniques.

Enfin, au plus tard, à la fin de 1987, une loi doit soumettre le secteur des télécommunications à la concurrence.

Ainsi, vous entendez pousser la logique de la déréglementation jusqu'à son terme en sacrifiant aux intérêts privés notre service public des postes et télécommunications, qui a fait ses preuves et qui est l'un des premiers au monde en ce qui concerne les nouvelles technologies de la communication.

Eh bien ! nous nous opposerons résolument à vos projets de privatisation. Nous sommes, avec tous les intéressés, pour conserver aux P. et T. leur unicité, le statut de leur personnel,

et pour défendre le monopole de l'Etat afin d'aller vers le grand service rénové des télécommunications dont la France a besoin.

Lorsque nous formulons ce point de vue, je le répète encore car j'ai déjà eu l'occasion de l'affirmer précédemment, nous n'opposons pas une situation qui, dans un certain nombre de domaines, est insatisfaisante au mystère d'un vide ou d'un avenir apocalyptique.

De nombreuses corrections doivent intervenir aujourd'hui, mais le projet qui nous est soumis ne va pas dans cette direction. C'est ce qui nous conduit, à l'occasion de cet article 9, à manifester une nouvelle fois notre hostilité aux propositions gouvernementales.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** L'article 9 aurait dû donner lieu à une intervention de M. Louis Perrein mais notre collègue a été appelé précipitamment à l'extérieur du Sénat pour régler une question urgente. J'interviendrai donc à sa place.

L'article 9 concerne les pouvoirs d'autorisation et de consultation de la commission. On peut s'interroger, à sa lecture, sur le devenir, notamment, de l'administration des P. et T. Cet article est donc un des plus importants du projet de loi. Les pouvoirs accordés à la commission nationale de la communication et des libertés sont très larges.

Au paragraphe 1<sup>o</sup>, on observe que la commission pourra autoriser les réseaux privés, c'est-à-dire les compagnies de taxis, d'ambulances, les réseaux d'alerte ou de sécurité, les réseaux de liaison entre un siège central de banque et ses centres d'exploitation, ainsi que l'indique fort justement le rapport de M. Gouteyron.

Le paragraphe 2<sup>o</sup> fait référence à plusieurs articles du projet de loi : l'article 27, qui pose des principes généraux techniques, comme l'usage des fréquences radioélectriques, les obligations qui seront faites aux utilisateurs ; l'article 33, qui couvre le domaine des autorisations des radios locales, qui pourront être accordées soit à des sociétés, soit à des fondations, soit à des associations ; l'article 34, qui traite des autorisations relatives à la télévision par voie hertzienne dans des zones géographiques à déterminer, autorisations qui ne seront accordées qu'à des sociétés ; l'article 35, qui vise la télévision par satellite, les autorisations n'étant, là aussi, accordées qu'à des sociétés ; l'article 38, qui a trait au câble.

Quant à l'alinéa se référant aux articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications, « pour l'exploitation des services et télécommunications ouverts à des tiers, quel qu'en soit le support », il vise des services comme le téléphone de voiture, l'ouverture de réseaux permettant un dialogue entre ordinateurs hétérogènes, ainsi que l'écrit M. Gouteyron dans son rapport.

Un dernier alinéa est consacré à une future réforme des télécommunications qui doit intervenir avant décembre 1987. Nous trouvons que cela n'est pas sérieux et nous défendrons un amendement de suppression de ce dernier alinéa parce qu'il renvoie au 31 décembre 1987 une mesure qui devrait figurer dans ce texte. Nous sommes en présence d'un dispositif boiteux que nous condamnons.

Mon collègue, M. Perrein, aurait souhaité poser quelques questions. Il est évidemment très critique sur cet article puisque, pour lui, l'enjeu est, à terme, la disparition du service public des télécommunications, voire de la poste. M. Perrein n'est pas sûr, malgré le travail assidu de la commission, que tous les dangers recelés par cet article aient été réellement perçus.

Il prend un exemple et interroge le secrétaire d'Etat sur ce point. La commission autorise l'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat. Il voudrait savoir où le secrétaire d'Etat place les installations du ministère des P. et T.

Certes, on restreint cette autorisation pour usage privé, pour la diffusion des services de communication audiovisuelle, pour l'exploitation des réseaux câblés, mais on dit - et cela enlève singulièrement du poids aux restrictions des alinéas 1, 2 et 3 de l'article - qu'à compter du 31 décembre 1987 la commission délivrera les autorisations prévues par les articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications pour l'établissement et l'utilisation de toutes les liaisons et installations de télécommunications, en précisant à nouveau « à l'exception de celles de l'Etat ».

Pour M. Louis Perrein, cette restriction concerne uniquement les réseaux de défense nationale, le réseau interministériel et le Régis. S'il en est ainsi, c'est donc toutes les prérogatives en la matière qui seront transférées du ministère des P. et T. à la commission, et la période intérimaire pendant laquelle le secrétaire d'Etat garde cette responsabilité, après avoir consulté la commission, il faut le préciser, ne change rien à l'affaire.

Il faudrait être naïf, mes chers collègues, estime Louis Perrein, et bien ignorant pour ne pas savoir que, d'ici à quelques années, le ou les groupes nationaux ou multinationaux qui contrôleront le domaine des services de télécommunications, contrôleront en même temps le trafic téléphonique. Sans doute ne s'attaqueront-ils pas au téléphone public, mais ils essaieront de capter le trafic d'entreprises, c'est-à-dire que petit à petit notre service public s'appauvrira, et nous donnons moins de dix ans pour qu'ainsi soit transformée une administration dynamique, rentable et compétitive en une administration sinistrée dans laquelle il faudra pratiquer des réductions massives d'emplois.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous considérons que cet article porte gravement atteinte à l'administration des P. et T. Nous en demanderons donc la suppression.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je demande la priorité pour l'examen de l'amendement n° 125 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 125 rectifié, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger l'article 9 comme suit :

« La commission nationale de la communication et des libertés autorise :

« 1° lorsqu'elles sont destinées à l'usage privé des demandeurs :

« - l'établissement des liaisons de télécommunications visées à l'article L. 34 du code des postes et télécommunications ;

« - l'utilisation des stations radioélectriques privées visées à l'article L. 89 du même code ;

« 2° L'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications nécessaires à la diffusion des services mentionnés aux articles 27, 33, 34 et 35 de la présente loi ;

« 3° L'exploitation des installations mentionnées à l'article 38 de la présente loi.

« Elle est consultée sur les autorisations accordées, en application des articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications, pour l'exploitation des installations de télécommunications ouvertes à des tiers.

« A compter de l'entrée en vigueur d'une loi qui précèdera, dans le respect des droits statutaires du personnel, au plus tard le 31 décembre 1987, les principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications, compte tenu des contraintes de service public qui sont applicables à ce secteur, la commission nationale de la communication et des libertés délivrera les autorisations prévues par les articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications pour l'établissement et l'utilisation de toutes les liaisons et installations de télécommunication, à l'exception de celles de l'Etat. »

Cet amendement est assorti de cinq sous-amendements.

Le premier, n° 1644 rectifié, présenté par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter le troisième alinéa (1) de l'amendement n° 125 rectifié par les mots suivants : « et avec l'accord du ministre chargé des P.T.T. »

Le deuxième, n° 1645 rectifié, présenté par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, propose d'insérer, après le septième alinéa (3) de l'amende-

ment n° 125 rectifié de la commission spéciale, l'alinéa suivant : « Les décisions de la commission prises en vertu des alinéas précédents sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat. »

Le troisième, n° 1024 rectifié, présenté par MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 125 rectifié :

« La commission nationale de la communication et des libertés autorise l'exploitation des services de communication audiovisuelle dans les conditions prévues aux chapitres I et II du titre II de la présente loi. »

Le quatrième, n° 1646 rectifié, présenté par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, à l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 125 rectifié, après le mot : « consultée », à insérer les mots : « par le ministre chargé des P.T.T. »

Le cinquième, n° 1647 rectifié, présenté par MM. Marson, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le dernier alinéa de l'amendement n° 125 rectifié, après le mot : « personnel », à ajouter les mots suivants : « et droits issus de la convention collective. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 125 rectifié.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission, en élaborant une nouvelle rédaction pour cet article, n'avait pas du tout l'intention de modifier les dispositions prévues par le Gouvernement. Elle n'a eu qu'un objectif : essayer de rendre un article, qui traite d'une matière par nature difficile, aussi abordable, je dirai même aussi lisible que possible.

Dans le texte du projet de loi, les quatre premiers alinéas de l'article sont consacrés aux pouvoirs d'autorisation de la commission. La rédaction en était plutôt « rugueuse » et nous avons essayé de la rendre plus claire. J'espère que nous y sommes parvenus ou que, du moins, nous nous sommes approchés de la clarté.

Il ressort du texte que la commission autorise l'établissement et l'utilisation des réseaux privés - donc autres que les réseaux de l'Etat - qui sont destinés à l'usage privé des demandeurs, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas ouverts aux tiers ; il s'agit, par exemple, des compagnies de taxis ou d'ambulances, des réseaux d'alerte ou de sécurité, de réseaux de liaisons entre un siège central de banque et ses centres d'exploitation.

Il s'agit également de l'établissement et de l'utilisation des installations qui se rapportent à la radiodiffusion sonore et à la télévision hertzienne ainsi qu'à la télématique diffusée, et qui ressortissaient aux compétences de T.D.F.

Il s'agit enfin de l'exploitation des installations de réseaux distribuées par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Le cinquième alinéa de l'article confie à la commission un pouvoir de consultation pour les demandes dont est saisi le ministre chargé des télécommunications en vue de l'exploitation de services de télécommunication ouverts à des tiers, c'est-à-dire offrant une prestation de services à une pluralité d'usagers ; il s'agit, par exemple, des réseaux de liaisons téléphoniques comprenant des mobiles - voitures ou trains - des services de téléphone dans les lieux publics ou de la proposition d'IBM-SEMA-METRA d'ouverture de réseaux permettant un dialogue entre ordinateurs hétérogènes.

Enfin, le dernier alinéa ajoute - c'est important - qu'une loi interviendra avant la fin de 1987 pour définir notamment les limites respectives du service public et des services ouverts à la concurrence. Ainsi que le font remarquer les auteurs du texte, ce délai de dix-huit mois est court - nous en avons parlé en commission, monsieur le secrétaire d'Etat - si on le compare à la situation de plusieurs pays étrangers, où un laps de temps plus long a été nécessaire. On notera toutefois que, si cette loi n'était pas promulguée à la fin de 1987, la situation résultant du présent projet perdurerait jusqu'à la promulgation de ladite loi.

La commission a approuvé, je le répète, les options de cet article ; elle a simplement cherché à en rendre la lecture plus facile.

Je voudrais, en terminant cette présentation - je le reconnais un peu ardue, mais c'est la matière qui le veut - préciser que la commission a ajouté que la loi de 1987, qui

aboutira à une dérégulation plus large, devrait respecter les droits statutaires des personnels. Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne verrez pas d'inconvénient à cette précision, elle nous a paru importante et de nature à tranquilliser les personnels qui, évidemment, suivent avec intérêt ce qui se passe au Parlement et ne peuvent que juger opportune une telle disposition.

Tel est, monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, l'objet de cet amendement que nous vous proposons d'adopter.

**M. le président.** Monsieur le président, vous souhaitez sans doute que nous suivions la même procédure que tout à l'heure.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Effectivement, monsieur le président.

**M. le président.** Je demande donc l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 125 rectifié.

**M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.** Il existe entre le Gouvernement et la commission, sur cet article 9, une parfaite identité de vue. Je partage le souci manifesté par celle-ci d'une plus grande clarté dans la rédaction, car la matière n'est pas facile.

Ce souci partagé de clarté me conduira à accepter cet amendement, notamment la référence aux garanties statutaires du personnel.

Je souhaiterais néanmoins poser à M. le rapporteur deux questions ; la réponse à celles-ci aura valeur d'explications s'agissant du nouveau dispositif qui nous est proposé.

La première question est simple et modeste et porte sur le septième alinéa de l'amendement n° 125 rectifié.

La commission propose que la C.N.C.L. soit consultée sur les autorisations accordées en application des articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications. Je comprends parfaitement le sens de cette rédaction, mais je souhaiterais, afin qu'il n'y ait pas de malentendu, qu'il soit précisé que la commission nationale de la communication et des libertés sera bien consultée avant la prise de décision. C'est un avis consultatif, certes, qui sera sollicité antérieurement à la décision du secrétaire d'Etat d'accorder l'autorisation. Je crains qu'il n'y ait ici une possibilité de malentendu. Nous sommes, j'en suis persuadé, du même avis, mais ce qui va sans dire va tellement mieux en le disant.

J'en viens à ma seconde question.

Vous avez choisi, dans votre nouvelle rédaction, de ne pas rappeler - contrairement à ce qu'avait fait le Gouvernement - la référence aux autorisations pour des installations autres que celles de l'Etat. Là aussi, il convient de dissiper une équivoque, même si nous sommes, je crois, du même avis.

La commission n'est compétente, en ce qui concerne les réseaux privés, que pour les réseaux privés autres que ceux de l'Etat ; car l'Etat a des réseaux privés, qui se situent hors du réseau général et sont soumis aux dispositions de l'article L. 34. Or, la stricte interprétation des articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications pourrait laisser croire que la Commission nationale de la communication et des libertés serait compétente pour autoriser les réseaux privés de l'Etat.

Sur le fond, nous sommes d'accord, mais je souhaiterais, monsieur le rapporteur, que tout risque de confusion puisse être évité.

Telles sont les deux observations qu'appelait la nouvelle rédaction de l'article 9, qui, pour le reste, apporte une clarté que j'apprécie, compte tenu de la complexité de la matière.

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole, contre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons déjà marqué notre opposition à l'esprit même de cet article 9, qui s'inscrit dans un projet de loi que nous rejetons.

La commission nous propose une réécriture de cet article ; elle précise, dans son rapport supplémentaire, qu'elle n'a fait que peaufiner le texte initial, en lui gardant tout son sens et

en respectant scrupuleusement les options définies par la rédaction originelle. Dès lors, vous comprendrez que nous nous prononcerons contre l'amendement de la commission.

La Commission nationale de la communication et des libertés va avoir tous les pouvoirs. Notre commission spéciale ne relève pas, et pour cause, que cet article conduit à terme au démantèlement du service public. Article après article, le texte gouvernemental, modifié par la commission, ôte prérogative sur prérogative à la direction générale des télécommunications et à Télédiffusion de France pour les confier à un même organisme, qui sera composé d'hommes de confiance, d'hommes sous influence gouvernementale.

Nous sommes contre le sacrifice du service public des postes et télécommunications au profit des intérêts privés, contre la déréglementation généralisée, contre l'hypertrophie des pouvoirs d'une commission pur et simple appareil de mise en œuvre des options du gouvernement en place.

Nous sommes donc opposés à la version de l'article 9 proposée par la commission spéciale.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je voudrais répondre aux interrogations de M. le secrétaire d'Etat.

Je le dis tout de suite, s'agissant de la rédaction de l'alinéa qui commence par les mots : « Elle est consultée sur les autorisations accordées... », il a raison ; cette rédaction est effectivement ambiguë et pourrait laisser penser que l'on consulte la commission une fois les autorisations accordées, ce qui serait évidemment absurde.

Aussi, je rectifie mon amendement de la manière suivante : « Elle est consultée sur les demandes d'autorisation formulées en application... », le reste sans changement.

J'en viens à la seconde interrogation, qui porte sur un point très important. Je suis heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ayez posé cette question.

Il n'est évidemment pas dans les intentions de la commission spéciale de modifier le sens des dispositions qui figuraient dans le projet de loi initial, ni sur ce point ni sur les autres. Dans l'esprit de la commission, la notion de réseaux de l'Etat recouvre, en effet, tout à la fois le réseau général des télécommunications et les réseaux privés de l'Etat, tels ceux qui sont utilisés pour la défense nationale ou l'intérieur. La commission nationale de la communication et des libertés n'est donc pas compétente pour autoriser les réseaux privés de l'Etat, tels les réseaux de sécurité du ministère de l'intérieur, des transports, de la défense nationale, etc...

Si vous souhaitiez cette précision, monsieur le secrétaire d'Etat, vous l'avez. Les débats parlementaires pourront faire foi des intentions de la commission spéciale et du Sénat, si celui-ci veut bien adopter ces dispositions.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 125 rectifié bis, qui tend à rédiger l'article 9 comme suit :

« La commission nationale de la communication et des libertés autorise :

« 1° lorsqu'elles sont destinées à l'usage privé des demandeurs :

« - l'établissement des liaisons de télécommunications visées à l'article L. 34 du code des postes et télécommunications ;

« - l'utilisation des stations radioélectriques privées visées à l'article L. 89 du même code ;

« 2° l'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications nécessaires à la diffusion des services mentionnés aux articles 27, 33, 34 et 35 de la présente loi ;

« 3° l'exploitation des installations mentionnées à l'article 38 de la présente loi.

« Elle est consultée sur les demandes d'autorisation formulées, en application des articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunications, pour l'exploitation des installations de télécommunications ouvertes à des tiers.

« A compter de l'entrée en vigueur d'une loi qui précisera, dans le respect des droits statutaires du personnel, au plus tard le 31 décembre 1987 les principes relatifs à la concurrence dans le secteur des télécommunications, compte tenu des contraintes de service public qui sont applicables à ce secteur, la commission nationale de la communication et des libertés délivrera les autorisations prévues par les articles L. 33 et L. 34 du code des postes et télécommunica-

tions pour l'établissement et l'utilisation de toutes les liaisons et installations de télécommunications, à l'exception de celles de l'Etat. »

La parole est à M. Gamboa, pour présenter le sous-amendement n° 1644 rectifié.

**M. Pierre Gamboa.** Ce sous-amendement, chacun le comprendra, s'inscrit dans la logique que nous défendons depuis longtemps.

Sous le gouvernement précédent déjà, quand avait été bâtie la politique du ministère des P.T.T., nous avons formulé deux appréciations fondamentales. D'abord, nous considérons comme une bonne chose que la filière électronique fût confiée à ce ministère ; cela constituait un vecteur de maîtrise et de progrès des technologies modernes. Cependant, le ministère des P.T.T. ne recevait pas les moyens financiers correspondants, puisque le financement de cette filière était rattaché au budget annexe des P.T.T. Nous portions sur cet aspect de la question un jugement particulièrement négatif, et nous n'étions pas les seuls.

Nous pensons que le savoir-faire de la D.G.T. - chercheurs, scientifiques, techniciens de haut niveau, ingénieurs, des télécommunications et de l'observatoire de recherche, dont disposent les télécommunications - représente un potentiel particulièrement important tourné vers l'avenir. Ce potentiel permet au ministre de tutelle de jouer, dans le cadre de la commission, un rôle tout à fait adéquat et en équation avec l'avenir des technologies modernes en matière de communication dans notre pays.

En proposant ce sous-amendement, nous voulons qu'il y ait une osmose, une liaison étroite entre la maîtrise, le savoir-faire des P.T.T. s'agissant des technologies modernes et les décisions que devra prendre cette commission, décisions qui doivent être subordonnées au capital que cette administration a accumulé au cours d'un siècle et demi.

Cette question est particulièrement importante pour nous. Aussi attirons-nous, en cet instant, fortement l'attention de nos collègues de la Haute Assemblée sur le fait que le ministre chargé des P et T ne soit pas déconnecté de ces décisions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable. Il est évident que ce sous-amendement est parfaitement incompatible avec les propositions que formule le Gouvernement et que nous avons reprises à notre compte, si j'ose dire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat.** Je serai d'accord avec M. Gamboa sur l'hommage qu'il a rendu aux qualités techniques des ingénieurs, des chercheurs, des cadres et de l'ensemble du personnel de la D.G.T. Pour le reste, je suis défavorable à ce sous-amendement, qui a pour objet de remettre en cause l'esprit même de l'article 9.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1644 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa, pour défendre le sous-amendement n° 1645 rectifié.

**M. Pierre Gamboa.** L'article 9, tel qu'il résulte de la nouvelle rédaction proposée par la commission prévoit que la commission nationale de la communication et des libertés accorde quatre types d'autorisations : lorsqu'elles sont destinées à l'usage privé des demandeurs, l'établissement des liaisons de télécommunications visées à l'article L. 34 du code des postes et télécommunications ; l'utilisation des stations radioélectriques privées visées à l'article L. 89 du même code ; l'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications nécessaires à la diffusion des services mentionnés aux articles 27, 33, 34 et 35 de la présente loi ; l'exploitation des installations de réseaux câblés.

Autant dire que la commission nationale a un pouvoir d'autorisation et de contrôle tous azimuts. Elle aura à donner des autorisations très techniques et très diversifiées.

Il nous a paru dangereux d'admettre une telle concentration de pouvoirs en une seule institution.

Nous avons déjà expliqué la raison de notre opposition au système d'autorisation, qui, contrairement à celui de la concession, ne permet pas d'imposer le respect des missions du service public.

Pour ces deux raisons fondamentales, nous avons proposé ce sous-amendement aux termes duquel les décisions d'autorisation que je viens d'évoquer sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Sans doute nous sera-t-il répondu qu'il n'est pas besoin de la dire, puisque la commission nationale est qualifiée « d'autorité administrative ». Nous considérons que ce qui va sans dire va mieux en le disant. Nous pensons qu'il est tout à fait judicieux que cette précision figure dans le texte.

Puisque le sous-amendement précédent, selon lequel le ministre des P. et T. serait partie prenante dans les décisions, a été repoussé, nous insistons pour que le recours devant le Conseil d'Etat puisse être rendu possible grâce à ce texte de loi.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** En d'autres endroits du texte, nous avons eu l'occasion de débattre de propositions semblables et nous avons toujours donné un avis défavorable. Cette précision n'est pas nécessaire. Elle n'apporte rien.

La commission nationale est une instance administrative. Par conséquent, ses décisions sont susceptibles de recours, soit par un demandeur d'autorisation qui n'aurait pas eu satisfaction, soit par toute personne qui s'estimerait lésée. Ce sont les règles du droit administratif français. Nous ne comptons pas y déroger.

La commission est défavorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat.** Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement. Le secrétaire d'Etat entend disposer, le cas échéant, du droit d'avoir recours au Conseil d'Etat, s'il n'est pas satisfait d'une décision de la Commission nationale de la communication et des libertés.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1645 rectifié.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Les propos varient selon les situations. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a dit que cela allait mieux en le disant. Maintenant, il soutient la position inverse.

Il nous paraît très intéressant de préciser dans le texte que les décisions que la commission a prises en vertu de l'alinéa précédent sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative.

Je comprends mal ce comportement flottant. Tantôt il vaut mieux le dire, tantôt il vaut mieux ne pas le dire. Je pense que c'est là une façon de laisser dans l'imprécision ceux qui voudraient intenter un recours. Ils ne trouveront rien dans le texte. C'est un moyen habile de les dissuader d'intenter un recours.

Cet article donne un pouvoir à la Commission nationale de la communication et des libertés dans des domaines extrêmement variés et très complexes. Ce rappel aurait été une bonne chose. C'est la raison pour laquelle nous voterons le sous-amendement n° 1645 rectifié présenté par nos collègues communistes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1645 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Masseret, pour défendre le sous-amendement n° 1024 rectifié.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Ce sous-amendement aurait dû être défendu par M. Perrein, qui a été appelé à l'extérieur du Sénat pour régler une question urgente.

La Commission nationale de la communication et des libertés autorise l'exploitation des services de communication audiovisuelle dans les conditions prévues aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre II de la présente loi.

Je rappelle que le titre II du projet de loi qui nous est soumis traite de l'usage des procédés de télécommunication.

L'objet de cet amendement est de bien distinguer, d'une part, la propriété des infrastructures, d'autre part, les responsabilités éditoriales des personnes qui sont autorisées - éditeurs de programmes ou éditeurs de services - à exploiter les installations. Nous considérons que l'Etat doit conserver la propriété de ses infrastructures, ce qui n'exclut pas que des autorisations puissent être délivrées à des opérateurs privés. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission est défavorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat.** Tout autant, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1024 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa, pour présenter le sous-amendement n° 1646 rectifié.

**M. Pierre Gamboa.** L'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement de la commission précise que la commission nationale de la communication et des libertés est consultée sur les demandes d'autorisation formulées en application des articles L. 33 et L. 34 du code des P. et T.

L'article L. 33 précise qu'« aucune installation de télécommunications ne peut être établie ou employée à la transmission de correspondances que par le ministre des postes et télécommunications ou avec son autorisation ».

C'est donc bien au ministre des P. et T. qu'il appartient d'accorder ces autorisations et de consulter la commission nationale. C'est pourquoi nous considérons qu'il faut apporter cette précision.

Vous ne serez pas étonnés que, compte tenu des positions que nous avons prises sur les sous-amendements précédents, nous voulions insérer les mots : « par le ministre chargé des P. et T. ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** La commission est défavorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement y est défavorable également et M. Gamboa n'en sera pas étonné non plus.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1646 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa, pour défendre le sous-amendement n° 1647 rectifié.

**M. Pierre Gamboa.** L'article 9 du projet de loi traite des droits statutaires des personnels ; par ce sous-amendement fondamental, nous faisons référence aux conventions collectives. Il s'agit là de deux notions juridiques de nature différente et, si notre sous-amendement n'était pas adopté, un certain nombre de règles, de traditions négociées entre employeurs et employés, ne seraient pas respectées.

Nous savons que les personnels, notamment ceux qui travaillent dans l'audiovisuel, et plus précisément à T.F.1, sont à juste titre particulièrement attachés aux droits qu'ils ont pu acquérir grâce aux conventions collectives qui ont été « bâties » en plusieurs décennies. Il serait donc tout à fait anormal que l'on profite de la discussion d'un projet de loi émanant d'un gouvernement soutenu par une majorité de droite et définissant des règles nouvelles en matière de privatisation d'un secteur public pour abandonner la notion de droit aux conventions collectives.

Telle est la raison pour laquelle nous attirons l'attention de nos collègues sur ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Avant de se prononcer, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, lorsque j'ai pris connaissance de ce sous-amendement, je me suis demandé si ce n'était pas le monde à l'envers. J'ai été, en effet, très étonné de découvrir qu'au détour de la discussion d'un sous-amendement perdu parmi bien d'autres, dans cette discussion longue, sans doute, mais attentive et approfondie, l'auteur de ce texte et le groupe qui le soutient avaient peut-être l'intention d'introduire, presque par surprise, la privatisation des télécommunications en faisant référence à une convention collective qui, aux termes de la loi du 31 décembre 1987, devrait s'appliquer à l'ensemble des personnels concernés.

En écoutant les propos de M. Gamboa, je me suis rendu compte qu'il n'anticipait pas sur la réforme statutaire du secteur des télécommunications, notamment de la direction générale des télécommunications, et que son sous-amendement visait les salariés du secteur privé des télécommunications dont les entreprises pouvaient être affectées par l'évolution du marché des télécommunications.

L'observation de M. Gamboa est importante et elle ne doit pas être traitée à la légère. En effet, le secteur des télécommunications comprend deux types de salariés : des salariés de droit public, qui relèvent de l'administration et vis-à-vis desquels le législateur et le secrétaire d'Etat que je suis ont des obligations et des salariés de droit privé.

Si, demain, le législateur décidait d'introduire des modifications profondes dans le marché des télécommunications, il ne devrait à aucun moment oublier que l'Etat a des engagements vis-à-vis des salariés de droit public, notamment la garantie du droit à la carrière, et que, en tout état de cause, l'évolution du marché des télécommunications devrait prendre en compte, comme une contrainte absolue, ce droit à la carrière des agents du service public.

C'est la raison pour laquelle j'ai naturellement accepté l'amendement présenté par M. le rapporteur, qui rappelait le droit fondamental des agents du service public à une carrière, dès lors qu'ils sont fonctionnaires de l'Etat.

Si le législateur a, sans doute et à tous moments, la possibilité d'organiser, de réguler le marché des télécommunications, il se doit de respecter les obligations que l'Etat s'est données dans le cadre du statut général de la fonction publique, à l'égard des agents ressortissant à ce statut.

S'agissant des salariés de droit privé, la situation est également difficile. En effet, certains salariés dépendent d'entreprises de droit privé qui sont des démembrements de l'administration et j'estime que l'administration a des obligations envers elles. D'autres salariés de droit privé dépendent d'entreprises totalement indépendantes du service public, tant au plan des capitaux que du fonctionnement, mais certaines obligations, de natures tout à fait différentes, doivent être respectées, à savoir des obligations de droit commun du droit social, notamment lorsqu'une évolution se précise et risque, effectivement, de modifier la nature des forces entre les entreprises qui opèrent sur ce marché.

C'est le cas, hélas ! nous le voyons chaque jour, dans les secteurs d'activités industrielles qui évoluent sous la pression de la concurrence étrangère ou sous la pression même de l'émergence d'entreprises nouvelles dans le même secteur d'activité.

Pouvons-nous, dans un texte de loi, garantir aux salariés de droit privé, qui sont totalement extérieurs à l'Etat, la certitude que les conventions collectives dont ils sont les bénéficiaires seront préservés et qu'ils ne seront pas sensiblement affectés pour une période que vous ne définissez ni ne rappelez, par l'évolution du marché des télécommunications ?

Je pense sincèrement que le Gouvernement - je réponds ainsi à M. le rapporteur - s'en tiendra aux obligations légales qu'il a le devoir de respecter vis-à-vis des agents de droit public.

S'agissant des salariés de droit privé qui sont confrontés à un monde en mutation, les dispositions du droit du travail leur sont applicables et ont précisément pour objet de les

protéger des variations économiques brutales et imprévues qui peuvent les affecter en mettant en cause la poursuite ou la pérennité de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Nous ne pouvons pas accepter une disposition qui constituerait un précédent, à savoir que le législateur pourrait garantir des engagements dont il n'assume pas la charge. Si le législateur souhaite s'engager dans cette voie, il convient qu'il s'en donne les moyens et, en particulier, qu'il donne aux entreprises de tel ou tel secteur, en quelque sorte, un droit de vie permanent quelles que soient les évolutions.

C'est une responsabilité que, pour ma part, je n'engage pas votre Haute Assemblée à prendre.

**M. le président.** Compte tenu des explications du Gouvernement, le sous-amendement n° 1647 rectifié est-il maintenu, monsieur Gamboa ?

**M. Pierre Gamboa.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Compte tenu des explications très claires et très convaincantes de M. le secrétaire d'Etat, l'avis de la commission est défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 1647 rectifié.

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'ensemble du personnel de l'audiovisuel lira très attentivement les propos que vous avez tenus devant la Haute Assemblée. J'en dégage trois observations.

Tout d'abord, M. le secrétaire d'Etat fait, à juste titre, une distinction entre le personnel qui dépend de l'Etat et le personnel qui dépend des entreprises privées entretenant des relations technologiques ou professionnelles avec des organismes d'Etat sur la base de contrats. Au fond, il évoque ainsi le *statu quo*.

Ensuite, il parle de l'avenir comme si ce *statu quo* devait être maintenu, du moins est-ce ainsi que j'ai perçu son propos.

Enfin - c'est l'observation la plus importante - il passe sous silence le fait qu'à partir du moment où une partie du secteur public sera rétrocédée au secteur privé, ce personnel passera d'un statut de droit public à un statut de droit commun, de droit privé.

Si nous faisons référence aux conventions collectives c'est, justement, afin de préserver les personnels de l'audiovisuel qui ont pu négocier, en luttant depuis des décennies, des conventions collectives du fait des caractéristiques et des servitudes de leurs professions. Il serait particulièrement dommageable que ces textes deviennent caducs alors qu'ils ont apporté la démonstration de leur validité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, une telle question n'engage pas seulement une appréciation critique du groupe communiste et je suis persuadé que de nombreux syndicalistes, même s'ils ne partagent pas l'ensemble de nos appréciations, seraient favorables à ce sous-amendement.

J'attire tout particulièrement l'attention de mes collègues de la Haute Assemblée sur la responsabilité politique qu'ils prendront, devant tous les travailleurs de l'audiovisuel, en ne retenant pas cette proposition. Je ne vous cacherai pas que se pose là un grave problème national. (*Très bien! sur les travées communistes.*)

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** S'il est un point sur lequel nous sommes en parfait accord avec nos collègues communistes, c'est bien la promotion et la défense des droits des travailleurs.

L'histoire de notre société a souvent été un combat entre ceux qui donnent la priorité aux droits des travailleurs et ceux qui respectent d'abord les exigences économiques et du capital. Or, il est évident que la proposition de nos collègues communistes est fondamentale. Les statuts des fonctionnaires des établissements publics sont, en règle générale et à juste titre, protecteurs. En revanche, les entreprises privées se refu-

sent à accorder de tels statuts et s'arc-boutent sur leur refus puisque leur fonction première n'est pas la dignité de l'homme au travail, mais la rentabilité du capital.

Ce débat de fond a toujours agité notre société depuis que les hommes et les femmes ont pris conscience que l'individu au travail avait aussi une dignité : 1936 et les congés payés ont montré comment se comportaient effectivement, à dignité égale, l'homme et ceux qui la refusaient. Vous avez connu comme moi les textes parus à ce moment-là et vu avec quel mépris on traitait les travailleurs à qui on allait donner enfin quinze jours de congés payés. Mais ceux qui étaient contre ajoutaient immédiatement qu'il s'agissait d'hommes et de femmes qui n'ont aucune capacité à apprécier le bonheur des vacances et la possibilité de vivre selon leur guise pendant quinze jours.

Je passe et ne fais qu'une référence très brève. Cependant nous sommes en 1986 et ce cinquantenaire mérite d'autant plus d'être rappelé que l'on a assisté aussi, à cette époque, à la naissance des conventions collectives. A cet égard, le C.N.P.F. n'a jamais caché son désir de revenir à la situation existant avant 1936, car l'air du temps à compter des conventions collectives lui est intolérable, même maintenant.

Il est évident que nous ne pouvons que nous associer à cette demande de nos collègues communistes en ce qui concerne les droits issus des conventions collectives représentant actuellement le moyen de promotion et de protection du personnel qui ne bénéficie d'aucune autre garantie dans le cadre des établissements publics, notamment de TF1 ou des télécommunications.

Demain, en effet, malgré les propos aimables de M. le secrétaire d'Etat, nous savons fort bien que la pratique sera autre et que le statut du personnel de l'entreprise privée n'aura plus rien à voir avec le statut qu'avait ce personnel dans l'établissement public. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je crois du devoir du président de la commission de ramener le débat à sa juste proportion car MM. Gamboa et Sérusclat ont fait une confusion concernant le problème fondamental du passage de certaines catégories de personnel d'un statut à l'autre.

La commission, dès le début de ses travaux, a tenu essentiellement, en consultant les organisations syndicales, à bien se faire informer de ces problèmes de statut ou de conventions collectives pour éviter, comme le disait M. Sérusclat ou comme le craint M. Gamboa, que la transformation du statut des entreprises ne crée un certain nombre de perturbations au niveau des personnels.

L'article 9 que nous examinons à l'heure actuelle ne concerne que le personnel des télécommunications qui est aujourd'hui un personnel de droit public, régi par le statut de la fonction publique. Si votre commission a tenu à insérer dans cet article, à la demande du rapporteur, une disposition prévoyant que les modifications interviendraient dans la deuxième loi, celle qui doit être discutée avant la fin de 1987, c'est précisément pour protéger ce personnel de droit public et garantir ses droits statutaires.

Le personnel que vise M. Gamboa est le personnel de l'audiovisuel. Or le statut de ce personnel est traité à l'article 70 du projet, qui concerne les personnels des sociétés dont tout ou partie du capital est cédé par l'Etat. La commission a estimé que la rédaction du Gouvernement pour l'article 70 était beaucoup trop brève et elle peut s'honorer - je crois - d'avoir proposé des mesures protégeant ces personnels dans le cadre des modifications de structures prévues.

Lorsque demain, ou après-demain, nous parviendrons à l'examen de l'article 70, vous verrez, monsieur Gamboa, que nous avons mis en place un véritable volet social qui prévoit et le maintien pendant trois ans des conventions collectives actuellement applicables et des possibilités de choix vers des systèmes de dégageant de cadres, de telle sorte que ces personnels ne soient pas victimes des mutations de structures qui interviendront.

J'ai entendu avec plaisir que le Gouvernement avait repris à son compte ce volet social, puisqu'il l'a annoncé lui-même aux organisations syndicales de TF 1. Nous en sommes très satisfaits car nous craignons que l'on nous oppose l'article 40 de la Constitution. Il n'en a pas été question.

Ce texte traite deux problèmes de fond : d'une part, il pose en son article 9 la garantie statutaire du personnel des télécommunications ; à l'article 70, il maintient les conventions collectives et organise, d'autre part, un volet social pour tous les personnels des entreprises de l'audiovisuel qui pourront faire l'objet de mutations de structures.

Voilà pourquoi, monsieur Gamboa, l'amendement que vous présentez à l'article 9 n'est pas à sa place. Il devrait figurer à l'article 70 si vous estimez que les dispositions prévues par la commission ne sont pas suffisantes.

En tout cas, l'amendement proposé par la commission, compte tenu de l'accord du Gouvernement, suffit à régler le problème du personnel des télécommunications.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1647 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 125 rectifié bis.

J'observe que le Gouvernement avait donné son accord pour l'amendement n° 125 rectifié. Je suppose qu'il confirme cet accord pour l'amendement n° 125 rectifié bis. *(M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.)*

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, je souhaierais soumettre une suggestion à votre appréciation.

Il est vingt heures cinq. Les explications de vote sur l'amendement n° 125 rectifié bis doivent intervenir et nous avons l'intention de demander un scrutin public. Dans ces conditions, ne serait-il pas sage,...

**M. le président.** Monsieur Gamboa, je vous ai donné la parole pour explication de vote.

**M. Pierre Gamboa.** Si vous exigez que je m'explique sur mon amendement, je vais le faire.

**M. le président.** Monsieur Gamboa, je vous ai donné la parole pour explication de vote sur l'amendement n° 125 rectifié bis.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, je m'étais permis de vous faire une suggestion. Je vois qu'elle n'a pas votre agrément. Je la faisais dans le souci du personnel. Si vous y êtes opposé, je la retire.

**M. le président.** Monsieur Gamboa, vous êtes aimable de songer au personnel. Permettez-moi de vous dire que j'y songe aussi. Cela fait même dix-huit ans, depuis que j'occupe ce fauteuil, que j'y songe.

**M. Pierre Gamboa.** Ma proposition devrait donc rencontrer un écho bienveillant auprès de vous.

**M. le président.** Monsieur Gamboa, que la suspension ait lieu dix minutes plus tard ou dix minutes plus tôt n'a pas grande importance. Pour la bonne ordonnance de nos délibérations, il vaut mieux en terminer avec l'article 9.

S'il y en a un pour qui c'est incommode, c'est bien moi, qui devais être parti à dix-neuf heures cinquante. Vous voyez que je sacrifie à la bonne ordonnance des débats.

Quant au personnel, ne craignez rien : l'heure de la reprise sera fixée, par mes soins, en fonction de sa fatigue.

**M. Pierre Gamboa.** Pour être un peu plus élégant que vous, monsieur le président, je renonce à intervenir.

**M. le président.** Monsieur Gamboa, je vous remercie au nom du Sénat de renoncer à la parole, compte tenu de l'heure. Mais je n'accepte pas l'appréciation que vous avez émise à mon égard.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je ne renonce pas à mon explication de vote, car il me paraît tout de même utile que l'on connaisse une des raisons - car je n'en exposerai qu'une - pour lesquelles nous ne pouvons pas voter cet amendement.

Ainsi, M. le secrétaire d'Etat aux P. et T. a abandonné à leur sort les agents des services des télécommunications, en acceptant une dérégulation, puisqu'il a refusé que référence soit faite au secrétariat d'Etat aux P. et T.

Cela est difficilement acceptable pour le personnel de cette administration qui l'a fait largement savoir en plusieurs occasions, en indiquant que ce texte ou, du moins, la partie de ce texte qui touche particulièrement les télécommunications était perverse et dangereuse.

Au plan professionnel, le personnel a en effet le sentiment que, au-delà des mots qui le flatte, malgré la reconnaissance de ses qualités, de ses compétences, de ses performances, le Gouvernement a pour seul but de le faire passer sous le contrôle d'autres structures, telles I.B.M. ou Paribas, qui placeront au premier plan un souci de rentabilité.

Serait-il vraiment caricatural d'affirmer que l'on se retrouvera dans une situation analogue à celle de la N.A.S.A., que la recherche de la rentabilité a conduit à procéder à des lancements dont la performance était totalement exclue.

Le personnel éprouve également une inquiétude d'ordre matériel ; les apaisements qu'a voulu apporter tout à l'heure le président Fourcade n'y changent rien. Le statut de la fonction publique possède certes des verrous de protection d'une réelle solidité.

Il n'empêche que le passage des télécommunications sous le contrôle d'organisations qui ont avant tout, comme je l'indiquais à l'instant, un souci de rentabilité, risque, par exemple dans le domaine de la compression du personnel, même dans le respect du droit statutaire, d'avoir des conséquences sur la vie matérielle des personnels qui ne seront pas sans incidence profonde.

Telle est la seule raison que je voulais évoquer en ce moment. S'y ajoutent, bien entendu, toutes celles qui ont été évoquées lors de la défense des amendements du groupe socialiste et du groupe communiste dont aucun n'a retenu l'attention ni de la commission ni du Gouvernement. Ce sont là suffisamment d'arguments pour justifier notre opposition à l'article 9 tel qu'il est rédigé.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Très bien !

**M. Bernard-Michel Hugo.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard-Michel Hugo, pour explication de vote.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Nous avons avancé suffisamment d'arguments au cours du débat pour justifier le fait que le groupe communiste votera contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 125 rectifié bis.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

**M. James Marson.** Pour le personnel, nous y renonçons, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous en remercie, mais notez le soin avec lequel je tiens compte de vos demandes.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé et les huit derniers amendements restant en discussion sur l'article deviennent sans objet.

6

## DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Conseil constitutionnel a transmis à M. le président du Sénat le texte de la décision rendue par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 juillet et concernant la loi de finances rectificative pour 1986.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel*.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente. (*Assentiment*.)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures quinze est reprise à vingt-deux heures trente-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

7

## NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des affaires sociales a présenté une candidature à un organisme extraparlamentaire.

Je n'ai reçu aucune opposition dans le délai prévu à l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée, et le Sénat désigne M. Charles Descours pour le représenter au sein du Conseil national du bruit.

8

## LIBERTÉ DE COMMUNICATION

### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nous en sommes parvenus à l'article 10.

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - La commission nationale de la communication et des libertés veille, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au respect par les exploitants d'installations de télécommunications des principes de neutralité à l'égard de l'information transmise et d'égalité de traitement entre les usagers. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet article - et je pense mes mots - est le type même de la disposition hypocrite.

En effet, alors que l'on ouvre au privé le secteur essentiel des télécommunications, on introduit dans ce texte de déréglementation une disposition en vertu de laquelle la commission doit veiller au respect par les exploitants d'installations de télécommunications des principes de neutralité à l'égard de l'information transmise et d'égalité de traitement entre les usagers.

Quelle meilleure démonstration peut-on apporter à notre thèse, selon laquelle les intervenants privés sont spontanément plus portés sur la recherche du profit que sur le respect de la neutralité ou de l'égalité entre les usagers ? Sinon, comment expliquer cet article qui prévoit le contrôle par la C.N.C.L. du respect de ces missions ?

On touche ici du doigt l'un des enjeux fondamentaux de l'introduction du privé dans le domaine des télécommunications : le respect de la neutralité et de l'égalité.

En effet, comme le rappelait, voilà peu de temps, mon camarade René Martin, les intervenants privés se porteront prioritairement sur les secteurs - passez-moi l'expression - les plus « juteux », les plus rentables comme, par exemple, les services télématiques à forte valeur ajoutée.

Si l'on y ajoute les projets du Gouvernement en ce qui concerne la T.V.A., le résultat est connu d'avance : un accroissement du coût des services de télécommunication pour les usagers, alors que les entreprises pourront amortir cette augmentation, en la « répercutant », par exemple, sur leurs clients.

Quelle meilleure preuve que cet article peut-on apporter sur le fait que la recherche du profit est intrinsèquement antagoniste de l'égalité des citoyens devant le service public ? Sauf à considérer, en rupture complète avec une réalité séculaire, que les télécommunications ne sont pas un service public !

Quant au problème de la neutralité, le biais par lequel il est ici abordé révèle - ce n'est d'ailleurs pas une surprise pour nous - que les éventuels intervenants sur ce créneau éminemment porteur ne sont pas neutres et qu'ils défendront d'autant mieux leurs intérêts de classe qu'ils seront investis de pouvoirs considérables, et pourtant apparemment neutres, pour le faire.

La lecture de cet article nous renforce dans l'idée qui est la nôtre que seul un service public rénové, démocratisé, peut répondre à ces deux impératifs de neutralité et d'égalité, qui sont d'ailleurs - doit-on le rappeler ? - deux principes généraux du droit en ce qui concerne les services publics.

La meilleure preuve de l'efficacité de notre argumentation ne provient-elle pas du fait que l'on n'imaginait pas un seul instant qu'une disposition comme celle qui figure dans cet article 10 soit opposable au service public, tout simplement parce que ces notions de neutralité et d'égalité sont, au moins théoriquement, inhérentes à l'existence même du service public ?

Leur satisfaction ne peut donc être trouvée que dans le cadre du service public.

A ce choix, qui est celui du bon sens et dont la rédaction même de cet article atteste la véracité, M. le secrétaire d'Etat, suivi en cela par nos collègues de la majorité sénatoriale, préfère une stratégie qui a déjà fait ses preuves et dans laquelle ses prédécesseurs lui ont montré l'exemple, une stratégie qui s'articule en deux temps consécutifs.

Premièrement, affaiblir le service public : c'est ce que vous faites en mettant la D.G.T. en concurrence avec des multinationales et en transférant une partie de son potentiel humain sous l'autorité de la commission.

Deuxièmement, arguer de cette faiblesse programmée pour remettre en cause l'existence même du service public.

En réalité, cet article 10, qui apparaît à première vue comme une garantie, n'est que l'enrobage d'une pilule bien plus amère : celle de la déréglementation, c'est-à-dire de la partialité et de l'inégalité.

**M. Pierre Gamboa.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, l'article 10 est, me semble-t-il, un article alibi. En effet, il dispose que « La commission nationale de la communication et des libertés veille, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au respect par les exploitants d'installations de télécommunications des principes de neutralité à l'égard de l'information transmise et d'égalité de traitement entre les usagers. »

Or je lis, dans un document diffusé par le ministre des P. et T., que la première des règles consiste, dans le contexte politique et de concurrence internationale actuel, à mettre fin progressivement à une situation de confusion de responsabilité héritée de 1837. Je rends hommage à M. le ministre qui nous a fait une déclaration similaire voilà quelques jours.

En effet, d'après le Gouvernement, la situation de monopole dans les P. et T. est archaïque ; elle ne répond plus aux besoins de notre pays. Il faut donc déréguler ou plutôt privatiser ; nous préférons ce dernier terme.

Il serait bon de savoir si le principe de neutralité correspond à l'actuel code des P. et T. et protège la correspondance privée entre les particuliers qui sont mis en relation, quel que soit le contenu de cette correspondance. Si la réponse était positive, je ne vois pas pourquoi on ne ferait pas purement et simplement référence au code des P. et T. pour assurer la neutralité des correspondances.

Sur le second principe, la rédaction semble uniquement viser les services publics. Vous avez en effet contesté le mot « usagers » à des personnes utilisatrices de ces services.

De plus, il est bien certain que les services à valeur ajoutée vont augmenter, que les P.A.B.X. - comme on dit dans notre jargon - vont se multiplier - nous le souhaitons pour l'industrie française - et que les usagers mis en relation - terme que vous avez contesté - doivent pouvoir communiquer dans un strict principe d'égalité et de neutralité.

Si telle était la volonté du Gouvernement, je ne trouverais pas normal qu'une disparité s'installât entre service public et service privé. Autrement, que viendrait faire la commission nationale de la communication et des libertés ?

Nous sommes respectueux des échanges entre les services privés. Cela existe déjà, monsieur le secrétaire d'Etat. Les risques d'ententes ou d'abus de positions dominantes peuvent tout aussi bien menacer l'égalité de traitement. C'est ce sur quoi nous avons appuyé notre démonstration tout au long de ces débats, car il n'y aura pas égalité de traitement en cas de positions dominantes dans les télécommunications.

J'ai lu avec beaucoup d'attention l'interview de M. Doudoux. Pardonnez-moi de citer son nom, mais puisqu'il a été rendu public, je peux faire état du nom du directeur général des télécommunications. Effectivement, il reprend les mêmes termes que son ministre, ce dont je le félicite - j'aurais voulu qu'il le fasse plus souvent antérieurement. Le monopole, selon lui, n'est actuellement assuré qu'à 60 p. 100 du trafic télécommunications et postes - avez-vous ajouté, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vous laisse cette responsabilité. Le monopole est donc déjà battu en brèche, ce contre quoi nous nous sommes déjà élevés dans cette enceinte voilà quelque temps.

Il semble normal que cette institution ait de telles compétences. La commission nationale de la communication et des libertés va faire ses premières armes. Plutôt que de faire des pétitions de principe dans cet article, nous aurions préféré que vous vous référiez à ce qui existait déjà et qui fonctionnait relativement bien. Il faut dénoncer cet article 10 comme une affirmation, une pétition de principe qui n'ajoute rien à votre volonté de privatiser. Tout au long des débats, nous avons ressenti cette volonté et là est le fond de l'affaire.

On trouve, d'un côté ceux qui veulent privatiser, de l'autre ceux qui veulent conserver un service public fort de façon que l'égalité des citoyens devant le service public soit maintenue. Voilà pourquoi nous sommes très réservés sur cet article 10. (M. Jean-Pierre Masseret applaudit.)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole sur l'article.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voulais d'abord entendre mon collègue et ami M. Perrein. Il m'a en effet éclairé. Personnellement, j'étais quelque peu complexé. C'est normal sur un sujet aussi technique. Je ne comprenais pas très bien, je l'avoue, ce que tout cela signifiait. Je ne comprends pas encore très bien, mais j'ai constaté - et cela m'a enhardi à prendre la parole - que la commission ne comprenait pas bien non plus.

Evidemment, il est toujours ennuyeux d'avoir la parole sur un article avant d'avoir entendu le Gouvernement expliciter son texte et la commission expliquer ce qu'elle entend en faire.

Selon le Gouvernement, la commission nationale de la communication et des libertés veille, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au respect par les exploitants d'installations de télécommunications des principes de neutralité à l'égard de l'information transmise et d'égalité de traitement entre les usagers.

On se demandait ce que signifiait la neutralité. Jaurès disait - les membres du groupe socialiste s'en souviennent - « Il n'y a que le néant qui soit neutre. » On voulait tout de même en savoir un peu plus !

La commission, dans un amendement dont nous aurons à discuter tout à l'heure, a supprimé purement et simplement le principe de neutralité pour le remplacer par le principe d'égalité de traitement entre les usagers. C'est le cas du texte du Gouvernement et de l'amendement n° 127 de M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale.

J'aimerais savoir ce qu'est le principe de neutralité. Je me suis reporté au rapport de la commission ; j'y ai lu qu'elle s'était interrogée sur la signification exacte et précise de l'expression « neutralité à l'égard de l'information transmise ». Il lui a été répondu qu'elle recouvrait le droit de tout message de transiter quel que soit son contenu. En conséquence, votre commission vous propose de modifier la rédaction de cet article, afin d'en alléger la rédaction sans en altérer le sens. Dans ces conditions, le principe de neutralité à l'égard de l'information devient le principe d'égalité de traitement entre les usagers. Nous retrouvons le mot « usager ». M. le prési-

dent nous avait pourtant expliqué à l'article 1<sup>er</sup> qu'il voulait être non pas un usager mais une personne. De même, l'égalité de traitement est visée à l'article 1<sup>er</sup> sans autre précision.

Cela me rappelle un peu le fameux commandement des soldats de l'an II : enlevez vos souliers et remettez vos chaussures.

J'aimerais tout de même, à quelques articles de distance, que l'égalité de traitement ne soit pas « transitive » si elle doit être entre les usagers, que les personnes ne deviennent pas des usagers et qu'on nous explique pourquoi on accepte à l'article 10 ce dont on ne voulait pas à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir le terme « usagers ». (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est M. le président de la commission spéciale.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Je demande la priorité pour l'amendement n° 127, présenté par M. Gouteyron au nom de la commission spéciale, en application de l'article 44, alinéa 6, de notre règlement.

J'aimerais également faire observer à mon collègue M. Dreyfus-Schmidt qu'il est toujours très difficile de parler sur l'article avant d'avoir entendu la position de la commission !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est ce que j'ai dit !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Je lui suggère, par conséquent, pour gagner du temps et améliorer le débat, de laisser s'expliquer le rapporteur au début de l'article ; on limiterait ainsi le nombre d'orateurs. Le rapporteur expliquerait pourquoi la commission est passée du principe de neutralité à la notion tout à fait importante du contenu du message transmis. A ce moment-là, ce serait à l'occasion des explications de vote qu'on poserait des questions.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'idéal serait que le Gouvernement nous explique ce qu'il veut dire dans son article, que nous puissions lui répondre sur son article et, ensuite, que la commission propose son amendement.

**M. le président.** Vous pouvez poursuivre, monsieur Fourcade.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Je ne crois pas que ce soit un bon système, et ce n'est pas le système que nous pratiquons dans cette maison depuis un certain nombre d'années.

A partir du moment où la commission a fait son travail - vous supposez, vous, qu'il y a deux discussions - il est logique que le rapporteur présente ses observations et le Gouvernement, acceptant ou non - car parfois il refusera - explique quelle aura été son idée. On a alors une vue complète du débat, ce qui permet de poser des questions d'autant plus judicieuses qu'elles sont éclairées.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Si nous procédons comme vous le proposez, monsieur Fourcade, s'il n'est possible de poser des questions qu'au moment des explications de vote, en admettant qu'il y ait une réponse, celui qui aura posé une question n'aura plus la possibilité d'intervenir pour répondre aux réponses qu'on lui aura données, alors qu'il les estimera insuffisantes. C'est pourquoi, selon moi, il faut que le débat, aussi imparfait soit-il, se déroule comme d'habitude. A moins que M. le président n'institue un droit de réponse à la réponse ! (*Sourires.*) Sinon, celui qui aura posé des questions de trouvera gros Jean comme devant : il entendra des réponses, les mettra dans sa poche, avec son mouchoir par dessus. (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** Monsieur Lederman, vous parlez d'or. Cela prouve d'ailleurs que vous connaissez fort bien le règlement, ce qui aggrave votre cas lorsque, par hasard, vous ne le respectez pas. Il est vrai que cela arrive très rarement.

Il n'y a pas de doute possible : M. Lederman a raison. L'article 49, alinéa 6, du règlement fait l'objet d'une interprétation stricte, celle du bureau du Sénat, le 13 mai 1981. Il n'y a droit de réponse ni à la commission ni au Gouvernement.

Je suis saisi, par M. le président de la commission spéciale, d'une demande de priorité pour l'amendement n° 127.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 127, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi l'article 10 :

« La commission nationale de la communication et des libertés veille, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au respect par les exploitants d'installations de télécommunication du principe d'égalité de traitement entre les usagers, quel que soit le contenu du message transmis. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 1096, présenté par MM. Viron, Bécart, Mme Beaudeau, MM. Renar, Lefort, Mme Perlican, les membres du groupe communiste et apparenté, et qui tend à rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'amendement n° 127 :

« ... entre les usagers, et du respect de l'exigence du pluralisme ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 127.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** M. Dreyfus-Schmidt a, pour une fois, quelque peu simplifié ma tâche puisqu'il a lu une partie de mon rapport écrit pour répondre aux questions qu'il se posait à lui-même. Je me félicite de lui avoir ainsi rendu service et, comme il a fait de même à mon égard, je vois là un échange de bons procédés.

La commission s'est interrogée sur l'un des deux grands principes ici affirmés. Sur le second, l'égalité de traitement entre les usagers, il n'y a pas lieu d'épiloguer longtemps. Sur le premier, la neutralité à l'égard de l'information transmise, monsieur le secrétaire d'Etat, nous nous sommes demandés ce que vous vouliez dire par là et nous avons compris finalement que vous vouliez viser le droit de tout message - pour autant qu'un message puisse avoir un droit, c'est plutôt celui qui le fait passer qui a un droit - de transiter quel que soit son contenu.

La commission a donc présenté un amendement pour modifier la formulation de l'article : d'où la rédaction de la fin de cet alinéa telle que nous la proposons : « quel que soit le contenu du message transmis ».

Si nous nous sommes bien compris, cela exprime, d'une manière plus simple, exactement ce que vous vouliez dire, mais peut-être nous le confirmeriez-vous tout à l'heure.

**M. Charles Lederman.** Qu'est-ce que c'est que les usagers ?

**M. le président.** Monsieur Lederman, pour l'instant vous n'avez pas la parole.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement. Les rédacteurs du projet de loi, ayant été immergés dans ces sujets pendant de nombreuses semaines, se sont familiarisés avec des notions parfois abscones, il faut bien le reconnaître, et en tout cas difficiles à expliquer en termes « grand public » et je remercie M. le rapporteur de nous proposer cette rédaction qui a le mérite d'être plus accessible.

Notre souhait est simple : la commission doit pouvoir vérifier que les exploitants d'installations de télécommunications respectent eux-mêmes le droit de l'utilisateur de transmettre un message sans que ces exploitants aient à porter un jugement sur le contenu de ce message.

J'ajoute que le message est de plus en plus matérialisé par des impulsions, des « bips » et, par conséquent, il est difficile de le pénétrer. Il peut revêtir la forme d'images, de sons, le cas échéant, de textes et naturellement de la parole, version traditionnelle des télécommunications.

Nous souhaitons qu'il y ait une égalité entre les usagers. Pourquoi le mot : « usagers » ? En général, ce mot se rapporte aux usagers d'un service public ; c'est sans doute la question que M. Lederman posait implicitement. Si nous l'avons choisi, c'est parce qu'il est le terme générique et qu'il permet à la fois de désigner les usagers du service public et, éventuellement, des clients de réseaux de télécommunications, je pense, par exemple, à des réseaux de télécommunications qui existent, dont les exploitants sont de droit privé, comme les sociétés locales d'exploitation du câble - S.L.E.C. - et qui sont gérés par des exploitants de droit privé.

Bien qu'une commission nationale veille à ce que les usagers, qui, en l'occurrence, sont des clients de sociétés de droit privé, soient traités de façon équitable, cet amendement me paraît tout à fait judicieux et opportun. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement non seulement maintient ce principe, mais se félicite de la rédaction proposée par la commission qui lui donne sans doute un peu plus de clarté.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, contre l'amendement.

**M. Franck Sérusclat.** Je me demande si, sous le prétexte du caractère abscons des termes, on n'est pas en train de se moquer de nous et de nous prendre pour des handicapés intellectuels. Le texte est simple et clair ici. « Faire respecter le principe d'égalité de traitement entre les usagers », cela veut dire, par exemple, leur faire payer le même prix et transmettre dans un même temps, mais en aucun cas cela ne veut dire qu'il y aura égalité quant à la neutralité du message ; l'expression « quel que soit le contenu du message transmis » n'implique en aucun cas le respect de la neutralité envers ce message.

**M. Charles Lederman.** M'autorisez-vous à vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Franck Sérusclat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Charles Lederman.** Vous avez raison de dire que nous ne savons pas de quoi il s'agit, monsieur Sérusclat. La neutralité telle que vous l'envisagez est une chose mais je peux l'interpréter autrement. La neutralité peut vouloir dire aussi la garantie de l'intégrité du message. Cela veut dire tout ce que l'on veut en réalité.

La notion d'égalité est encore moins compréhensible, et vous avez raison de le souligner.

Mais je ne sais pas si c'est vous ou moi qui sommes les handicapés mentaux. Je n'oserais pas suggérer que ce sont ceux qui ont participé à la rédaction du texte.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Merci !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je ne voulais pas aller jusqu'à préciser, comme vous l'avez suggéré, monsieur Lederman, qui sont les handicapés intellectuels en la matière.

Ces termes sont si simples et si clairs qu'on ne voit pas pourquoi il faut se cacher le caractère abscons de l'égalité et de la neutralité. Chacun sait que ces mots ont un sens mais ils peuvent recouvrir tel ou tel contenu selon que l'on est, par exemple, limité et satisfait par une égalité économique quant au coût ou au temps de passage.

Par conséquent, il faut bien indiquer ce que signifie le principe d'égalité. C'est facile, si l'on veut.

Quant à la neutralité, ce n'est pas avec les mots : « quel que soit le contenu du message transmis » que l'on aboutit à une meilleure rédaction.

Le texte du projet de loi a au moins l'avantage de faire référence aux deux principes de neutralité et d'égalité.

L'amendement semble n'être là que pour proposer une autre rédaction afin que les amendements déposés au texte initial tombent et que l'on fasse avancer cette discussion avec une plus grande rapidité, une hâte même, alors qu'elle a actuellement une tendance à un immobilisme étonnant du fait de la majorité peut-être encore plus que du nôtre.

Ces éléments étant ainsi volontairement obscurcis dans leur usage, on ne peut pas accepter l'amendement présenté par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Hugo, pour défendre le sous-amendement n° 1096.

**M. Bernard-Michel Hugo.** Nous proposons, avec ce sous-amendement, une autre rédaction. Nous souhaitons, en effet, que les mots « quel que soit le contenu du message transmis » soient remplacés par les mots « et du respect de l'exigence du pluralisme ».

Vous retrouverez dans ce sous-amendement notre souci de la défense du pluralisme maintes fois affirmé depuis le début du débat. Il est, en effet, le seul garant de la vie culturelle, économique et sociale de notre pays.

De plus, du point de vue rédactionnel, si l'intention du Gouvernement est réellement d'assurer l'égalité de tous, quel que soit le contenu du message que l'on veut faire passer, affirmer l'exigence du pluralisme est plus clair et comporte moins d'ambiguïtés.

Mais le fond du problème, c'est que le Gouvernement n'est nullement soucieux de pluralisme ; bien au contraire, nous craignons que seule ne l'intéresse la voie de la résignation, celle de la soumission à la crise, c'est-à-dire de la soumission aux exigences de rentabilité financière qui nie tout développement de l'homme.

Faut-il rappeler ici l'exemple de la « presse Hersant » que nous avons évoquée à plusieurs reprises et de la concentration financière et idéologique qu'elle représente ?

C'est pour empêcher qu'une telle mainmise ne se produise également en matière audiovisuelle que nous vous avons déposé ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Défavorable.

**M. Bernard-Charles Hugo.** Pourquoi ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a du mal à comprendre si le sous-amendement se réfère au pluralisme des usagers ou à celui des exploitants. En fait, ce qui est en jeu ici, c'est le secret de la correspondance et non pas le pluralisme des opinions. Devant cette confusion, le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1096, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, il n'y a pas d'explication de vote ?

**M. le président.** Oui, si vous le désirez, mais j'ai attendu qu'on me demande la parole ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, c'est une règle nouvelle d'attendre qu'on vous demande la parole. Habituellement, vous interrogez l'assemblée pour savoir s'il n'y a pas d'orateur contre.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre ?... Non !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Compte tenu de la longueur de ces débats, chacun doit prendre l'initiative de se signaler, ce sera plus sûr.

Ma timidité naturelle m'empêchait de le faire, car, habituellement, quand je demande la parole pour expliquer mon vote,...

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, il faut vaincre votre timidité naturelle ! Je sais que vous y parviendrez difficilement, mais tentez tout de même de le faire ! (Sourires.)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'essaierai, monsieur le président !

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous avons assez de mal à nous y reconnaître. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa franchise. Avec une modestie sans doute feinte - mais, comme disait Jules Renard, la fausse modestie, c'est déjà pas mal. (Sourires) - il nous a dit que l'on finissait par ne plus

savoir où l'on en était. Avec le troisième texte, si on était immergé, c'était effectivement assez abscons ; il était temps que la commission arrive.

Celle-ci a constaté que deux principes étaient affirmés : le principe de neutralité et le principe d'égalité.

Comme elle n'a pas très bien compris ce que signifiait le principe d'égalité, elle l'a gommé et n'a plus retenu qu'un seul principe, celui d'égalité. Mais, comme il n'y a plus de principe de neutralité, cela signifie que tout le monde sera égal devant une non-neutralité. Nous annoncerait-on ainsi la généralisation des écoutes téléphoniques pour tout le monde ? Il y aurait alors une égalité de traitement dans les télécommunications sans neutralité (Sourires.)

La commission a essayé de comprendre le texte du Gouvernement ; comme elle ne le comprenait pas, elle a essayé de le traduire plus simplement. Toutefois, ce faisant, elle l'a, comme bien souvent, trahi.

C'est alors que nos collègues communistes ont fait un effort pour essayer de simplifier et d'éclaircir cet article - il s'agissait, me semble-t-il, d'une tâche quasiment impossible - en ajoutant, après les mots « et d'égalité de traitement entre les usagers », les mots « et du respect de l'exigence du pluralisme ». Introduire la notion de pluralisme, cela signifie évidemment que l'on songe à la télévision et, avec les télécommunications, on pense à la transmission de messages par téléphone ou autrement.

Bref, nous nous abstenons sur ce sous-amendement. Ce qu'il faut, c'est demander au Gouvernement ce qu'il a voulu dire exactement dans le texte du projet de loi et essayer de le traduire. En effet, en dépit des efforts, aussi bien de la commission que du groupe communiste, très sincèrement on ne peut rien faire à partir d'une telle base. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 1096, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

(Le scrutin est clos.)

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 163 :

Nombre des votants .....	311
Nombre des suffrages exprimés .....	233
Majorité absolue des suffrages exprimés	117
Pour l'adoption .....	24
Contre .....	209

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 127.

**M. Pierre Gamboa.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gamboa, pour explication de vote.

**M. Pierre Gamboa.** Par cet amendement, la commission spéciale propose une nouvelle rédaction de l'article 10, qui, dans le texte du Gouvernement, dispose : « La commission nationale de la communication et des libertés veille, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au respect par les exploitants d'installations de télécommunications des principes de neutralité à l'égard de l'information transmise et d'égalité de traitement entre les usagers. »

La commission supprime la notion de « neutralité ».

La lecture du rapport de la commission nous apprend que celle-ci s'est interrogée sur la signification exacte et précise de l'expression : « neutralité à l'égard de l'information transmise » et que ses investigations l'ont conduite à conclure que cette expression recouvrait le droit de tout message à transiter, quel que soit son contenu. La belle trouvaille, en vérité !

La commission nous propose donc un allègement de la rédaction, sans doute parce que la « neutralité » est un terme trop lourd.

Je ne vois pas l'intérêt d'une telle modification, sinon que l'on veut « évacuer » du projet le mot « neutralité » lui-même. La suppression de ce mot nous paraît tout à fait significative d'une orientation.

En effet, selon les principes généraux du droit, la neutralité compte, avec l'égalité de traitement et la continuité, parmi les trois principes qui régissent le fonctionnement du service public. Dans ces conditions, supprimer le terme « neutralité », ce n'est pas seulement laisser planer une ambiguïté s'agissant des critères adoptés afin que la commission nationale veille au respect des obligations prévues par ce projet, c'est aussi saper à la base la notion même de service public dans le domaine des télécommunications.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre l'amendement n° 127 de la commission.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je regrette très vivement que le Gouvernement ait renoncé à nous expliquer ce qu'il avait voulu dire, car je crois, en relisant son texte de près, qu'il a tout de même plus de sens que ce que la commission a cru comprendre et a donc transformé.

Il s'agit, en effet, des exploitants d'installations de télécommunications.

A l'article 9, qui, très logiquement, précède l'article 10, nous avons vu que la commission autorise, par exemple, « l'exploitation des installations mentionnées à l'article 38 ». Ce texte est ainsi fait qu'il faut toujours se reporter à d'autres articles ! Si nous nous reportons donc à l'article 38, nous apprenons que les réseaux par câble doivent être établis ou autorisés par les communes ou groupements de communes. L'exploitation de ces réseaux est autorisée par la commission nationale de la communication et des libertés - nous revenons là à notre article 9.

Je poursuis la lecture de l'article 38 : « L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société. » Il est tout de même intéressant d'aller voir de quoi il s'agit. « Elle précise le nombre et la nature des services à distribuer... Elle comporte des obligations qui ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants : retransmission de programmes... »

Nous voyons un peu de quoi il s'agit ; il s'agit de sociétés privées qui sont autorisées par les communes à établir des réseaux par câble, par exemple, dans le cas qui nous occupe, et ces sociétés privées vont se trouver obligées, de par la commission nationale qui y veille, à faire en sorte que, d'une part, tous les messages puissent passer - c'est le principe de neutralité...

**M. Charles Lederman.** ... qui est supprimé !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je parle du texte du Gouvernement ; j'essaie de faire ce que M. le secrétaire d'Etat n'a pas fait : expliquer ce que signifie le texte du Gouvernement.

... et que, d'autre part, quels que soient ceux qui font passer leur message, les uns et les autres soient traités de la même manière. C'est le principe d'égalité de traitement.

Bref, en faisant un effort, on arrivait à comprendre le texte du Gouvernement.

Le texte de la commission, lui, ne veut plus rien dire. On a supprimé ce principe de neutralité, comme je l'ai dit tout à l'heure, pour ne plus retenir que le principe d'égalité de traitement entre les usagers. Ainsi, les exploitants, qui sont neutres, qui s'occupent de faire passer les messages sans se préoccuper de ce qu'ils contiennent - c'est la neutralité - quel que soit le maître d'œuvre de l'émission, seront tous traités de la même manière ; mais ce peut être sans neutralité, c'est-à-dire que les exploitants se réservent d'intervenir.

Après avoir fait l'effort que M. le secrétaire d'Etat n'avait pas fait, nous préférons encore le texte du Gouvernement ; celui de la commission, véritablement, ne mérite pas que nous le retenions.

Peut-être, après les explications que nous avons données, la commission estimera-t-elle nécessaire de procéder à une deuxième lecture de cet article 10. Je dois dire, à la décharge de la commission, que cela ne serait pas arrivé si le texte du Gouvernement avait été plus clair.

Après tout, peut-être ce problème pourrait-il être renvoyé à un autre article, puisque, comme je l'ai rappelé, à l'article 38 du projet de loi, il est dit : « L'exploitation des réseaux ainsi établie est autorisée par la commission nationale de la communication et des libertés ». Or, c'est précisément de cette autorisation qu'il est question à l'article 10. Puisque le lecteur ne sait pas ce que veut dire la « neutralité », puisque la commission n'avait pas compris, essayez de trouver autre chose !

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Je me demande s'il ne s'agit pas davantage d'une explication de texte que d'une explication de vote. (*Sourires.*) En effet, comme vient de le dire M. Dreyfus-Schmidt et comme l'a dit tout à l'heure M. Sérusclat, personne n'y comprend plus rien. Il conviendrait, semble-t-il, que M. le secrétaire d'Etat, sortant de sa réserve, de sa « neutralité », veuille bien nous fournir quelque explication et quelque précision.

Je vais néanmoins expliquer mon vote concernant l'amendement n° 127 à l'article 10, présenté par la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la liberté de communication.

Je suis contre cet amendement. J'ajoute que je suis également contre la rédaction prévue initialement par le Gouvernement.

Plusieurs raisons motivent le vote du groupe communiste.

En premier lieu, cet article dans sa nouvelle version comme d'ailleurs dans l'ancienne, ne dit pas un mot du pluralisme. La commission nationale de la communication et des libertés doit seulement veiller, au demeurant dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au respect, par les exploitants d'installations de télécommunication, du principe d'égalité de traitement entre les usagers, et cela quel que soit le contenu du message transmis.

Je souligne que les conditions qui doivent permettre de veiller au respect par les exploitants des principes de neutralité et d'égalité ne sont pas fixées. Nous allons être obligés d'attendre un décret en Conseil d'Etat. Alors qu'on a essayé de donner à la commission nationale de la communication et des libertés des droits parfois exorbitants, on ne prend pas soin de nous dire quelles seront les conditions dans lesquelles la commission nationale va devoir veiller au respect, par les exploitants d'installations de télécommunication, des principes d'égalité et de neutralité. C'est là une omission volontaire sans doute, mais regrettable.

Le pluralisme devrait être pourtant au premier rang des obligations qui doivent être respectées par les exploitants d'installations de télécommunication.

Nous savons tous que ce sont de grands groupes financiers ou industriels qui vont procéder à cette exploitation. Je gage d'ailleurs, en me référant simplement aux expériences italiennes et américaines qui sont là pour en témoigner, que le pluralisme ne constituera pas, loin s'en faut, la préoccupation majeure de ces grands groupes financiers ou industriels ni même leur préoccupation mineure.

Cette première observation me conduit naturellement à la seconde : que faut-il en effet entendre par le principe d'égalité de traitement entre les usagers ? S'agit-il de l'égalité de traitement pour la réception et, dans ce cas, que faut-il penser des zones d'ombre par exemple ?

Les exploitants d'installations, dont le seul but est la recherche du profit, n'ont bien évidemment nul intérêt à contribuer à résorber les zones d'ombre.

Que faut-il, dans ces conditions, entendre par respect de l'égalité entre les usagers ? S'agit-il de l'égalité de traitement pour d'éventuelles chaînes à péage privilégiant les riches au détriment des défavorisés ?

Enfin, j'en viens à ma dernière question : s'agit-il de l'égalité entre les citoyens face à tous les exploitants d'installations de télécommunication et quel que soit cet exploitant ?

Comme vous le constatez, mes interrogations sont nombreuses. Puisque, tout à l'heure, M. le président a bien voulu indiquer que je parlais d'or, au moins ce soir, ...

**M. le président.** Monsieur Lederman, depuis quelques instants, vous ne parlez plus d'or, vous devriez avoir fini. Je vous demande donc de conclure.

**M. Charles Lederman.** Je conclus très rapidement, monsieur le président.

Ma troisième et dernière observation porte sur la notion de contenu du message, qui est introduite par le rapporteur. Le Gouvernement parlait initialement des principes de neutralité à l'égard de l'information transmise. Outre que la question de la nationalité est floue, la différence de rédaction est notable.

Le texte que propose la commission me préoccupe beaucoup et je n'ai pas été convaincu par les arguments qui ont été développés tout à l'heure par M. le rapporteur.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre l'amendement n° 127 présenté par la commission. Compte tenu de l'importance du sujet, il demande un scrutin public.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous faites une distinction entre les prestataires de services et la réglementation de l'utilisation de ces services. Or, je viens d'avoir la curiosité de relire l'article 2, qui définit les télécommunications.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez voulu faire des télécommunications la clé de voûte de tous les moyens de communication. Or, l'amendement de la commission vise l'ensemble des télécommunications, c'est-à-dire que sont visés également les réseaux satellites et, je suppose, le réseau de demain que les techniciens ont appelé le réseau national à intégration des services.

Je serais curieux de vous entendre ce soir nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, comment la commission nationale de la communication et des libertés pourra assurer l'égalité de traitement entre les usagers et la neutralité dont on nous a parlé et qui ne figure pas dans l'amendement de la commission.

Demain, vous allez distribuer les fréquences, vous allez privatiser et ouvrir toutes grandes les vannes de la concurrence.

D'ailleurs, au passage, je vous ferai observer, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous préjugez bien facilement le contenu de cette fameuse loi de la concurrence entre les prestataires de télécommunication ou de communication, que vous annoncez pour la fin de 1987.

Quelles seront les règles de la concurrence éventuelle ? Quels moyens donnerez-vous à la commission nationale pour assurer, en application de la loi, l'égalité de traitement entre les usagers, quel que soit le contenu des messages transmis ?

Je vous mets d'ailleurs au défi, compte tenu des technologies de demain, de vous assurer du contenu des messages qui seront transmis. D'ores et déjà, on sait très bien qu'on veut verrouiller les messages et qu'il est pratiquement impossible de les déverrouiller.

Tels sont quelques-uns des arguments qui prouvent, monsieur le rapporteur, que votre amendement n'a absolument aucun sens.

Vous avez voulu - c'est encore très louable de votre part - vous informer auprès des P. et T. de ce qu'était la neutralité. Personne n'a été capable de vous le dire. Je pourrais vous donner le nom d'un fonctionnaire des P. et T. qui vous conseillerait d'appliquer, purement et simplement, le code des P. et T. Vous y trouveriez des dispositions anciennes, certes, mais qui sont toujours valables pour assurer l'égalité des traitements entre les usagers et la neutralité des messages transmis. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 164 :

Nombre des votants .....	311
Nombre des suffrages exprimés .....	299
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour l'adoption .....	209
Contre .....	90

Le Sénat a adopté.

L'article 10 est donc ainsi rédigé et les amendements nos 12, 1202 et 335 n'ont plus d'objet.

### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - La commission nationale de la communication et des libertés est consultée sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunications et radiodiffusion. Elle peut formuler toute recommandation concernant ces normes. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, mes chers collègues, j'espère que M. le secrétaire d'Etat sera plus disert, comme on a dit hier ou avant-hier, sur cet article que sur le précédent, s'agissant des explications qui pourraient lui être demandées.

Cet article 11 dispose que « la commission nationale de la communication et des libertés est consultée sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunications et radiodiffusion. Elle peut formuler toute recommandation concernant ces normes. »

Plusieurs remarques s'imposent quant à cet article. Même s'il ne s'agit que d'un pouvoir consultatif reconnu à la commission, cette disposition va plus loin quant à ses conséquences.

Tout d'abord, quant aux normes relatives aux matériels et techniques de télécommunications, chacun sait que leur maîtrise constitue un instrument très utile de protection du marché français, *a fortiori* dans un domaine en pleine expansion, donc financièrement attractif, et dans lequel la production nationale figure parmi les plus performants du monde. Cela tient à l'existence et au travail du service public, rendons-lui hommage.

Compte tenu de l'esprit qui préside à la rédaction de ce projet de loi, l'on ne peut guère attendre de la commission que ses conseils soient guidés par le souci de protection de la production nationale à laquelle, d'ailleurs, aucun article du texte ne l'astreint, ce qui est particulièrement révélateur.

La seconde remarque concerne la compétence que l'on peut reconnaître en la matière à la C.N.C.L.

En effet, au regard de la composition et du mode de désignation de cette instance, rien ne permet de penser que ses membres auront dans un domaine aussi technique, une compétence particulière.

Dans ces conditions, qui exercera ce pouvoir de conseil sinon les techniciens de la direction générale des télécommunications que le Gouvernement envisage de faire passer sous l'autorité de la commission nationale de la communication et des libertés ? Alors, pourquoi transférer cette fonction jusqu'ici assurée par la D.G.T. vers la commission, si ce sont les mêmes personnes qui font le travail ?

S'agit-il de la manifestation d'une suspicion épidermique envers le service public ? Nous sommes bien conduits à le penser. S'agit-il d'une volonté du pouvoir de contrôler au plus près ces éléments essentiels pour notre économie et pour la démocratie, en rassemblant toutes les compétences sous l'égide de la commission ? Probablement encore.

A travers cet article en apparence anodin, le ton est donné : la déréglementation va bien au-delà de l'exploitation des services ; elle vise également les matériels et techniques utilisés, avec toutes les conséquences que cela suppose pour notre économie nationale.

La fébrilité libérale que manifestent le Gouvernement et ceux qui le soutiennent les conduit même à des incompréhensibilités ; j'avais écrit « des absurdités », mais je n'ose prononcer ce terme ! Par exemple, de quelle compétence peut-on créditer la commission nationale de la communication et des libertés sur les normes édictées par l'Afnor - association française de normalisation - dont je n'ai pas connaissance que ses agents soient mis à la disposition de la commission.

Vous faites prévaloir la volonté de centraliser la maîtrise politique de tous les aspects de l'évolution de la communication audiovisuelle sur le plus élémentaire souci de compétence et sur l'intérêt national.

C'est une attitude grave de conséquences mais, hélas ! révélatrice une nouvelle fois de la pensée du Gouvernement.

**M. Guy Schmaus.** Très bien !

**M. le président.** La parole et à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lorsque nous avons dit que ce texte était « bâclé », peut-être ce terme n'était-il pas exact, puisque ce projet de loi avait fait l'objet de deux avant-projets avant d'être publié. Il a cependant été « bâclé » dans la mesure où si la loi de 1982 a été prise comme modèle - elle le méritait, en effet, parce qu'elle était fort bien faite - on en a retenu certains articles, mais on en a éliminé ou transformé d'autres, tel cet article 11. La commission spéciale n'a d'ailleurs pas pris le soin de le rédiger à nouveau, elle s'est contentée, nous le verrons tout à l'heure, d'y ajouter un mot.

Or le modèle de cet article 11, c'est l'article 20 de la loi de 1982 qui disposait : « La Haute Autorité définit par voie de recommandation les normes - mais il ne s'agissait pas de normes techniques - permettant d'assurer l'harmonisation des programmes des sociétés nationales prévues aux articles 38 et 40 de la présente loi. Après consultation de leur président, ces recommandations sont rendues publiques. »

Charger la commission de veiller à ce qu'il n'y ait pas les mêmes programmes sur les chaînes publiques, était une disposition très importante. Elle permettait, en effet, d'éviter ce qui s'est passé récemment en Grande-Bretagne, à savoir qu'une chaîne publique et une chaîne privée ont l'une et l'autre retransmis le même match du « Mondial ».

Or, ce rôle très important de la commission a totalement disparu du projet de loi. Et ce n'est pas un hasard si, hier devant une commission de l'Assemblée nationale, Mme Cotta faisait remarquer que ce rôle de coordination n'existera effectivement plus. Pourquoi ? Parce qu'on s'est emparé de cet article qui chargeait la Haute Autorité de définir les normes - c'est vraiment énorme ! (*Sourires.*) - pour déterminer des normes permettant d'assurer l'harmonisation des programmes à des normes techniques.

Quel a été le raisonnement ? L'avant-projet du 29 avril, disposait : « Après consultation des parties intéressées, la commission nationale de la communication et des libertés détermine celles des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion et de télécommunications qui revêtent un caractère obligatoire. »

Oui, comme vous l'avez bien entendu, la première idée était de demander à la C.N.L.C. elle-même de déterminer les matériels et les techniques obligatoires.

Cet avant-projet disposait en outre : « L'utilisation de ces matériels peut être subordonnée à l'agrément de la commission. »

Ah ! Comme nous avons raison de demander qu'il y ait un collège technique pour assister la commission. En effet, je ne sais pas si ce sont les personnalités désignées par M. le Président de la République, M. le président du Sénat et M. le président de l'Assemblée nationale ou le membre de l'Académie française ou les spécialistes de la presse et de l'audiovisuel cooptés par les premiers qui vont donner leur avis sur les normes ! Cela vaut-il vraiment la peine de privatiser les télécommunications, pour s'en remettre à l'avis technique de telles personnes, à une commission où ne siègera qu'une seule personnalité qualifiée compétente en matière de télécommunications !

En relisant ce texte, on a tout de même trouvé que le rôle de la C.N.L.C. n'était pas d'indiquer quels matériels devaient être obligatoires. Curieuse liberté ! Dans un texte relatif à la liberté de la communication, on a envisagé de prévoir quels étaient les matériels et les techniques qui étaient obligatoires !

On avait donc changé d'avis et d'un projet de loi visant à harmoniser les normes entre les sociétés de programme, on avait visé, dans un premier avant-projet, les matériels obligatoires, puis, dans un deuxième avant-projet, l'article 8 disposait : « La commission nationale de la communication et des libertés veille à ce que les normes concernant les matériels, les techniques de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunications n'entraient pas les principes de liberté de communication protégés par la présente loi. » Il ne s'agit plus là d'imposer des normes obligatoires, il s'agit de veiller à ce que les normes n'entraient pas les principes de liberté.

Cet article disposait également : « A cette fin, elle est informée des projets visant à rendre obligatoire l'application de ces normes. » Ce n'est donc plus la commission qui les rend obligatoires, c'est sans doute le Parlement ou le Gouvernement ; elle se contente seulement de veiller à ce que cela n'entrave pas la liberté et elle peut formuler non seulement des recommandations mais aussi des avis.

Ce texte poursuit : « Un décret fixe les conditions d'application du présent article. » Oui, il paraît nécessaire d'éclairer.

Mais on a encore modifié ces dispositions, en se fondant sur la loi de 1982, on en arrive à une quatrième formule : « La commission nationale de la communication et des libertés est consultée sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunications et radiodiffusion. Elle peut formuler toute recommandation concernant ces normes - recommandations qui ne sont plus rendues publiques, recommandations dont on se demande à quoi elles servent - pour donner son avis sur ces normes. » Or, seul un représentant des télécommunications siège en son sein.

Je vous en prie, ne mêlons pas la commission nationale de la communication et des libertés à quelque chose qui ne la regarde pas d'autant que l'on ne sait pas qui lui demande son avis et dans quelles conditions ? Le décret qui a été prévu dans la deuxième formule n'est plus mentionné dans ce texte !

Quand on lit de tels textes, on regrette que vous ayez oublié l'essentiel, c'est-à-dire les normes relatives à l'harmonisation nécessaire entre les chaînes. Cela, c'était important, mais vous l'avez laissé tomber pour nous donner quelque chose qui, en technique, est à double tranchant.

Vous connaissez le sabre de Joseph Prudhomme qui était fait pour défendre les institutions et, au besoin, pour les combattre. Là, c'est pareil ! La commission détermine les normes obligatoires dans un premier cas et, dans le deuxième cas, au contraire, elle détermine comment les normes ne vont pas entraver les libertés.

Véritablement, cela ne sert à rien. A moins qu'on se décide à nous donner des explications techniques ! Mais alors, il faudra nous les donner sur les différentes moutures par lesquelles le texte est passé. (*Sourires et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Par amendement n° 13, MM. James Marson, Charles Lederman, Pierre Gamboa, René Martin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 11.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Sous des apparences que l'on veut anodines, cet article 11 n'en constitue pas moins un article extrêmement dangereux, révélateur de ce que le Gouvernement et la droite entendent mettre en œuvre dans le domaine de la communication audiovisuelle.

Sous couvert de liberté, la droite entend en fait enserrer la radio et la télévision dans le carcan du capitalisme, les soumettre à ses lois, la loi du plus fort, la loi de l'abaissement culturel, de l'abandon national et de la soumission aux intérêts américains.

Que prévoit, en effet, l'article 11 ? La consultation de la commission nationale de la communication et des libertés, « sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunications et radiodiffusion. »

Ainsi, la commission nationale de la communication et des libertés est érigée en une sorte de supercommission technique. N'y aura-t-il pas quelque singularité - j'ai trop de respect pour la Coupole pour être ici impertinent - à voir siéger, dans cette commission, un représentant en habit vert et l'épée au côté ?

Il est vrai que j'ai entendu ici même, sur les bancs de la majorité sénatoriale, suggérer que nous discutons de la composition de la commission pour qu'y figure un spécialiste de la communication audiovisuelle. Autrement dit, les autres ne le sont pas et nous devons reconnaître que l'aveu était de taille !

Dans ces conditions, comment peut-on à la fois demander aux membres de la commission d'être garants du pluralisme, défenseurs des intérêts des téléspectateurs et auditeurs, promoteurs de la qualité audiovisuelle, donneurs d'autorisations, juridiction administrative, super-conseillers techniques ainsi que conseillers du Gouvernement sur les positions internationales de la France entre autres.

De deux choses l'une : ou bien cette commission sera incapable, comme la Haute Autorité, de régler les problèmes importants, le Gouvernement actuel, comme le précédent, gardant la haute main sur l'audiovisuel, ou bien elle deviendra une super Haute Autorité spécialisée et incontrôlée, une sorte de second gouvernement des juges, allant à l'encontre des objectifs mêmes affichés par le projet de loi dont nous discutons et mettant en cause le pluralisme, la démocratie et la liberté en matière de communication.

Cette alternative n'a rien d'exagéré. Aujourd'hui, des salariés du service public ou de la fonction publique remplissent, avec le sérieux et la compétence nécessaires, les tâches dont il est question dans cet article 11. Je veux parler des personnels de télédiffusion de France et de la direction générale des télécommunications, direction du ministère des P. et T.

Que vont-ils devenir ? Vont-ils passer sous la coupe de la commission nationale de la communication et des libertés accentuant ainsi la déréglementation de l'audiovisuel et des P. et T. ? Vont-ils être dessaisis de toute compétence ?

Le texte que vous nous proposez est un texte de gâchis. C'est pour cet ensemble de raisons que nous proposons, par notre amendement n° 13, de supprimer l'article 11 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

De surcroît, cet amendement se situe dans la logique du groupe communiste qui tend à supprimer l'ensemble du texte. C'est notre logique à nous ; vous essayez d'en avoir une, monsieur le secrétaire d'Etat, et nous la combattons.

En tout état de cause, ne laissons pas tous les pouvoirs à la commission, notamment dans le domaine des dispositions techniques. Je demande donc au Sénat d'adopter notre amendement de suppression car cet article est particulièrement dangereux pour l'avenir de l'audiovisuel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement de suppression de l'article 11.

Je dirai à M. Lederman que son propos est très injuste. En effet, j'ai le sentiment que, dès que la liberté apparaît modestement dans un domaine, il n'a de cesse de la craindre et de la combattre avec opiniâtreté.

En définitive, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de donner un pouvoir consultatif à une commission. Les normes techniques du secteur des télécommunications sont des dispositions importantes qui sont prises au plan national et, de plus en plus, au plan international car les télécommunications sont internationales.

Mais, pour assurer la liberté dans le secteur des télécommunications et de l'audiovisuel, il est nécessaire de faire en sorte qu'à aucun moment une administration aux ordres d'un Gouvernement qui n'aurait pas pour souci la liberté ne puisse réintroduire, par le biais de normes techniques, un contrôle qui entraverait cette libre expression.

C'est sans doute ce que vous souhaitez, monsieur Lederman : un système sans contrôle, sans appel, une sorte de monopole où les normes techniques appartiendraient à une seule administration à la disposition d'un gouvernement, qui, un jour, pourrait être moins favorable que le nôtre à la liberté.

C'est la raison pour laquelle vous souhaitez priver le secteur des télécommunications d'un droit d'appel, ou à tout le moins d'un droit d'évoquer les dispositions des normes.

Voilà pourquoi, contrairement à vous, j'invite le Sénat à adopter cet article 11 dans une rédaction qui n'est plus tout à fait celle du Gouvernement puisqu'elle émane de la commission, article 11 qui apporte la garantie que jamais l'utilisation abusive des normes ne pourra s'ériger contre les libertés.

La commission nationale n'a ni un pouvoir d'appel, ni un pouvoir de décision, mais il est désormais possible d'évoquer, devant une commission indépendante, des dispositions techniques, et d'être assuré que ces dernières n'entraveront pas la liberté, et qu'elles n'auront pas été adoptées par une administration qui pourrait avoir, pour des raisons politiques, d'autres soucis que le souci du respect des libertés.

Quant à l'intervention de M. Dreyfus-Schmidt, je ne la comprends pas. Vous n'êtes pas du tout sur la même longueur d'onde que nous, monsieur le sénateur, si vous me permettez cette référence hertzienne. Vous exprimez manifestement le regret d'un temps heureux où les programmes de télévision étaient harmonisés et coordonnés. Au fond, vous regrettez une unification qui date de la R.T.F. et qui avait heureusement évolué, grâce à votre majorité d'ailleurs, au terme d'un processus de libéralisation engagé sous la V<sup>e</sup> République par le Président Georges Pompidou, soutenu ensuite par M. Giscard d'Estaing et poursuivi par lui-même, dans le sens d'une plus grande liberté.

Vous souhaitez au contraire, par le biais de cette commission - mais ce n'est pas du tout sa destination - réintroduire une mise au pas en quelque sorte des chaînes les unes par rapport aux autres.

Mais tel n'est absolument pas l'objet de cet article. Je suis tout à fait étonné qu'à l'occasion de ce débat, vous fassiez votre conception à laquelle votre propre majorité avait, avec prudence, renoncé parce qu'elle avait tout de même compris en 1982 qu'on ne pouvait pas maintenir au pas et en ordre quasi militaire des chaînes les unes par rapport aux autres.

Les objections de M. Lederman comme celles de M. Dreyfus-Schmidt ne sont donc pas fondées. En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement de suppression. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste, de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le secrétaire d'Etat, au lieu d'entendre des considérations qui n'ont rien à voir avec l'objet de cet article, j'aurais aimé que vous nous parliez des normes, car cet article 11 est d'une importance considérable pour l'avenir de notre industrie de l'audiovisuel.

En effet, la rédaction de la commission - excusez-moi de déborder un peu du cadre de l'article 11, mais je suis bien obligé de tenir compte des amendements qui sont proposés, car ils vont illustrer mon propos - fidèle à ce chapeau générique dont j'ai parlé tout à l'heure, « les télécommunications », qui englobe tous les systèmes de communication, a supprimé le terme « radiodiffusion ».

Or, monsieur le ministre, vous savez très bien qu'actuellement, le choix des normes qui seront adoptées pour améliorer la transmission et la réception des signaux transmis par satellite fait l'objet d'un enjeu considérable à travers le monde. Vous connaissez certainement, bien que jeune secrétaire d'Etat, la norme que les techniciens, dans leur jargon, appellent la norme D 2 Mac Paquet.

Or, je doute fort que l'application de cette loi qui réforme tout notre système audiovisuel, tout notre système de télécommunication, n'évite la déstabilisation des services actuels de la D.G.T., qui sont très attentifs à ces normes et qui ont défendu bec et ongles la norme française D 2 Mac Paquet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, comment allez-vous faire pour que ce qui fonctionne bien actuellement dans l'intérêt des télécommunications françaises et de l'industrie française ne soit pas déstabilisé par cette loi qui, trop hâtivement élaborée, ne permettra pas à vos fonctionnaires, à vos ingénieurs, de poursuivre dans de bonnes conditions leur activité en ce domaine ?

Certes, me direz-vous, vos services seront mis à la disposition de la commission nationale de la communication et des libertés. C'est bien là que le bât blesse car vous allez démanteler votre ministère au profit d'une autre administration que je persiste à qualifier de monstre, qui ne pourra pas fonctionner et qui déstabilisera non seulement vos services, ceux des télécommunications, mais également, hélas, l'industrie française de l'audiovisuel et de l'électronique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 165 :

Nombre des votants .....	311
Nombre des suffrages exprimés .....	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption .....	90
Contre .....	221

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 128, M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, propose, à la fin de la première phrase de l'article 11, de supprimer les mots : « et radiodiffusion ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Monsieur le président, l'intervention qu'à faite tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat me dispensera d'un long propos. Je justifierai simplement la suppression du mot « radiodiffusion ».

Les collègues qui ont suivi ce débat depuis le début, notamment le débat sur l'article 1<sup>er</sup>, se souviennent que j'avais pris soin de donner la définition d'un certain nombre de mots clefs dans ce texte. J'avais indiqué que le terme de télécommunications était le plus général qui recouvrait les autres.

La suppression du mot « radiodiffusion » s'explique donc de ce fait même, et je ne crois pas nécessaire d'y insister plus longuement.

M. le secrétaire d'Etat a laissé entendre, tout à l'heure, si je l'ai bien compris, qu'il était favorable à cette suppression. Je souhaite, bien entendu, que le Sénat le soit également.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à cet amendement et le ministre de la poste et des télécommunications se réjouit d'avoir une responsabilité aussi étendue de par le caractère générique du mot « télécommunications ».

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 128.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** Mes chers collègues, étant d'ores et déjà saisi d'une demande de scrutin public sur cet amendement, je me dois d'attirer votre attention sur le fait qu'il nous reste deux amendements, après celui-ci, à examiner pour en terminer avec l'article 11 et que, pour pouvoir siéger demain matin, comme prévu, à neuf heures trente, nous devons lever la séance à zéro heure trente.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** La commission spéciale s'est chargée du travail pénible - il faut le reconnaître - d'essayer d'explicitier dans son rapport supplémentaire et quelquefois ici, en séance publique, certains articles écrits par le Gouvernement.

Elle fait d'ailleurs remarquer complaisamment quels efforts elle a dû fournir pour décrypter certains passages du projet de loi. Tantôt elle se charge de le réécrire paragraphe par

paragraphe, tantôt elle se borne à corriger, comme c'est le cas ici, les imperfections de la rédaction d'origine gouvernementale.

Si nous admettons, en l'espèce, que, comme il est indiqué dans le texte même, la télécommunication comprend la radiodiffusion, la double référence est bien évidemment redondante.

Nous n'adhérons pas aux efforts déployés par la commission pour rendre le texte conforme à la tradition de rigueur qui doit caractériser les textes législatifs que nous examinons ordinairement.

Pour ces motifs, nous sommes déterminés à ne rien faire qui puisse laisser penser que nous apportons la plus petite caution à un projet dont nous combattons fermement les options. Nous l'avons déjà démontré et nous allons le démontrer encore dans un instant par notre vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, on me permettra, d'abord, de répondre à M. le secrétaire d'Etat, qui est le technicien, si j'ai bien compris, en la matière, et qui représente le Gouvernement tout entier.

C'est donc en tant que tel que, tout à l'heure, il m'a répondu que ce devait être l'anarchie sur les chaînes publiques et que chacune devait pouvoir faire ce qu'elle voulait.

Telle n'est pas du tout notre conception du service public. Ce que nous avons mis en ordre, allais-je dire, ce que nous avons voulu, c'est que les chaînes ne soient plus à la botte du Gouvernement, qu'elles ne soient plus obligées d'obéir. Nous avons créé, à cet effet, une Haute Autorité qui a servi d'écran entre le Gouvernement et les chaînes.

Nous avons veillé à ce que cette Haute Autorité établisse une harmonisation entre les chaînes publiques de manière à éviter une concurrence sauvage. Vous aimez la libre concurrence ; si elle est libre, elle est sauvage. En l'absence d'harmonisation, les téléspectateurs peuvent, en effet, se trouver dans l'obligation de regarder sur des chaînes différentes des spectacles identiques. Ainsi, cette harmonisation est le contraire d'une mise au pas.

Vous faisiez donc une erreur historique en disant que ce n'était pas ce qui se passait. Lorsque Mme Cotta, ce matin même, disait que c'était là le travail essentiel de la Haute Autorité, elle savait de quoi elle parlait. C'est ce que vous avez abandonné. Il n'est pas mauvais que le public sache que ce souci d'harmonisation, au moins entre les chaînes publiques, existait et qu'il n'en est plus ainsi avec vous.

Revenons-en, si vous le voulez bien, à la technique. C'est vrai, les techniciens en la matière sont rares ; mais, tout de même, lorsqu'ils sont présents, cela sert à quelque chose, notamment s'ils sont comme notre collègue académicien, M. Edgar Faure, qui, hier, n'a pas été longtemps au banc de la commission, mais qui a répondu aux questions qui étaient posées.

Aujourd'hui, ici, le plus souvent on ne répond pas aux questions que nous posons - et que nous posons de bonne foi. On se demande si, à force de parler technique, on ne se moque pas de ceux qui, effectivement, n'y connaissent pas grand-chose !

Dans le premier avant-projet, il était question de radiodiffusion et de télécommunications. Puis, dans le second avant-projet, on a ajouté, entre la radiodiffusion et les télécommunications, la télédiffusion. Soit ! On attendait que l'on nous explique. Après quoi, dans le projet définitif du Gouvernement, on en est revenu aux télécommunications et à la radiodiffusion. Autrement dit, on a supprimé la télédiffusion, on a mis les télécommunications, qui était en dernier, en premier, et la radiodiffusion, qui était en premier, en dernier.

Et voilà que la commission arrive ! Que dit-elle ? Qu'il faut supprimer la radiodiffusion. Avouez que l'on a du mal à suivre ! On aurait besoin d'explications.

L'explication donnée par M. le rapporteur au nom de la commission, est la suivante : télédiffusion, radiodiffusion, tout cela ce sont les télécommunications.

Et M. le secrétaire d'Etat de se lever pour dire : « Je ne savais pas, mais je vous en remercie ».

Franchement, il serait bon que l'on nous donne des avis techniques plus sérieux qui nous permettent de savoir pourquoi, d'un texte à l'autre, on en arrive à nous donner quatre définitions différentes et pourquoi c'est la commission qui est obligée d'apprendre à M. le secrétaire d'Etat des postes et télécommunications que le mot « télécommunications » recouvre aussi bien la radiodiffusion que la télédistribution.

Encore une fois, nous demandons des explications. En tout cas nous ne pouvons pas voter ce texte dans ces conditions. C'est pourquoi j'admire nos collègues de la majorité s'ils décident de faire confiance à la commission, comme ils étaient prêts à faire confiance au Gouvernement sur son premier avant-projet de loi, sur son second avant-projet, puis sur son projet de loi !

Pourquoi, en fin de compte, faire confiance aux techniciens ? C'est cela, en fait, la force des experts. On se dit : « Nous ne sommes pas experts, écoutons les ! » Quand il n'y a qu'un expert, cela ne se voit pas, mais, ici, nous en avons quatre et il est évident que, sur les quatre, trois au moins n'ont pas raison.

Mes chers collègues, si vous voulez suivre la commission parce qu'elle est la dernière à avoir parlé, libre à vous. Nous, nous ne vous suivrons pas !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 128, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 166 :

Nombre des votants .....	311
Nombre des suffrages exprimés .....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés	138
Pour l'adoption .....	208
Contre .....	66

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 1203, MM. Lederman, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début de la seconde phrase de l'article 11 : « Elle formule. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Notre amendement a pour objet de reconnaître un pouvoir aux recommandations que la commission est amenée à formuler.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Défavorable, monsieur le président.

Monsieur Lederman, j'avais cru comprendre - sans doute m'étais-je trompé - que le groupe communiste trouvait plutôt que la commission était un monstre qui avait trop de pouvoirs...

**M. Charles Lederman.** Il en est certains que nous admettons et d'autres pas ! *(Sourires.)*

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Ah !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Votre appréciation est sélective, monsieur Lederman.

**M. Charles Lederman.** Exactement !

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Vous avez raison, tout le monde l'a compris et tout le monde apprécie !

**M. Philippe de Bourgoing.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement partage le sentiment de M. le rapporteur tel qu'il vient de l'exprimer avec conviction.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1203.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, non à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. Lederman aurait tout à fait pu parler contre l'amendement, car il y a du pour et du contre, il faut bien le dire. *(Sourires.)*

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Bien sûr !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Puisque nous arrivons tout de même à la fin de cette séance, nous pouvons, je crois, essayer d'élever le débat.

Très franchement, plus je vois ce texte, plus je me demande si, de même que le Gouvernement a accepté de présenter un amendement qui, tout le monde le savait, venait de M. le président Giscard d'Estaing, sachant manifestement qu'il était inconstitutionnel et qu'il serait en effet annulé par le Conseil constitutionnel, il ne s'agit pas ici de savonner la planche de celui qui est chargé à titre principal de présenter ce projet de loi.

Mais j'en reviens à l'amendement. Lorsque le texte précise : elle peut formuler toute recommandation, cela dépend évidemment du sens que l'on donne au mot « peut ». Si cela signifie qu'elle a la capacité de le faire au point de vue technique, je n'en suis pas sûr compte tenu de sa composition. C'était donc une bonne idée que d'essayer de supprimer le mot « peut » dans la mesure où le mot : « pouvoir » a en droit français deux sens différents. Si cela signifie qu'elle en a la possibilité, l'amendement dont nous sommes saisis propose de le supprimer et de mettre le verbe directement à l'indicatif. Il existe un grand débat entre les juristes spécialistes en droit constitutionnel à propos de l'indicatif. Les plus éminents dans cette assemblée, à commencer par M. Larché, prétendent que l'indicatif est en fait un impératif. Je ne sais pas si c'est dans ce sens-là que vous nous proposez l'expression « elle formule ». A la vérité, il peut se trouver bien des cas où, précisément la commission étant incapable de formuler, il serait vraiment cruel de l'y obliger. C'est pourquoi, tout bien pesé, nous sommes hostiles à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1203, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 336, MM. Méric, Perrein, Carat, Eeckhoutte, Sérusclat, Cicolini, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Leccia, Masseret, Allouche, Bonifay, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article 11 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La commission nationale de la communication et des libertés est assistée d'un conseil technique pour la définition des normes. La composition et les règles de fonctionnement de ce conseil technique consultatif sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission spéciale.** Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur.** Nous avons déjà émis un vote par lequel nous avons refusé la création du conseil technique. Cet amendement devient donc, me semble-t-il, sans objet.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Pas du tout !

**M. Jean-Pierre Masseret.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Masseret.

**M. Jean-Pierre Masseret.** Monsieur le président, effectivement, il a été question, au cours de la journée, d'un conseil technique qui serait joint à la commission nationale. C'était un conseil technique très général. Or, il s'agit, ici, d'un conseil technique...

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission. N° 2 !

**M. Jean-Pierre Masseret**. ... uniquement habilité à apporter son soutien à la commission nationale dans le seul domaine des normes techniques dont il est question à l'article 11.

**M. le président**. Vous avez donc la parole, pour défendre cet amendement n° 336.

**M. Jean-Pierre Masseret**. Le gouvernement socialiste, lorsque il était au pouvoir, n'a restreint ni la liberté ni les libertés. Par conséquent, ce débat ne nous gêne pas du tout.

Lorsqu'il s'agit de normes techniques qui vont relever de la compétence d'une seule commission, il peut y avoir utilisation abusive, au même titre que n'importe quelle autre autorité, à définir des normes techniques. Votre commission n'est pas une garantie d'indépendance.

Nous observons - nous l'avons dit tout au long de la journée, que la commission nationale de la communication et des libertés est nantie de pouvoirs exorbitants. Elle ne pourra pas appréhender l'ensemble des compétences qui lui ont été attribuées par votre projet de loi. Vous compliquez toujours singulièrement sa mission et nous plaignons beaucoup les personnalités qui composeront cette commission nationale, parce qu'elles devront être des femmes ou des hommes à compétence universelle.

Or, s'agissant de principes généraux, de pluralisme, de questions touchant aux libertés publiques, on comprend que ces personnes-là seront tout à fait compétentes. Mais, dans le domaine de la technique - celui qui nous occupe - nous avons des doutes.

En effet, s'agissant des normes techniques, s'agissant de marchés aux enjeux économiques extrêmement importants, on peut craindre que ces personnalités, membres de cette commission, tombent sous la coupe des technocrates de la télécommunication. Par conséquent, des moyens de pression pourront être exercés à leur encontre de façon à limiter le jugement qu'elles seront amenées à porter.

Cette commission nationale sera juridiction, sera conseil, délivrera des autorisations dans le domaine des radios locales, des télévisions hertziennes, des télévisions par câbles et des satellites. Bref, votre manière d'appréhender les missions de la commission nationale de la communication et des libertés, on ne peut véritablement pas l'accepter.

C'est pourquoi nous demandons, au moins pour le domaine des normes techniques, qui, je le répète, représente des enjeux économiques très importants et des marchés fabuleux, que cette commission nationale soit entourée d'un conseil technique ainsi qu'il est précisé dans l'objet de notre amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt**. Très bien !

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Adrien Gouteyron**, rapporteur. Monsieur le président, nous avons déjà dit que la commission nationale de la communication et des libertés disposait des services qui lui permettent de se forger une opinion. C'est vrai pour les normes techniques comme pour les autres décisions. Nous sommes donc contre la constitution d'un conseil technique. Telle est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 336.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Longuet**, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 336, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président**. Je vais mettre aux voix l'article 11.

**M. Charles Lederman**. Le groupe communiste vote contre.

**M. Jean-Pierre Masseret**. Le groupe socialiste également.

**M. le président**. Je vous en donne acte.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

**M. le président**. Le Sénat voudra sans doute renvoyer à la prochaine séance la suite de cette discussion. (Assentiment.)

9

## DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président**. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour la réalisation et l'exploitation de certaines implantations industrielles sur la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 434, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui de l'impôt sur les successions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 435, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

10

## TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président**. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 436, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

11

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président**. J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (n° 423, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 431 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Tizon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi organique relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 406, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 432 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Tizon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 407, 1985-1986).

Le rapport sera imprimé sous le n° 433 et distribué.

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui vendredi 4 juillet 1986, à neuf heures quarante cinq, quinze heures et le soir :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 402, 1985-1986) relatif à la liberté de communication. [Rapport n° 413 et rapport supplémentaire n° 415 (1985-1986). - M. Adrien Gouteyron, faits au nom de la commission spéciale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

**Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements : 1° au projet de loi organique relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 406, 1985-1986) ; 2° au projet de loi relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 407, 1985-1986), est fixé au lundi 7 juillet 1986 à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le vendredi 4 juillet 1986, à zéro heure quarante-cinq),*

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRE BOURGEOIT*

**ORDRE DU JOUR  
DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT**

**établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 3 juillet 1986 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.**

**A. - Vendredi 4 juillet 1986, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir, dimanche 6 juillet 1986, à dix heures, à quinze heures et le soir, lundi 7 juillet 1986, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir, mardi 8 juillet 1986, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :**

Suite du projet de loi relatif à la liberté de communication (urgence déclarée) (n° 402, 1985-1986).

**B. - Mercredi 9 juillet 1986 :**

*A neuf heures trente :*

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

*A quinze heures et le soir :*

2° Projet de loi organique relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 406, 1985-1986) ;

3° Projet de loi relatif au régime électoral de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 407, 1985-1986).

*(La conférence des présidents a fixé au lundi 7 juillet 1986, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.)*

4° Suite de l'ordre du jour du matin.

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES**

M. Michel Alloncle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 428 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole d'entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec.

**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

M. Charles Descours a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 423 (1985-1986), portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, dont la commission des lois.

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES,  
DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL,  
DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

M. Charles Cuttoli a été nommé rapporteur du projet de loi n° 419 (1985-1986), modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

M. Masson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 424 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

M. de Cuttoli a été nommé rapporteur du projet de loi n° 429 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'application des peines.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 408 (1985-1986), de MM. Chupin, Valad, Mathieu, Giro, tendant à modifier la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et à garantir la liberté des communes en matière d'aménagement du territoire.

M. Daniel Hoeffel a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 409 (1985-1986), de M. Henry, portant modification de certaines dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte.

**ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

Au cours de sa séance du 3 juillet 1986, le Sénat a désigné M. Charles Descours au sein du Conseil national du bruit (décret n° 86-86 du 15 janvier 1986 modifiant le décret n° 82-1638 du 17 juin 1982).

**QUESTIONS ORALES**

**REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT**

*(Application des articles 76 et 78 du règlement)*

*Organisation des services des P. et T. en zone rurale*

**106. - 3 juillet 1986. - M. Marcel Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la politique conduite par son ministère en zone rurale, qui va à l'encontre de tous les principes élémentaires d'aménagement du territoire. Une réorganisation de la distribution vient d'être effectuée dans plusieurs bureaux de poste du département du Puy-de-Dôme : non-remplacement de personnel, suppression de véhicules utilisés pour les tournées... Le regroupement des effectifs et des moyens semble se faire au détriment des petites communes rurales. Aujourd'hui on annonce la suppression de 400 cabines téléphoniques en Auvergne d'ici à la fin de 1987 ; les publiphones, qui doivent être placés chez les rares commerçants, ne rendront pas les mêmes services. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour maintenir un réseau et des moyens suffisants dans les régions menacées de désertification et ce qu'il penserait d'une polyvalence des services publics qui correspondrait à l'esprit de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

## de la séance

### du jeudi 3 juillet 1986

#### SCRUTIN (N° 159)

*sur l'amendement n° 120 de la commission spéciale tendant à une nouvelle rédaction de l'article 5 du projet de loi relatif à la liberté de communication.*

Nombre de votants .....	309
Nombre des suffrages exprimés .....	309
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	155
Pour .....	208
Contre .....	101

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Charles Beaupetit Henri Belcour Paul Bénard Jean Bénard Mousseaux Georges Berchet Guy Bese André Bettencourt Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Edouard Bonnefous Christian Bonnet Charles Bosson Jean-Marie Bouloux Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourguine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun Guy Cabanel Louis Caiveau Michel Caldaguès Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Marc Castex Louis de Catuélan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Pierre Ceccaldi-Pavard Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Adolphe Chauvin Jean Chérioux Auguste Chupin Jean Colin Henri Collard</p>	<p>François Collet Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly Marcel Daunay Luc Dejoie Jean Delaneau Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne André Diligent Franz Duboscq Michel Durafour Yves Durand (Vendée) Henri Elby Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Charles Ferrant Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Jacques Genton Alfred Gérin Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Goetschy Yves Goussebaire- Dupin Adrien Gouteyron Paul Graziani Paul Guillaumot Jacques Habert Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo (Ardèche) Claude Huriet Roger Husson Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss</p>	<p>Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Bernard Laurent Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Yves Le Cozannet Modeste Legouez Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Max Lejeune (Somme) Bernard Lemarié Charles-Edmond Lenglet Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Guy Malé Kléber Malécot Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle) Christian Masson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) Serge Mathieu Michel Maurice- Bokanowski Jacques Ménard Jean Mercier (Rhône) Louis Mercier (Loire) Pierre Merli Daniel Millaud Michel Miroudot Claude Mont Geoffroy de Montalembert Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier</p>
--	--	---

Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Jean-Marie Rausch

Joseph Raybaud  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret

Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
Georges Treille  
Dick Ukeivé  
Jacques Valade  
Edmond Valcin  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin  
Frédéric Wirth  
Charles Zwickert

#### Ont voté contre

<p>MM.</p> <p>François Abadie Guy Allouche François Autain Germain Authié Pierre Bastié Jean-Pierre Bayle Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Jean Béranger Noël Berrier Jacques Bialski Mme Danielle Bidard-Reydet Marc Bœuf Stéphane Bonduel Charles Bonifay Marcel Bony Serge Boucheny Jacques Carat Michel Charasse William Chervy Félix Ciccolini Marcel Costes Roland Courteau Georges Dagonia Michel Darras Marcel Debarge André Delelis Gérard Delfau Lucien Delmas Bernard Desbrière Emile Didier Michel Dreyfus- Schmidt Henri Duffaut</p>	<p>Jacques Durand (Tarn) Jacques Eberhard Léon Eeckhoutte Jules Faigt Maurice Faure (Lot) Claude Fuzier Pierre Gamboa Jean Garcia Marcel Gargar Gérard Gaud Jean Geoffroy Mme Cécile Goldet Roland Grimaldi Robert Guillaume Bernard-Michel Hugo (Yvelines) André Jouany Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin Bastien Leccia France Léchennault Charles Lederman Fernand Lefort Louis Longequeue Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet James Marson René Martin (Yvelines) Jean-Pierre Masseret Pierre Matraja André Méric</p>	<p>Mme Monique Midy Louis Minetti Josy Moinet Michel Moreigne Pierre Noé Jean Ooghe Bernard Parmantier Daniel Percheron Mme Rolande Perlican Louis Perrein Hubert Peyou Jean Peyrafitte Maurice Pic Marc Plantegenest Robert Pontillon Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi René Regnault Ivan Renar Michel Rigou Roger Rinchet Jean Roger Marcel Rosette Gérard Roujas André Rouvière Guy Schmaus Robert Schwint Franck Sérusclat Edouard Soldani Paul Souffrin Raymond Tarcy Fernand Tardy Camille Vallin Marcel Vidal Hector Viron</p>
--	---	---

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel et François Giacobbi.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 160)**

sur l'amendement n° 121 rectifié bis de la commission spéciale tendant à une nouvelle rédaction de l'article 6 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants ..... 309  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 309  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 155

Pour ..... 208  
 Contre ..... 101

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

**MM.**

Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Alphonse Arzel  
 José Balarelo  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Charles Beaupetit  
 Henri Belcour  
 Paul Bénard  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Georges Berchet  
 Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Edouard Bonnefous  
 Christian Bonnet  
 Charles Bosson  
 Jean-Marie Bouloux  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Braconnier  
 Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Louis Caiveau  
 Michel Caldagués  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Paul Caron  
 Marc Castex  
 Louis de Catuëlan  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Pierre Ceccaldi-Pavard  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Adolphe Chauvin  
 Jean Chérioux  
 Auguste Chupin  
 Jean Colin  
 Henri Collard  
 François Collet  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 Marcel Daunay  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 Jacques Delong

Charles Descours  
 Jacques Descours  
 Desacres  
 Georges Dessaigne  
 André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Michel Durafour  
 Yves Durand (Vendée)  
 Henri Elby  
 Edgar Faure (Doubs)  
 Jean Faure (Isère)  
 Charles Ferrant  
 Louis de La Forest  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean Francou  
 Jacques Genton  
 Alfred Gérin  
 Michel Giraud  
 (Val-de-Marne)  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados)  
 Paul Girod (Aisne)  
 Henri Goetschy  
 Yves Goussebaire-  
 Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Paul Graziani  
 Paul Guillaumot  
 Jacques Habert  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard-Charles Hugo  
 (Ardèche)  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 Louis Jung  
 Paul Kauss  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Jacques Larché  
 Bernard Laurent  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand  
 (Loire-Atlantique)  
 Jean-François  
 Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard  
 (Finistère)  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or)

Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 (Meurthe-et-Moselle)  
 Christian Masson  
 (Ardennes)  
 Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski  
 Jacques Ménard  
 Jean Mercier (Rhône)  
 Louis Mercier (Loire)  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Dominique Pado  
 Sosefo Makapé  
 Papilio  
 Bernard Pellarin  
 Jacques Pelletier  
 Jean-François Pintat  
 Alain Pluchet  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Claude Prouvoeur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Jean-Marie Rausch  
 Joseph Raybaud  
 Guy Robert  
 (Vienne)  
 Paul Robert  
 (Cantal)  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Michel Sordet  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet

Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert

Georges Treille  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Edmond Valcin  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten

Louis Virapoullé  
 Albert Voiquin  
 André-Georges Voisin  
 Frédéric Wirth  
 Charles Zwicker

**Ont voté contre**

**MM.**

François Abadie  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Pierre Bastié  
 Jean-Pierre Bayle  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudéau  
 Jean-Luc Bécart  
 Jean Béranger  
 Noël Berrier  
 Jacques Bialski  
 Mme Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Marc Bœuf  
 Stéphane Bonduel  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Serge Boucheny  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chery  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Roland Courteau  
 Georges Dagonia  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Deleau  
 Gérard Delfau  
 Lucien Delmas  
 Bernard Desbrière  
 Emile Didier  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt  
 Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)  
 Jacques Eberhard  
 Léon Eeckhoutte  
 Jules Faigt  
 Maurice Faure (Lot)  
 Claude Fuzier  
 Pierre Gamboa  
 Jean Garcia  
 Marcel Gargar  
 Gérard Gaud  
 Jean Geoffroy  
 Mme Cécile Goldet  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Bernard-Michel Hugo  
 (Yvelines)  
 André Jouany  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Mme Geneviève  
 Le Bellegou-Béguin  
 Bastien Leccia  
 France Léchenaull  
 Charles Lederman  
 Fernand Lefort  
 Louis Longequeue  
 Mme Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 James Marson  
 René Martin  
 (Yvelines)  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja  
 André Méric

Mme Monique Midy  
 Louis Minetti  
 Josy Moinet  
 Michel Moreigne  
 Pierre Noé  
 Jean Ooghe  
 Bernard Parmantier  
 Daniel Percheron  
 Mme Rolande Perlican  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Marc Plantegenest  
 Robert Pontillon  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Regnault  
 Ivan Renar  
 Michel Rigou  
 Roger Rinchet  
 Jean Roger  
 Marcel Rosette  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Guy Schmaus  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 Edouard Soldani  
 Paul Souffrin  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Camille Vallin  
 Marcel Vidal  
 Hector Viron

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel et François Giacobbi.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants ..... 310  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 310  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 156  
 Pour ..... 208  
 Contre ..... 102

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 161)**

sur l'amendement n° 123 rectifié de la commission spéciale tendant à une nouvelle rédaction de l'article 7 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants ..... 309  
 Nombre des suffrages exprimés ..... 309  
 Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 155  
 Pour ..... 208  
 Contre ..... 101

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

**MM.**

Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin

Hubert d'Andigné  
 Alphonse Arzel  
 José Balarelo  
 René Ballayer

Bernard Barbier  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Charles Beaupetit

Henri Belcour  
Paul Bénard  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Edouard Bonnefous  
Christian Bonnet  
Charles Bosson  
Jean-Marie Bouloux  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguin  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Louis Caiveau  
Michel Caldaguès  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Marc Castex  
Louis de Catuëlan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Pierre Ceccaldi-Pavard  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Adolphe Chauvin  
Jean Chérioux  
Auguste Chupin  
Jean Colin  
Henri Collard  
François Collet  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Michel Durafour  
Yves Durand (Vendée)  
Henri Elby  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Charles Ferrant  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier

André Fosset  
Jean-Pierre Fouchade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Jacques Genton  
Alfred Gérin  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Paul Graziani  
Paul Guillaumot  
Jacques Habert  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
(Ardèche)  
Claude Huriet  
Guy Cabanel  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Bernard Laurent  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
(Meurthe-et-Moselle)  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski

#### Ont voté contre

MM.  
François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Pierre Bastié  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jean Béranger

Noël Berrier  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
Bidard-Reydet  
Marc Bœuf  
Stéphane Bonduel  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Serge Boucheny  
Jacques Carat

Jacques Ménard  
Jean Mercier (Rhône)  
Louis Mercier (Loire)  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Ruffin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
Georges Treille  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Edmond Valcin  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin  
Frédéric Wirth  
Charles Zwickert

Lucien Delmas  
Bernard Desbrière  
Emile Didier  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
Henri Duffaut  
Jacques Durand (Tarn)  
Jacques Eberhard  
Léon Eeckhoutte  
Jules Faigt  
Maurice Faure (Lot)  
Claude Fuzier  
Pierre Gamboa  
Jean Garcia  
Marcel Gargar  
Gérard Gaud  
Jean Geoffroy  
Mme Cécile Goldet  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Bernard-Michel Hugo  
(Yvelines)  
André Jouany  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet

Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin  
Bastien Leccia  
France Léchenault  
Charles Lederman  
Fernand Lefort  
Louis Longequeue  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
James Marson  
René Martin  
(Yvelines)  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja  
André Méric  
Mme Monique Midy  
Louis Minetti  
Josy Moinet  
Michel Moreigne  
Pierre Noé  
Jean Ooghe  
Bernard Parmantier  
Daniel Percheron  
Mme Rolande Perlican  
Louis Perrein

Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Marc Plantegenest  
Robert Pontillon  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Regnault  
Ivan Renar  
Michel Rigou  
Roger Rinchet  
Jean Roger  
Marcel Rosette  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Guy Schmaus  
Robert Schwint  
Franck Sérusclat  
Edouard Soldani  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Camille Vallin  
Marcel Vidal  
Hector Viron

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel et François Giacobbi.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	308
Nombre des suffrages exprimés .....	308
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	155
Pour .....	207
Contre .....	101

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 162)

sur l'article 8 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants .....	310
Nombre des suffrages exprimés .....	310
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	156
Pour .....	208
Contre .....	102

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Alphonse Arzel  
José Balarelo  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Charles Beaupetit  
Henri Belcour  
Paul Bénard  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Edouard Bonnefous  
Christian Bonnet

Charles Bosson  
Jean-Marie Bouloux  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguin  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Louis Caiveau  
Michel Caldaguès  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Marc Castex  
Louis de Catuëlan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Pierre Ceccaldi-Pavard

Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Adolphe Chauvin  
Jean Chérioux  
Auguste Chupin  
Jean Colin  
Henri Collard  
François Collet  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Georges Dessaigne

André Diligent  
Franz Duboscq  
Michel Durafour  
Yves Durand (Vendée)  
Henri Elby  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Charles Ferrant  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Jacques Genton  
Alfred Gérin  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Paul Graziani  
Paul Guillaumot  
Jacques Habert  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
(Ardèche)  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Bernard Laurent  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez

Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
(Meurthe-et-Moselle)  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Jacques Ménard  
Jean Mercier (Rhône)  
Louis Mercier (Loire)  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio

Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
Georges Treille  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Edmond Valcin  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin  
Frédéric Wirth  
Charles Zwicker

Roger Rinchet  
Jean Roger  
Marcel Rosette  
Gérard Roujas  
André Rouvière

Guy Schmaus  
Robert Schwint  
Frack Sérusclat  
Edouard Soldani  
Paul Souffrin

Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Camille Vallin  
Marcel Vidal  
Hector Viron

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Georges Benedetti, et Jean Cluzel.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	311
Nombre des suffrages exprimés .....	311
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	156
Pour .....	209
Contre .....	102

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 163)**

sur le sous-amendement n° 1096 du groupe communiste à l'amendement n° 127 présenté par la commission spéciale à l'article 10 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants .....	309
Nombre des suffrages exprimés .....	232
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	117
Pour .....	24
Contre .....	208

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour**

MM.

Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Mme Danielle  
Bidard-Reydet  
Serge Boucheny  
Jacques Eberhard  
Pierre Gamboa  
Jean Garcia  
Marcel Gargar

Bernard-Michel Hugo  
(Yvelines)  
Charles Lederman  
Fernand Lefort  
Mme Hélène Luc  
James Marson  
René Martin  
(Yvelines)  
Mme Monique Midy  
Louis Minetti

Jean Ooghe  
Mme Rolande Perlican  
Ivan Renar  
Marcel Rosette  
Guy Schmaus  
Paul Souffrin  
Camille Vallin  
Hector Viron

**Ont voté contre**

MM.

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Pierre Bastié  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jean Béranger  
Noël Berrier  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
Bidard-Reydet  
Marc Bœuf  
Stéphane Bonduel  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Serge Boucheny  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Roland Courteau  
Georges Dagonia  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Lucien Delmas

Bernard Desbrière  
Emile Didier  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
Henri Duffaut  
Jacques Durand (Tarn)  
Jacques Eberhard  
Léon Eeckhoutte  
Jules Faigt  
Maurice Faure (Lot)  
Claude Fuzier  
Pierre Gamboa  
Jean Garcia  
Marcel Gargar  
Gérard Gaud  
Jean Geoffroy  
François Giacobbi  
Mme Cécile Goldet  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Bernard-Michel Hugo  
(Yvelines)  
André Jouany  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin  
Bastien Leccia  
France Léchenault  
Charles Lederman

Fernand Lefort  
Louis Longequeue  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
James Marson  
René Martin  
(Yvelines)  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja  
André Méric  
Mme Monique Midy  
Louis Minetti  
Josy Moinet  
Michel Moreigne  
Pierre Noé  
Jean Ooghe  
Bernard Parmantier  
Daniel Percheron  
Mme Rolande Perlican  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyraffitte  
Maurice Pic  
Marc Plantegenest  
Robert Pontillon  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Regnault  
Ivan Renar  
Michel Rigou

MM.

Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Charles Beaupetit  
Henri Belcour  
Paul Bénard  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Edouard Bonnefous  
Christian Bonnet  
Charles Bosson  
Jean-Marie Bouloux  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing

**Ont voté contre**

Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Louis Caiveau  
Michel Caldaguès  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Marc Castex  
Louis de Catuëlan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Pierre Ceccaldi-Pavard  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Adolphe Chauvin  
Jean Chérioux  
Auguste Chapin  
Jean Colin  
Henri Collard  
François Collet  
Henri Collette  
Francisque Collomb

Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Michel Durafour  
Yves Durand (Vendée)  
Henri Elby  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Charles Ferrant  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Jacques Genton  
Alfred Gérin

Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Paul Graziani  
Paul Guillaumot  
Jacques Habert  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
(Ardèche)  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Bernard Laurent  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise

Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
(Meurthe-et-Moselle)  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Jacques Ménard  
Jean Mercier (Rhône)  
Louis Mercier (Loire)  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ormano  
Paul d'Ornano  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier

Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Claude Prouveteur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Ruffin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
Georges Treille  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Edmond Valcin  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin  
Frédéric Wirth  
Charles Zwickert

### Se sont abstenus

MM.  
François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Pierre Bastié  
Jean-Pierre Bayle  
Jean Béranger  
Noël Berrier  
Jacques Bialski  
Marc Bœuf  
Stéphane Bonduel  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chervy  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Roland Courteau  
Georges Dagonia  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Lucien Delmas  
Bernard Desbrière

Emile Didier  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
Henri Duffaut  
Jacques Durand (Tarn)  
Léon Eeckhoutte  
Jules Faigt  
Maurice Faure (Lot)  
Claude Fuzier  
Gérard Gaud  
Jean Geoffroy  
Mme Cécile Goldet  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
André Jouany  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucoutnet  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin  
Bastien Leccia  
France Léchénault  
Louis Longueque  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja  
André Méric  
Josy Moinet  
Michel Moreigne  
Pierre Noé  
Bernard Parmantier  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Marc Plantegenest  
Robert Pontillon  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Regnault  
Michel Rigou  
Roger Rinchet  
Jean Roger  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Franck Sérusclat  
Edouard Soldani  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal

### N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, Jean Cluzel et François Giacobbi.

### N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	311
Nombre des suffrages exprimés .....	233
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	117
Pour .....	24
Contre .....	209

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 164)

sur l'amendement n° 127 de la commission spéciale tendant à une nouvelle rédaction de l'article 10 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants .....	310
Nombre des suffrages exprimés .....	298
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	150
Pour .....	208
Contre .....	90

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour

MM. Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Alphonse Arzel José Balarelo René Ballayer Bernard Barbier Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Charles Beaupetit Henri Belcour Paul Bénard Jean Bénard Mousseaux Georges Berchet Guy Besse André Bettencourt Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Edouard Bonnefous Christian Bonnet Charles Bosson Jean-Marie Bouloux Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourguin Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Braconnier Pierre Brantus Louis Brives Raymond Brun	Guy Cabanel Louis Caiveau Michel Caldagues Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Pierre Carous Marc Castex Louis de Catuëlan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Pierre Ceccaldi-Pavard Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Adolphe Chauvin Jean Chérioux Auguste Chupin Jean Colin Henri Collard François Collet Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Marcel Daunay Luc Dejoie Jean Delaneau Jacques Delong Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne André Diligent Franz Duboscq	Michel Durafour Yves Durand (Vendée) Henri Elby Jean Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Charles Ferrant Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-François Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Jacques Genton Alfred Gérin Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Goetschy Yves Goussebaire- Dupin Adrien Gouteyron Paul Graziani Paul Guillaumot Jacques Habert Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo (Ardèche) Claude Huriet Roger Husson Pierre Jeambrun Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss
---	--	--

Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian de La Malène  
 Jacques Iarché  
 Bernard Laurent  
 Guy de La Verpillière  
 Louis Lazuech  
 Henri Le Breton  
 Yves Le Cozannet  
 Modeste Legouez  
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique)  
 Jean-François Le Grand (Manche)  
 Edouard Le Jeune (Finistère)  
 Max Lejeune (Somme)  
 Bernard Lemarié  
 Charles-Edmond Lenglet  
 Roger Lise  
 Georges Lombard (Finistère)  
 Maurice Lombard (Côte-d'Or)  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Paul Malassagne  
 Guy Malé  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle)  
 Christian Masson (Ardennes)

Paul Masson (Loiret)  
 Serge Mathieu  
 Michel Maurice-Bokanowski  
 Jacques Ménard  
 Jean Mercier (Rhône)  
 Louis Mercier (Loire)  
 Pierre Merli  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Claude Mont Geoffroy  
 de Montalembert  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Dominique Pado Sosefo Makapé  
 Papilio  
 Bernard Pellarin  
 Jacques Pelletier  
 Jean-François Pintat  
 Alain Plucher  
 Raymond Poirier  
 Christian Poncelet  
 Henri Portier  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Claude Prouvoveur  
 Jean Puech  
 André Rabineau  
 Jean-Marie Rausch

Joseph Raybaud  
 Guy Robert (Vienne)  
 Paul Robert (Cantal)  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Marcel Rudloff  
 Roland Ruet  
 Michel Rufin  
 Pierre Salvi  
 Pierre Schièle  
 Maurice Schumann  
 Abel Sempé  
 Paul Séramy  
 Pierre Sicard  
 Michel Sordel  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Louis Souvet  
 Pierre Christian Taittinger  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 Georges Treille  
 Dick Ukerwé  
 Jacques Valade  
 Edmond Vallcin  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges Voisin  
 Frédéric Wirth  
 Charles Zwickert

**Ont voté contre**

MM  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Pierre Bastié  
 Jean-Pierre Bayle  
 Mme Marie-Claude Beaudéau  
 Jean-Luc Bécart  
 Noël Berrier  
 Jacques Bialski  
 Mme Danielle Bidard-Reydet  
 Marc Bœuf  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Serge Boucheny  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chery  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Roland Courteau  
 Georges Dagonia  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 Lucien Delmas  
 Bernard Desbrière  
 Michel Dreyfus-Schmidt  
 Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)  
 Jacques Eberhard  
 Léon Eeckhoutte  
 Jules Faigt  
 Claude Fuzier  
 Pierre Gamboa  
 Jean Garcia  
 Marcel Gargar  
 Gérard Gaud  
 Jean Geoffroy  
 Mme Cécile Goldet  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Bernard-Michel Hugo (Yvelines)  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin  
 Bastien Leccia  
 Charles Lederman  
 Fernand Lefort  
 Louis Longueue  
 Mme Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Maner  
 James Marson  
 René Martin (Yvelines)  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja

André Méric  
 Mme Monique Midy  
 Louis Minetti  
 Michel Moreigne  
 Pierre Noé  
 Jean Ooghe  
 Bernard Parmantier  
 Daniel Percheron  
 Mme Rolande Perlican  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Marc Plantegenest  
 Robert Pontillon  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Regnault  
 Ivan Renar  
 Roger Rinchet  
 Marcel Rosette  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Guy Schmaus  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 Edouard Soldani  
 Paul Souffrin  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Camille Vallin  
 Marcel Vidal  
 Hector Viron

**Se sont abstenus**

MM.  
 François Abadie  
 Jean Béranger  
 Stéphane Bonduel  
 Emile Didier

Maurice Faure (Lot)  
 François Giacobbi  
 André Jouany  
 France Léchenault

Josy Moinet  
 Hubert Peyou  
 Michel Rigou  
 Jean Roger

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Georges Benedetti et Jean Cluzel.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	311
Nombre des suffrages exprimés .....	299
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	150
Pour .....	209
Contre .....	90

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 165)**

sur l'amendement n° 13 du groupe communiste tendant à supprimer l'article 11 du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants .....	310
Nombre des suffrages exprimés .....	310
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	156
Pour .....	90
Contre .....	220

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour**

MM.  
 Guy Allouche  
 François Auain  
 Germain Authié  
 Pierre Bastié  
 Jean-Pierre Bayle  
 Mme Marie-Claude Beaudéau  
 Jean-Luc Bécart  
 Noël Berrier  
 Jacques Bialski  
 Mme Danielle Bidard-Reydet  
 Marc Bœuf  
 Charles Bonifay  
 Marcel Bony  
 Serge Boucheny  
 Jacques Carat  
 Michel Charasse  
 William Chery  
 Félix Ciccolini  
 Marcel Costes  
 Roland Courteau  
 Georges Dagonia  
 Michel Darras  
 Marcel Debarge  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 Lucien Delmas  
 Bernard Desbrière  
 Michel Dreyfus-Schmidt  
 Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)  
 Jacques Eberhard  
 Léon Eeckhoutte  
 Jules Faigt  
 Claude Fuzier  
 Pierre Gamboa  
 Jean Garcia  
 Marcel Gargar  
 Gérard Gaud  
 Jean Geoffroy  
 Mme Cécile Goldet  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Bernard-Michel Hugo (Yvelines)  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin  
 Bastien Leccia  
 Charles Lederman  
 Fernand Lefort  
 Louis Longueue  
 Mme Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 James Marson  
 René Martin (Yvelines)  
 Jean-Pierre Masseret  
 Pierre Matraja

André Méric  
 Mme Monique Midy  
 Louis Minetti  
 Michel Moreigne  
 Pierre Noé  
 Jean Ooghe  
 Bernard Parmantier  
 Daniel Percheron  
 Mme Rolande Perlican  
 Louis Perrein  
 Jean Peyrafitte  
 Maurice Pic  
 Marc Plantegenest  
 Robert Pontillon  
 Albert Ramassamy  
 Mlle Irma Rapuzzi  
 René Regnault  
 Ivan Renar  
 Roger Rinchet  
 Marcel Rosette  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Guy Schmaus  
 Robert Schwint  
 Franck Sérusclat  
 Edouard Soldani  
 Paul Souffrin  
 Raymond Tarcy  
 Fernand Tardy  
 Camille Vallin  
 Marcel Vidal  
 Hector Viron

**Ont voté contre**

MM.  
 François Abadie  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Alphonse Arzel  
 José Balarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Jean-Paul Bataille  
 Gilbert Baumet  
 Charles Beupetit  
 Henri Belcour  
 Paul Bénard  
 Jean Bénard  
 Mousseaux  
 Jean Béranger  
 Georges Berchet

Guy Besse  
 André Bettencourt  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Stéphane Bonduel  
 Edouard Bonnefous  
 Christian Bonnet  
 Charles Bosson  
 Jean-Marie Bouloux  
 Amédée Bouquerel  
 Yvon Bourges  
 Raymond Bourguine  
 Philippe de Bourgoing  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer (Isère)  
 Louis Boyer (Loiret)  
 Jacques Braconnier

Pierre Brantus  
 Louis Brives  
 Raymond Brun  
 Guy Cabanel  
 Louis Caiveau  
 Michel Caldaguès  
 Jean-Pierre Cantegril  
 Paul Caron  
 Pierre Carous  
 Marc Castex  
 Louis de Catuelan  
 Jean Cauchon  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Pierre Ceccaldi-Pavard  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambrard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty

Adolphe Chauvin  
Jean Chérioux  
Auguste Chupin  
Jean Colin  
Henri Collard  
François Collet  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Georges Dessaigne  
Emile Didier  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Michel Durafour  
Yves Durand (Vendée)  
Henri Elby  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Maurice Faure (Lot)  
Charles Ferrant  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Jacques Genton  
Alfred Gérin  
François Giacobbi  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Paul Graziani  
Paul Guillaumot  
Jacques Habert  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
(Ardèche)  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Pierre Jeambrun

Charles Jolibois  
André Jouany  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Bernard Laurent  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
France Léchenault  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
(Meurthe-et-Moselle)  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Jacques Ménard  
Jean Mercier (Rhône)  
Louis Mercier (Loire)  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Josy Moynet  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali

Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Hubert Peyou  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Michel Rigou  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Jean Roger  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
Georges Treille  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Edmond Valcin  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin  
Frédéric Wirth  
Charles Zwickert

## SCRUTIN (N° 166)

sur l'amendement n° 128 de la commission spéciale à l'article 11  
du projet de loi relatif à la liberté de communication.

Nombre de votants .....	310
Nombre des suffrages exprimés .....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	138
Pour .....	208
Contre .....	66

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour

#### MM.

Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Alphonse Arzel  
José Balarelo  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean-Paul Bataille  
Gilbert Baumet  
Charles Beaupeitit  
Henri Belcour  
Paul Bénard  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Edouard Bonnefous  
Christian Bonnet  
Charles Bosson  
Jean-Marie Bouloux  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguin  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Louis Caiveau  
Michel Caldaguès  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Marc Castex  
Louis de Catuélan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Pierre Ceccaldi-Pavard  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Adolphe Chauvin  
Jean Chérioux  
Auguste Chupin  
Jean Colin  
Henri Collard  
François Collet  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Marcel Daunay  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau

Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Michel Durafour  
Yves Durand (Vendée)  
Henri Elby  
Edgar Faure (Doubs)  
Jean Faure (Isère)  
Charles Ferrant  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Jacques Genton  
Alfred Gérin  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne)  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Goetschy  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Paul Graziani  
Paul Guillaumot  
Jacques Habert  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
(Ardèche)  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Bernard Laurent  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)

Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvat  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Guy Malé  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
(Meurthe-et-Moselle)  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu  
Michel Maurice-  
Bokanowski  
Jacques Ménard  
Jean Mercier (Rhône)  
Louis Mercier (Loire)  
Pierre Merli  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Bernard Pellarin  
Jacques Pelletier  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Jean-Marie Rausch  
Joseph Raybaud  
Guy Robert  
(Vienne)  
Paul Robert  
(Cantal)  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Michel Sordel

### N'ont pas pris part au vote

MM. Georges Benedetti, et Jean Cluzel.

### N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui  
présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	311
Nombre des suffrages exprimés .....	311
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	156
Pour .....	90
Contre .....	221

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-  
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon

Henri Torre  
René Travert  
Georges Treille  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Edmond Valcin  
Pierre Vallon

Albert Vecten  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin  
Frédéric Wirth  
Charles Zwickert

**Ont voté contre**

MM.  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Pierre Bastié  
Jean-Pierre Bayle  
Noël Berrier  
Jacques Bialski  
Marc Bœuf  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Michel Charasse  
William Chery  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Roland Courteau  
Georges Dagonia  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Lucien Delmas  
Bernard Desbrière

Michel Dreyfus-  
Schmidt  
Henri Duffaut  
Jacques Durand (Tarn)  
Léon Eeckhoutte  
Jules Faigt  
Claude Fuzier  
Gérard Gaud  
Jean Geoffroy  
Mme Cécile Goldet  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin  
Bastien Leccia  
Louis Longequeue  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja

André Méric  
Michel Moreigne  
Pierre Noé  
Bernard Parmantier  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Marc Plantegenest  
Robert Pontillon  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Regnault  
Roger Rinchet  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Robert Schwint  
Franck Sérusclat  
Edouard Soldani  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal

**Se sont abstenus**

MM.  
François Abadie  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jean Béranger  
Mme Danielle  
Bidard-Reydet  
Stéphane Bonduel  
Serge Boucheny  
Emile Didier  
Jacques Eberhard  
Maurice Faure (Lot)  
Pierre Gamboa  
Jean Garcia

Marcel Gargar  
François Giacobbi  
Bernard-Michel Hugo  
(Yvelines)  
André Jouany  
France Léchenault  
Charles Lederman  
Fernand Lefort  
Mme Hélène Luc  
James Marson  
René Martin  
(Yvelines)  
Mme Monique Midy  
Louis Minetti

Josy Moinet  
Jean Ooghe  
Mme Rolande Perlican  
Hubert Peyou  
Ivan Renar  
Michel Rigou  
Jean Roger  
Marcel Rosette  
Guy Schmaus  
Paul Souffrin  
Camille Vallin  
Hector Viron

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Georges Benedetti et Jean Cluzel.

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	311
Nombre des suffrages exprimés .....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	137
Pour .....	206
Contre .....	66

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.